

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

FACULTE DES ARTS, LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

CHANCELLERY
POSTGRADUATE SCHOOL

FACULTY OF ARTS, LETTERS AND SOCIAL
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR HUMAN
AND SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF HISTORY

**INSERTION SOCIALE DES ENFANTS DE LA RUE AU
CAMEROUN, ENTRE AVANCEES ET ENTRAVES : LE
CAS DE LA VILLE DE YAOUNDE (1986-2015)**

Mémoire présenté et soutenu publiquement le 21 juillet 2022 en vue de l'obtention du
Diplôme de Master en Histoire

Spécialité : Histoire Économique et Sociale (H-ES)

Par

Arnaud Rakel Nkoulou Nkoulou

Licencié en Histoire

Membres du Jury

Président	:	Philippe Blaise Essomba	(Pr)	Université de Yaoundé I
Examineur	:	Alassa Fouapon	(CC)	Université de Yaoundé I
Rapporteur	:	Mathieu J. Abena Etoundi	(MC)	Université de Yaoundé I



Année académique 2022-2023

À

Tous les enfants de la rue et aux orphelins du monde entier

REMERCIEMENTS

Ce travail a été rendu possible grâce à l'appui de plusieurs personnes qui ont contribué de façon significative à ce que nous ayons accès à la connaissance. À cet effet, nous témoignons notre profonde reconnaissance à l'égard du Professeur Mathieu Jérémie Abena Etoundi, notre Directeur de recherche, dont la rigueur et la disponibilité ont concouru de façon déterminante à la finalisation de ce travail.

Notre gratitude va également à l'endroit de nos enseignants du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé 1, pour le suivi et la formation qu'ils nous ont donnés. C'est grâce aux éléments acquis que nous avons pu mener notre travail à son terme.

Le présent travail est aussi le fruit de ses efforts innombrables efforts de Charly Juliette Mvondo épouse Abate, qui nous a toujours soutenue depuis notre entrée à l'université ; nous disons merci. Plus qu'une grande sœur, tu es une mère pour nous.

Nos sincères remerciements au Dr. Ulrich Awounang pour les séances d'échanges, ainsi qu'à M. Perres Kamgang et à M. Bruno Takala pour le suivi.

Nous témoignons aussi toute notre gratitude à tous les responsables des différents centres d'archives et bureaux administratifs par lesquels nous sommes passé ; ainsi qu'à nos informateurs, les enfants de la rue avec lesquels nous nous sommes entretenu.

Pour clore cette liste de remerciements, nous disons un grand merci à certains de nos camarades et amis, à toutes les personnes que nous n'avons pas pu mentionner les noms, mais dont leur contribution est pleinement reconnue dans ce travail. Qu'ils trouvent entre ces lignes, l'expression de notre reconnaissance pour les interminables efforts matériels, financiers et psychologiques.

Que toutes les personnes dont nous n'avons pas pu mentionner les noms, mais dont leur contribution est pleinement reconnue dans ce travail, trouvent entre ces lignes l'expression de toute notre gratitude.

SOMMAIRE

DÉDICACE _____	i
REMERCIEMENTS _____	ii
SOMMAIRE _____	iii
LISTE DES ILLUSTRATIONS _____	iv
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES _____	vi
LISTE DES ANNEXES _____	viii
ABSTRACT _____	x
INTRODUCTION GENERALE _____	1
CHAPITRE 1 : FACTEURS D'EMERGENCE DES ENFANTS DE LA RUE A YAOUNDE _____	20
I. LES CAUSES SOCIALES ET NON ETATIQUES _____	21
II. CAUSES ETATIQUES, POLITIQUES ET ECONOMIQUES _____	36
III. MODE DE VIE ET COMPORTEMENTS DES ENFANTS DANS LA RUE _____	44
CHAPITRE 2 : FONDEMENTS JURIDIQUES ET INITIATIVES DES POUVOIRS PUBLICS ET PRIVES DANS LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA RUE AU CAMEROUN _____	52
I. DYNAMIQUE DES TRAITES INTERNATIONAUX DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES ENFANTS DE LA RUE _____	53
II. INITIATIVES DES POUVOIRS PUBLICS NATIONAUX, JURIDIQUES, PENALES DE PREVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA RUE _____	77
CHAPITRE 3 : RESULTATS MITIGES DES INITIATIVES EN FAVEUR DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA RUE ET DIFFICULTES RENCONTREES _____	102
I. LIMITES DE L'INTERVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES ENFANTS DE LA RUE _____	103
II. LA PERCEPTION DE L'AIDE ET LES CENTRES DE REEDUCATION COMME UN MILIEU REPULSIF DES ENFANTS DE LA RUE DE LA VILLE DE YAOUNDE _____	111
CHAPITRE 4 : PERSPECTIVES POUR UNE IMPLEMENTATION EFFECTIVE ET EFFICACE DE L'INTEGRATION DES ENFANTS DE LA RUE _____	120
I. PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS _____	121
II. RECOMMANDATIONS AUX ONG ET ORGANISMES DE LA SOCIETE CIVILE (OSC) ET PRISE EN COMPTE DE LA RELIGION COMME MOYEN DE GESTION _____	126
III. PRIORISATION DES ENFANTS DE LA RUE DANS LES POLITIQUES SOCIALES AU CAMEROUN ET EXPERIENCES ETRANGERES : ESSAIE D'APPROPRIATION EN CONTEXTE CAMEROUNAIS _____	128
CONCLUSION GÉNÉRALE _____	140
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES _____	180
TABLE DES MATIÈRES _____	190

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 : Carte de Yaoundé.....	5
Figure 2 : Eléments d'aggravation de la survenue des enfants de la rue au Cameroun.....	31
Figure 3 : Comparaison des proportions d'enfants de la rue à Yaoundé en 2000, 2004 et 2006	45
Figure 4 : Evolution de l'implémentation de la prise en charge et de la réinsertion sociale des enfants de la rue au Cameroun	76

Photos

Photo 1 : Enfants de la rue dans leur lieu de repos à Yaoundé (Ekounou)	48
Photo 2 : Enfants de la rue pris en charge par le REJDE dans la région de l'Adamaoua.....	62
Photo 3 : Photo d'Herman Gmeiner, fondateur de SOS Villages d'Enfants.....	65
Photo 4 : Séminaire sur la vulgarisation des normes applicables à l'encadrement des enfants au Cameroun	89
Photo 5 : Maison de la femme et de la famille de Mbankomo.....	93
Photo 6 : Ecole maternelle Intégrée à la maison de la femme et de la famille.....	94
Photo 7 : Enfants démunis ayants reçu des cadeaux du CERAC à l'occasion des fêtes de fin d'année en 2011	96
Photo 8 : Siège du CERAC à Yaoundé	97
Photo 9 : Cérémonie d'accueil du CERAC des enfants bénéficiaires des dons à Yaoundé en 2015.....	97
Photo 10 : Deux enfants recueillis dans la Rue à Yaoundé et bénéficiant de l'aide du CERAC	98
Photo 11 : Assises des responsables du MINAS avec les enfants retirés de la rue dans le cadre d'un programme suivi-évaluation	104
Photo 12 : Village SOS Enfants de Mbalmayo	112
Photo 13 : Sévices corporels d'un enfant dans un centre d'accueil à Yaoundé en 2015.....	114
Photo 14 : Dégâts à l'oreille suite à une maltraitance corporelle sur un EDR dans un foyer d'accueil à Yaoundé	114
Photo 15 : Meubles en rotin fabriqués à Mvog-Mbi	136

Photo 16 : Quelques chaises fabriquées par des apprentis (parmi lesquels des anciens EDR) au quartier Olézoa à Yaoundé en 2022	137
Photo 17 : Vente d'appareils électroniques à la sauvette et réparation (Avenue Kennedy), 2022.	138

Tableaux

Tableau 1 : Causes de la survenue des Enfants de la Rue (EDR) dans quelques localités de la ville de Yaoundé.....	33
Tableau 2 : Évolution de l'économie du Cameroun de 1994 à 2005	39
Tableau 3 : Indice de pauvreté par zones au Cameroun et à Douala-Yaoundé.....	40
Tableau 4 : Évolution du taux de pauvreté en zone rurale et en zone urbaine	40
Tableau n°5 : Effectifs de la survenue de nouveaux enfants de la rue à Yaoundé depuis les années 2000	45

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

SIGLES ET ACRONYMES	SIGNIFICATIONS
ABTH :	<i>Associação Brasileira Terras dos Homens</i>
BUNEC :	Bureau national d'écoute des enfants
BEAC :	Banque des États de l'Afrique Centrale
CAO :	Centre d'accueil et d'observation
CAMB :	Centre d'Accueil des Mineurs de Bertoua
CDE :	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CERAC :	Cercle des Amis du Cameroun
CIBAEVA :	Centre International Africain pour les Enfants Vulnérables
CNDHL :	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
DGSN :	Direction Générale de la Sureté Nationale
EDR :	Enfants de la rue
ECAM :	Enquête Camerounaise sur les Ménages
EDSC :	Enquête Démographique et de Santé Camerounaise
FAO/PAM:	<i>Food and Agriculture Program</i> /Programme alimentaire mondial
FCFA:	Franc des Colonies Françaises d'Afrique
Fig. :	Figure
FMI :	Fonds Monétaire International
FNE :	Fonds National de l'Emploi
ICE :	Institut Camerounais de l'enfance
IFDD :	Institut de la Francophonie Pour le Développement Durable
I-PPTE:	Initiative Pays Pauvres et Très Endettés
IST :	Infection Sexuellement Transmissible
JEA :	Journée de l'Enfant Africain
MIGEPROF :	Ministère rwandais du Genre et de la Promotion de la Famille
MINAS :	Ministère des Affaires sociales
MINPROFF:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MST:	Maladies Sexuellement Transmissibles

ODD:	Objectifs de Développement Durable
OSC :	Organisation de la société civile
OING :	Organisation Internationale Non Gouvernementale
OMD :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA:	Organisation des Nations Unies pour la lutte contre le VIH-SIDA
OSC:	Organisation de la Société Civile
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
PIB:	Produit Intérieur Brut
PAIRPPEV :	Projet d'appui à l'insertion et à la réinsertion professionnelle des personnes vulnérables
pp. :	Pages
PAM/WFP:	Programme Alimentaire Mondial/ <i>World Food Program</i>
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
RéJADE :	Réseau des Juristes Africains des Droits des Enfants
RIDE :	Réseau International pour le Droit des Enfants
SDN:	Société des Nations
SOS:	<i>Societas socieli</i> (Associations sociales)
UISE:	Union Internationale pour la Sécurité de l'Enfant
UNICEF :	Organisation des Nations Unies pour l'enfance
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour la Science et l'Éducation
UNFPA :	Fonds des Nations Unies pour la Population
UE :	Union Européenne
VIH :	Virus de l'Imuno humain

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation de recherche	145
Annexe 2 : SOS-Kinderdorf International et la République du Cameroun, Convention Générale de Coopération, 5 janvier 1990	146
Annexe 3 : Accord Siege entre le gouvernement de la République du Cameroun et la Fédération Internationale SOS-Kinderdorf, 12 mars 2002	147
Annexe 4 : SOS-Kinderdorf International et la République du Cameroun, Convention Générale de Coopération, 5 janvier 1990	154
Annexe 5 : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989) - Texte intégral	162

RÉSUMÉ

La présente étude porte sur l'«Insertion sociale des enfants de la rue au Cameroun, entre avancées et entraves : le cas de la ville de Yaounde (1986-2015)». Elle met en évidence les différentes actions engagées en vue de promouvoir la prise en charge et l'insertion des enfants de la rue à Yaoundé. Il est donc clair que la problématique des enfants de la rue a réellement commencé à attirer l'attention de l'État du Cameroun depuis l'éclosion des crises économiques et sociales des années 1965 et 1980. La question qui se dégage est celle de savoir quelles sont les différentes actions menées dans le sens de la protection et de la prise en charge des enfants de la rue à Yaoundé ? Cette question centrale a permis de dégager quatre axes thématiques principales. La résolution de ce problème a nécessité de mobiliser une méthodologie à la fois historique et sociologique, à travers des entretiens groupés, individuels et analyse de diverses idées glanés dans des bibliothèques et centres d'archives, mais aussi la confrontation des données recueillies par le truchement de la méthode analytique.

La grille d'analyse qui nous a orienté dans l'élaboration de ce travail s'ouvre sur les théories socialistes, développées par les écoles de Karl Marx, ainsi que les théories constructivistes dans le but de comprendre la construction des opérateurs et des opérations de synergie dans la prise en charge des enfants de la rue. Les méthodes utilisées sont à la fois historiques et sociologiques, d'analyse quantitative et qualitative avec des approches participatives.

Les principaux résultats qui en ont découlé révèlent que la situation socioéconomique du pays qui se détériore de plus en plus a interpellé la communauté internationale qui vient en aide à l'État du Cameroun. Les enfants de la rue s'y retrouvent à cause de nombreux facteurs aussi bien socioéconomiques que culturels. Ces enfants qui vivent dans des conditions précaires et loin de leurs parents sont entrés dans la rue sous l'influence de la pauvreté, des mauvais traitements et des autres enfants qui y vivent déjà. Les enfants de la rue sont dans une situation délicate, et cette situation a interpellé les acteurs étatiques et non étatiques qui se déploient de multiples façons. Ces déploiements se sont matérialisés par la prise en charge des enfants de la rue. Des programmes et activités sectoriels ont été mis en place pour faciliter la prise en charge et la réinsertion sociale des enfants issus de la rue. Les différents acteurs engagés dans ce processus décrivent tout de même un certain nombre de difficultés auxquels ils font face au quotidien. Les réalisations et l'évolution de la prise en charge, de l'insertion et de la réinsertion des enfants de la rue au Cameroun en général comme à Yaoundé en particulier restent controversées. La prise en charge de ces enfants a quelques limites économiques, structurelles et politiques. De ce point de vue, il est clair que les politiques de prise en charge des enfants de la rue ont encore besoin de plusieurs interventions. C'est dans ce sens que certains acteurs de la société civile et des académiciens ont pensé de nouvelles alternatives de prise en charge de ces enfants au Cameroun pour obtenir de meilleurs résultats.

Mots clés : *insertion, enfant, rue.*

ABSTRACT

The present work talk about social insertion of street children in Cameroon, between evolutions and problems: The case of the town of Yaounde 1986-2015. It is clear that that problematic of street children has really begin to interest government of Cameroon since economic and social crisis of 1965s and 1980s. Then, the problematic of the present topic is to know what are the various actions put in place for the protection and the take care of street children? This question permits us to identify four mains articulations in this work. To solve this problem, it's necessary to adopt and socio-historical methodology throw individual and groups interviews, reading and analysis of various documents in libraries, archives centres, but also by the confrontation of data collected. The analytic framework was based on various theories, such as socialism, developed by Karl Marx schools of thought, and also the constructivism which the main objective was to understand the organizations and the various synergic activities of the different actors engaged in the domain of the take care of street children. Methods used are either historical, sociological, and based on quantitate, qualited and participative approaches.

The main results that we have obtain show that the socioeconomic situation of the country which is going deteriorate have hail international community which came to help Cameroon in his development. Children are in streets because of socioeconomic and cultural factors. These children leave under precarious conditions and without their parents; they find oneself in the street because of poverty, bad treatments and companies of other children which leaves in the street since a long period. Therefore, it is important to notice that some actors of civil society help Cameroonian state to take care of childhood and children street's needs. Street children are in delicate situation, that situation hail state and non-state actors which spread throw various methods. Some programs and specifically activities have been put in place by government and civil society actors to solve the childe street issue in Cameroon. However, actors claim the existence of some difficulties which they faced every day in their socio humanitarian works on children in the streets. This deployment has been materialized by take care of street children. The take care of these children have meanwhile some economic, structural and political limits. In that point of view, it is clear that politics of take care of street children have steel need many marginal interventions. All of ends, it is clear that to make the re insertion of street children possible in Cameroon in general and in Yaoundé town in particular, it is important to known that the take care of children in general and of street children in particular needs new overviews in the domains of policies and the various interventions methods. It is on that way that actors of civil society and academicians are orientated their reflexions today.

Keywords: *Insertion, child, street.*

INTRODUCTION GENERALE

I. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

La problématique des enfants de la rue est un sujet qui a toujours intrigué l'ensemble des sociétés et de la communauté internationale. Au Cameroun, on s'est rendu compte depuis quelques décennies déjà, que la ruée des enfants dans la rue ne cesse de s'accroître. La croissance des enfants de la rue a commencé à se faire réellement ressentir au Cameroun juste après les indépendances. En effet, à cause des crises économiques et sociales qu'a traversées le Cameroun depuis les années 1965, la population est délaissée par les politiques et on observe des carences dans la prise en charge, d'où la dislocation du tissu familial. Les enfants ont quitté leurs familles pour diverses raisons. Leur présence dans la rue a causé un certain nombre de problèmes à l'État parmi lesquels la délinquance juvénile, le désordre urbain, voire l'insécurité. Le problème qui se pose est lié à la présence des enfants de la rue, ce qui a causé une certaine promiscuité. Cette promiscuité, impact négatif de leur survenu, est en partie responsable de la détérioration du tissu socioéconomique.

Les enfants de la rue ont cependant attiré la philanthropie de beaucoup d'acteurs aussi bien nationaux qu'internationaux¹. Ces problèmes suscitent la réaction des pouvoirs publics et de bien d'autres acteurs tant à l'intérieur du pays, que sur le plan international. C'est dans cette logique qu'on a pu observer les interventions de la banque mondiale dans les années 1990 et 2000, dans l'optique d'un programme d'appui à la relance économique porté par les programmes d'ajustement structurels. Les politiques portées par différents acteurs internationaux comme l'Unesco, ont permis à l'État de prendre un nouveau souffle dans le processus de gestion de la société et des populations. Cependant, il faut dire que les initiatives menées par l'État se sont avérées insuffisantes à tel point que les politiques publiques nationales se sont tournées vers de nouveaux acteurs de la société civile aussi bien au niveau national (ONG et associations nationales) qu'international (OING et associations internationales non gouvernementales).

L'écllosion des enfants de la rue est survenue dans un contexte socio-économique déjà précaire, et a interpellé les acteurs de la société civile aussi bien au niveau national qu'international. La question sociale devient dès lors une problématique importante au Cameroun comme dans le reste du monde. Les populations souffrent. Cependant, la souffrance de ces populations diffère en fonction des catégories sociales qui sont impliquées (à savoir les

¹ S. A. G. Poutugnigni, "SOS Village d'enfants et la protection des enfants de la rue au Cameroun (1990-2015)", Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2022, p. 3.

couches vulnérables). C'est dans cette logique que l'Unesco a pensée sous l'impulsion de l'ONU et de la charte sur les droits des enfants, à mettre sur pied des politiques qui visent la "protection intégrale" des enfants. Cependant, il reste intrigant de constater que certains enfants ne bénéficient pas des mêmes droits. Ils sont plus exposés à certains problèmes et représentent à la longue des dangers pour la société d'une part, et des individus fragiles à protéger d'autre part.

Au regard de cette ambivalence que représentent ces enfants de la rue dans la société, il est normal que cette couche sociale intéresse beaucoup d'acteurs, d'où la justification de l'intérêt portée à une étude comme celle-ci.

II. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET

Le choix de cette problématique de recherche n'est pas anodin. En effet, il naît de l'observation des conditions de vie de plus en plus précaire des enfants qui vivent dans les rues des grandes métropoles camerounaises. De plus, ce travail trouve des raisons dans le domaine social étant donné qu'il naît d'un constat d'une société de plus en plus asociale et dont les enfants, considérés comme l'avenir d'un pays, sont de plus en plus engagés dans les rues. Ce travail trouve tout son sens dans l'observation d'une société toute entière, et de la déchéance de la couche des jeunes. Au plan social, le choix d'une telle thématique découle du fait qu'autour de nous, le tissu social ne cesse de se détériorer. En effet, en 2010, un artiste célèbre camerounais dénommé Tony Nobody, a fait part à la radio, de son histoire enfant qu'enfant de la rue et des turpitudes qu'il a dû traverser. Livrés au vandalisme et à la drogue, les enfants de la rue sont laissés à leur sort et n'ont pratiquement pas d'aide. Ils sont en tout temps exploités et oubliés, considérés comme des parias. Afin de comprendre l'attitude de la société vis-à-vis de ce phénomène, l'importance d'une étude sur les causes et manifestations des enfants de la rue s'est posé comme un impératif ; d'où le questionnement sur le devenir de cette catégorie de population.

Au plan scientifique, il ressort que le choix d'une telle thématique de recherche s'est fait dans le sens d'épouser les exigences liées à l'obtention d'un Master en Histoire économique et sociale.

De plus, nous avons choisi de travailler sur les enfants de la rue à cause de la situation sociale du Cameroun, étant donné que nous en sommes citoyens.

Mis à part l'intérêt de l'étude, il est également important de situer le cadre géographique, humain et chronologique dans lequel elle s'inscrit.

III. CADRE SPATIAL ET TEMPOREL

1. Cadre spatial

La ville de Yaoundé est la capitale politique du pays compte aujourd'hui sept communes urbaines qui sont généralement représentées et limitées par des cours d'eau comme le Mfoundi, la Mefou, *etc.* au Centre du département du Mfoundi, la ville de Yaoundé est limitée au Sud par le département de la Mefou-et-Akono, au Nord par l'arrondissement d'Okola, au Sud-Ouest par la Mefou-Afamba. La ville continue cependant de s'agrandir chaque jour et risque aspirer les agglomérations environnantes.

Le présent travail s'étend sur le territoire camerounais, et plus spécifiquement dans la ville de Yaoundé. Située entre le 3^o 52'' de latitude Nord et 11^o 31'' de longitude Est. C'est la capitale politique du Cameroun et régionale du Centre ; c'est aussi une ville cosmopolite. Située dans la région du Centre, la ville de Yaoundé naît du découpage administratif du 22 Août 1983, ce qui a entraîné l'éclatement de l'ancienne province du Centre-Sud en deux parties. Elle est également la capitale politique du Cameroun et la capitale régionale du Centre et du Mfoundi. Ce caractère rend cette ville propice à l'installation et au développement des enfants de la rue. Située dans le Centre-Sud du Cameroun², la ville de Yaoundé est caractérisée par un climat équatorial de type guinéen. La pluviométrie y est plus ou moins dense et la végétation est de type forêt dense.

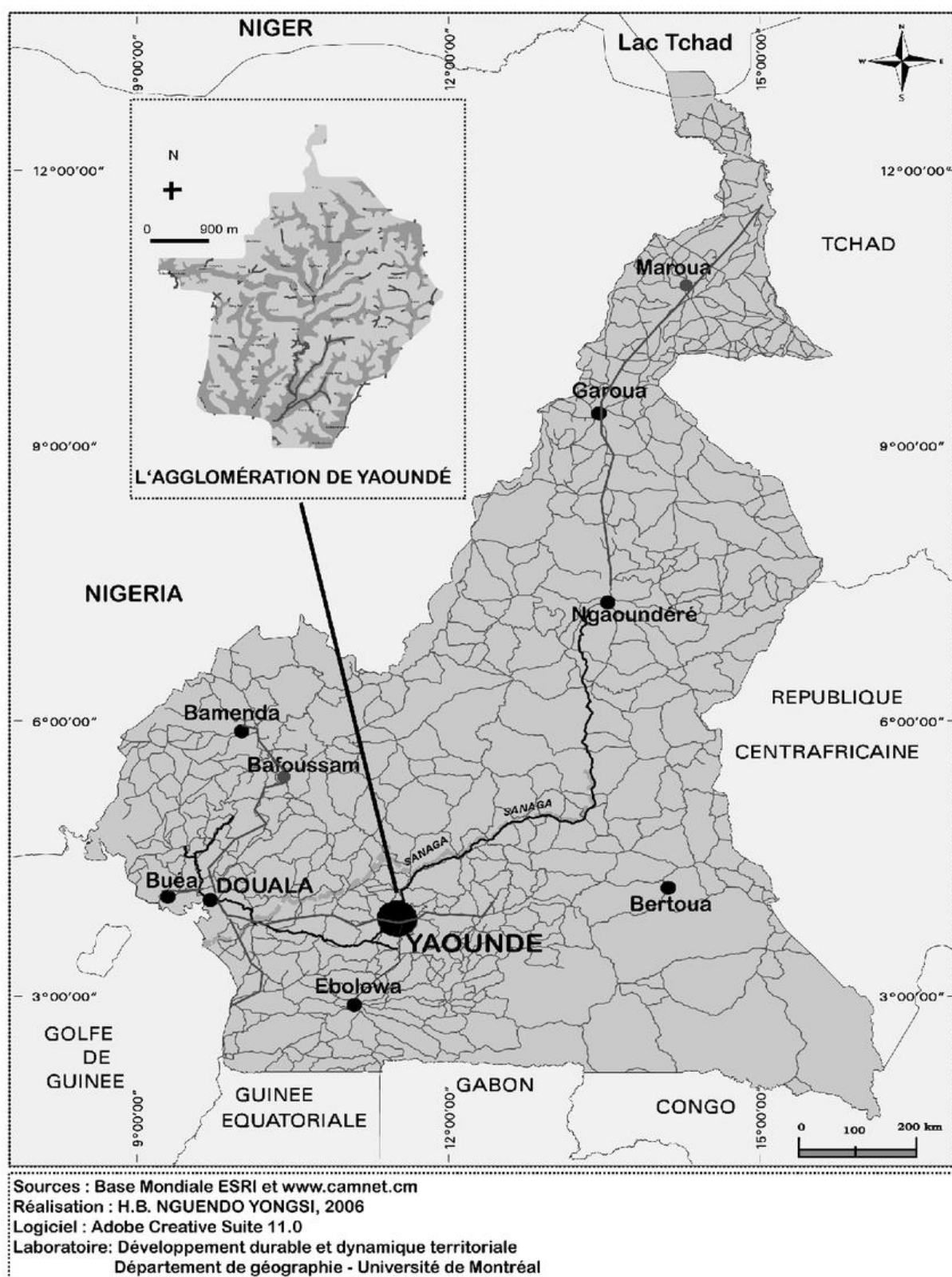
La ville est un pôle économique au Cameroun. En effet, sa population de plus en plus croissante et la multitude des activités socioéconomiques et culturelles témoignent de la diversité qui constitue la ville. Munie de la quasi-totalité des représentations politiques, la ville de Yaoundé est ouverte sur le reste du pays et au monde par des routes nationales et l'aéroport international de Nsimalen. La ville est également traversée par le système ferroviaire. De forme longitudinale et avec une population d'environ 1.5 million d'habitants en 2022³, on y retrouve quasiment tous les groupes ethniques du pays et quelques immigrants. La ville de Yaoundé s'étale sur un site accidenté de 304Km² selon les données de l'an 2011, avec une population avoisinant 1.5 million d'habitants⁴.

² Entretien avec Fouagwang Y. W., 27 ans, Doctorant en Géographie, le 19.08.2022 à l'ENS de Yaoundé.

³ <https://fr.m.wikipedia.org>, consulté le 11.01.2022.

⁴ Données de l'an 2011 tiré du plan d'urbanisation à la commune urbaine de Yaoundé.

Figure 1 : Carte de Yaoundé



Source : www.camnet.cm, consulté le 22.10.2022, à 17h 52.

En dehors de cet espace spécifique, les éléments pris en compte dans le cadre de cette étude se situent dans la période qui va de 1986 à 2015.

2. Délimitation temporelle

La présente étude est circonscrite par deux dates précises qui représentent respectivement la borne inférieure (1986) et la borne supérieure (2015). Ces années sont marquées par des événements spécifiques en lien avec la thématique étudiée. Le cadre temporel est le temps et la période dans laquelle s'inscrit le sujet étudié. Il doit avoir des rapports évidents avec la thématique de l'Étude et doit être justifié.

La date de 1986, borne inférieure du sujet, marque au Cameroun le début d'une crise économique qui a fragilisé le système social du pays. En effet, à cette date, le Cameroun est submergé par un certain nombre de problèmes qui rendent la vie difficile. Touna Mama parle par exemple d'une période marquée par la chute de l'économie et la dévaluation progressive⁵. La date de 1986 marque pour ainsi dire, la matérialisation effective des mauvaises conditions dans lesquelles évoluent les populations, les couches vulnérables et en particulier les enfants de la rue. La question a suscité l'intérêt d'un certain nombre d'acteurs aux rangs desquels les ONG, les multinationales et l'État. C'est dans ce sens qu'on a vu naître la mise en œuvre des Programmes d'ajustements structurels afin d'apporter des réponses pertinentes à la crise.

2015 quant à elle, représente la borne supérieure. Elle marque la mise sur pied des approches-programme au sein des politiques d'intervention des ONG au Cameroun⁶. Ces approches ont contribué la promotion du développement socioéconomique du pays. Pour le cas des enfants et des enfants de la rue, cette approche a inspiré des politiques de réinsertion et de reconversion des enfants de la rue de manière à ce qu'ils puissent être mis au service de la société tout en gagnant dignement leur vie. Cette politique vise également à débarrasser les rues des grandes villes du pays de ces enfants qui constituent eux-mêmes un danger pour l'émergence du pays.

À côté de ce cadre temporel et spatial, il se dégage un intérêt multiple à travers la présente étude.

⁵ Touna Mama, *l'Économie Camerounaise : pour un nouveau départ*, Edition Afredit africaine, Yaoundé, 2008, p.24.

⁶ L.-P. Abomo Mendoula, 'La coopération entre le Cameroun et le Programme des Nations Unies pour le développement (1972-2012)', Master en histoire, Université de Dschang, p.27.

Plusieurs motifs justifient l'intérêt porté quant à ce sujet. En effet, ces raisons sont aussi bien personnelles, scientifiques que sociales.

IV. INTERÊTS DE L'ETUDE

D'une part, il convient de souligner que la présente étude revêt un intérêt multiple. En effet, cette étude est intéressante en ceci qu'elle permet de retracer les raisons qui ont conduit à la ruée des enfants dans les rues au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier, ainsi que des différentes mesures prises jusqu'ici pour leur insertion dans la société. Nous avons donc porté notre choix sur une telle étude sur la base du constat fait quant à la multiplication des enfants de la rue, et à l'observation de leurs modes de vies et des impacts que cela a sur la société dont ils font partie.

Du point de vue politique, la présente étude donne un aperçu des lacunes des politiques dans la prise en charge des questions sociales au Cameroun. Il montre ainsi l'inadéquation des stratégies implémentées par l'État face aux réalités sociales et économiques observées sur le terrain.

L'intérêt culturel que revêt cette étude est dû au fait qu'elle revient sur les influences des cultures et traditions sur le mode de vie des enfants de la rue au Cameroun.

À côté de ces intérêts, il convient de définir clairement les concepts qui constituent le sujet afin de le rendre plus clair et concis.

V. CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE

Un concept est une notion qui renferme un certain nombre de sens par rapport à une thématique spécifique. Le concept prend son sens suivant le contexte dans lequel il est utilisé. L'explication des concepts qui constituent une thématique pouvant permettre d'avoir une idée plus précise sur le sujet traité. C'est dans ce sens que nous avons mis en évidence un certain nombre de concepts et de termes en rapport avec la présente étude. Parmi ces concepts on peut citer : insertion, enfants, enfants de la rue, rue.

Insertion veut dire insérer, introduire quelque chose dans une autre⁷. C'est dire que l'insertion renvoie à la phagocytose d'un élément par un autre. Pour le cas de ce travail de recherche, l'insertion est conçue comme le fait d'intégrer les enfants de la rue dans la société et ses systèmes. Selon les sociologues, le terme insertion désigne à la fois un but et un moyen.

⁷ Dictionnaire *La Rousse Française*, La Documentation française, 1999.

C'est, d'une part, les résultats des mécanismes d'intégration tels la socialisation, par lequel chaque individu tout au long de sa vie, assimile les éléments lui permettant d'occuper une place dans les échanges sociaux⁸. Émile Durkheim⁹ quant à lui définit le concept d'insertion comme étant un groupe ou une société dans laquelle sont leurs membres sont parfaitement intégrés parce qu'ils se sentent liés les uns aux autres par des croyances, des valeurs, des objectifs communs, le sentiment de participer à un même ensemble sans cesse renforcé par des interactions régulières.

Selon les historiens de l'économie, l'insertion sociale désigne le processus permettant l'intégration d'une personne au sein du système socio-économique par l'assurance d'une position sociale différenciée et reconnue (statut, rôle, *etc.*). Pour Jean-Yves Barreyre, l'insertion veut dire insérer, en latin *insere*, qui signifiât introduire dans¹⁰.

Quand on parle d'insertion, le plus souvent on fait allusion à l'insertion sociale. Celle-ci quant à elle désigne l'action ayant pour objectif de faire évoluer une personne isolée ou marginale vers un état ou les échanges avec le milieu et les personnes avec qui il interagit sont considérés comme satisfaisantes. On parle d'insertion sociale lorsqu'il y a l'appropriation des valeurs propres à un milieu, à une société. C'est la conformité d'un individu par rapport aux normes du milieu qui l'entoure/dans lequel il évolue, ce milieu pouvant être familial, scolaire, professionnel, économique, culturel, *etc.*

Bonnefond quant à lui, pense que l'insertion peut être vue comme le processus dont l'objectif est l'intégration ; donc "l'intégration sociale est une propriété collective et l'insertion, dans ce contexte, se réfère à la participation au niveau individuel à un système sociale intégré"¹¹.

Ainsi, on peut retenir que l'insertion renvoi à un processus qui favorise la prise en charge, l'accompagnement et l'intégration d'un individu isolé ou marginalisé vers une situation caractérisée par des échanges satisfaisants avec son environnement.

Enfant : L'enfant est le produit de la société qui l'a façonné, le répétait Jean Jacques Rousseau¹². Étymologiquement, il renvoi au latin *infans* ou *infantis* (qui ne parle pas). L'enfant est donc selon la perception de la Grèce des lumières, un être depuis sa naissance jusqu'à l'âge

⁸ CNLE, "Insertion sociale, intégration sociale", Site du CNLE, 2018, sur www.cnle.gov.fr, consulté le 30.01.2023, 17h13.

⁹ E. Durkheim, *La division du travail social*, Paris, PUF, 2007.

¹⁰ J.-Y. Barreyre, *Le Dictionnaire critique d'action sociale*, Paris, L'Harmattan, 2000.

¹¹ G. Bonnefond, "De l'institution à l'insertion professionnelle. Le difficile parcours des jeunes déficients intellectuels", In *Insertion ou intégration*, Ed. Erès, Col. Trames, 2006, Chapitre 7, p.221.

¹² Rousseau, *Le contrat social*, p.71.

de sept ans. Selon le Dictionnaire La Rousse, l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité lui est donnée plutôt. C'est une période de la vie humaine, pense Rayoux, qui va de la naissance à l'adolescence¹³. Il faut signaler cependant que ces définitions sont restées descriptives et élémentaires, ne répondant plus forcément aux réalités contemporaines. Selon le dictionnaire Larousse, l'enfant est un individu mineur, c'est-à-dire qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité. Les enfants comprennent les nourrissons et les adolescents. Un enfant est par définition un individu inoffensif et faible. Il a besoin de protection continuelle. En latin *Enfansis*¹⁴, l'enfant renvoie à un individu qui est dans l'incapacité de se prendre soi-même en charge. La conception de l'enfant a beaucoup évolué au fil des années. En effet, avant l'avènement des sociétés modernes, l'enfant était celui qui reste sous le contrôle de ses parents. La définition de l'enfance comprend désormais trois étapes essentielles à savoir : le stade de nourrisson, la petite et la grande enfance et enfin l'adolescence. Entant qu'être fragile et faible, l'enfant a besoin d'être protégé par une gamme de personnes et en premier lieu ses parents, qui prennent sur eux la responsabilité de ses actions. En des termes juridiques, on parle là de la responsabilité morale des parents vis-à-vis des enfants.

Un enfant est, selon le Dictionnaire Larousse, un jeune être humain en cours de développement et dépendant de ses parents ou d'autres adultes. La convention relative aux droits de l'enfant définit quant à elle l'enfance comme la période de la vie humaine qui débute avec la naissance et s'achève après 18ans. Pour l'Unicef, toute personne âgée de moins de 18 ans¹⁵. Selon l'État du Cameroun, est considéré comme enfant, tout individu depuis sa naissance jusqu'à 17 ans, âge qui précède la majorité pénale à 18ans.

La **rue** se définit suivant le dictionnaire français, comme étant une voie de circulation routière aménagée à l'intérieur d'une habitation, habituellement bordée de maisons, d'immeubles et de propriétés closes. Pour le Dictionnaire Larousse, la rue est un espace aménagé qui comporte tout un ensemble de buildings, *etc*¹⁶. Pour les sociologues, la rue est une voie bordée de maisons dans une agglomération. Les urbanistes quant à eux pensent que la rue est la voie de circulation, bordée au moins en partie des maisons dans une agglomération (bourg,

¹³ P. Rayou, *La grande école. Approche sociologique des compétences enfants*, OUF, coll. "Éducation et formatio", 1999, p.208.

¹⁴ Cf. Dictionnaire *Larousse*, encyclopédie numérique consultée en ligne sur www.LaRousse.fr, le 22.10.2022.

¹⁵ www.Unicef.org, consulté le 26.01.2023.

¹⁶ Dictionnaire encyclopédique pour tous, 1990.

villages, villes), et souvent identifiée par un nom (par extension), c'est l'ensemble des habitants, des commerces et des piétons d'une rue¹⁷.

L'observation faite montre à suffisance que la rue n'est pas à la base un phénomène étudié par les historiens. C'est plus l'apanage des sociologues et des géographes (urbanistes). Cependant, étant conçue comme un élément incontournable de la vie sociale au quotidien, elle influence sur les modes de vie des populations. C'est dans cette logique que la rue peut être appréhendée comme un cadre social qui accueille les parias dans une société. C'est un milieu dangereux dans lequel les enfants qui n'ont plus de cadre normatif de vie, se retrouvent, s'y installent, se sociabilisent de façon provisoire ou définitive.

Il s'agit là de faire un état de la question de l'étude menée et de la comparée avec d'autres, orientées dans des thématiques similaires ; Il est donc cependant important, pour rester dans l'originalité en ce qui concerne la recherche, de problématiser le sujet étudié.

VI. REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

De nombreux auteurs se sont prononcés sur la question des enfants en général et en particulier, des enfants de la rue. Sur ce, plusieurs thématiques ressortent de leurs différents travaux. Deux principales tendances se démarquent sur la question. Une première qui s'attarde sur les causes de la ruée des enfants dans les rues ; et une seconde tendance qui s'appesanti sur les différents acteurs et leurs politiques mises en œuvre pour favoriser la prise en charge ainsi que la protection effective de ces enfants.

1. La tendance liée à la ruée des enfants dans les rues

Marie Morelle¹⁸ met en évidence les conditions de travail des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé. Pour elle, les ONG sont les premières actrices de la protection des droits de l'Enfant. Elle propose ainsi une palette d'actions à envisager pour favoriser une protection effective des enfants de la rue à Yaoundé. En faisant une étude comparative, elle fait un rapprochement entre les conditions de vie des enfants de la rue dans ces deux pays à savoir le Cameroun et Madagascar. Cependant, il revient que les causes de la survenue de ces enfants ne sont pas toujours similaires, au vue des contextes des deux pays.

¹⁷ Ch. Buls, *Les principes de l'art urbain par Marcel Smets*, Liège, Mardaga, 1995, p.302.

¹⁸ Morelle, *La rue des enfants*, p.47.

Ngoupeyou¹⁹ pense que les enfants de la rue sont récurant à cause de l'indélicatesse de certains parents. Il pense à cet effet que les parents ne devraient pas faire des enfants pour le simple plaisir de le faire. Au contraire, ces derniers doivent pouvoir les encadrer et veiller à leur éducation. Il ressort à cet effet, la responsabilité des parents dans le fait que les enfants se retrouvent dans la rue.

André Tassou²⁰ parle des problèmes rencontrés par les enfants de la rue dans la ville de Yaoundé. Pour ce dernier, ces enfants sont des causes importantes de l'insécurité des villes. Ils sont les premiers consommateurs de stupéfiants et organisent des Raid de dépouillement des populations (agressions, meurtres, *etc.*) d'un autre côté, les filles se livrent à la prostitution, deviennent ainsi des agentes vectrices de la promiscuité et des infections sexuellement transmissibles.

Vincent Joguet et *al.*²¹ Identifient plusieurs causes de la survenue des enfants de la rue en Afrique francophone. Pour l'auteur, l'extrême pauvreté et l'exode rural sont les principales causes de la survenue des enfants de la rue dans les grandes métropoles. En effet, les enfants de la rue sont souvent ceux-là qui s'en vont en aventure en ville à la recherche de meilleures conditions de vie. Cependant, le constat et la désillusion face aux réalités citadines poussent ces enfants qui n'ont pas de moyens de retour à la maison, à se concentrer dans les rues, où ils vivent et dorment la plupart du temps. Pour apporter une réponse plus prompte et efficace à ce problème, l'auteur propose une stratégie basée sur la prise en charge individuelle, personnalisée des enfants en fonction de leurs besoins spécifiques, ce qui passe par la mise en œuvre de politiques sociales plus ouvertes et plus claires, transparentes.

Touma Mama²² scanne le potentiel économique du Cameroun et indique les conditions de son développement. Pour cet auteur, il est évident que les différentes crises traversées par le Cameroun aux lendemains des indépendances ont favorisé la prolifération de problèmes sociaux à l'instar des enfants de la rue. L'auteur passe ainsi en revue les apports des programmes d'ajustement structurels mis en œuvre dans le processus du développement au Cameroun. La

¹⁹ G. R. F. Ngoupeyou, "Journal des juniors : le magazine bilingue des députés juniors", Tout action pour l'enfant, num. 003, Mai 2001, pp. 6-7.

²⁰ A. Tassou, "Les enfants de la rue de la ville de Yaoundé au Cameroun : entre les drogues, le travail et la prostitution", *Revue de géographie tropicale et d'environnement*, numéro 2, 2011, p.34.

²¹V. Joguet et *al.*, *Les enfants des rues : de la prise en charge individuelle à la mise en place des politiques sociales*, AFD, 2011.

²² Touna Mama, *L'économie camerounaise*, p.480.

lecture critique faite par l'auteur montre que la vie économique camerounaise reste précaire malgré ces programmes.

Ces logiques développées montrent de façon large et générale, les principales circonstances qui encouragent la survenue des enfants de la rue. Cependant, les logiques développées sont restées dans un domaine de constatation et ne font pas vraiment trait aux solutions envisageables pour faire face à ce phénomène, ce que notre travail envisage de faire.

2. Acteurs internationaux et la protection de l'enfance

Poutugnigni Saïde²³ revient sur les actions de l'ONG SOS-Village d'Enfants dans le processus de promotion des droits des enfants au Cameroun. Cet auteur spécifie ses travaux dans les villes de Yaoundé, Mbalmayo et Douala. Pour lui, l'ONG suédoise est un acteur de la protection des enfants au Cameroun qu'il ne faut pas négliger. Elle a contribué à la prise en charge des enfants abandonnés de tous âges grâce au projet Mère-Enfant qu'elle a institué dans ses politiques de gestion.

L'Unicef²⁴ renseigne sur l'histoire des droits de l'enfant. Pour l'organe onusien, la situation des enfants est alarmante et nécessite des interventions marginales. Pour la structure, les différents acteurs (nationaux et internationaux) doivent s'allier pour faire face à ce problème de façon effective. Elle met dès lors l'enfance au rang de priorité absolue au sein de ses politiques.

Dan O'Donnell et Dan Seymour²⁵ pensent quant à eux que les enjeux de la protection des enfants sont de plus en plus importants et nombreux. Cette importance que gagne la question pousse de plus en plus les acteurs de la communauté internationale à s'y intéresser. Les auteurs insistent dès lors sur l'application des normes internationales en matière de protection des enfants ainsi que le rôle spécifique que joue l'Unicef dans cette mouvance. Ces auteurs pensent que les normes mises sur pied ne sont pas toujours respectées par les différents partenaires, raison pour laquelle la prise en charge des enfants n'est pas effective au Cameroun. Les auteurs proposent de ce fait des alternatives pratiques et judiciaires de prise en charge de ces enfants.

²³ Poutugnigni Mefire, "SOS Village d'Enfants", p.169.

²⁴ Comité des droits de l'enfant, "Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la convention relative aux droits de l'enfant", ONU, Avril 2008.

²⁵ D. O'Donnell et D. Seymour, "La protection de l'enfant, guide à l'usage des partenaires", *Unicef occasional paper*, 2004.

M. Th. Mengue²⁶ revient sur les circonstances qui ont amené les différents acteurs en présence à s'intéresser à la question des enfants de la rue au Cameroun. Pour cet auteur, les enfants de la rue au Cameroun ont longtemps intrigué les acteurs politiques et de la société civile. Ces étonnements ont permis à ce que ces acteurs se mobilisent afin de limiter les exactions subies par ces enfants. De plus, l'auteur revient sur la description des conditions de ces enfants, et il montre comment la situation que ces derniers vivent a contribué à la mise en place d'une palette d'actions. L'auteur pèse par la suite les avancées et les échecs de certaines initiatives qui ont été mises en œuvre dans le processus de protection des enfants de la rue au Cameroun.

Hurrubisse et Roy²⁷ pensent que la rue, étant qu'espace public, est devenue un objet de d'investissement, un lieu de rencontre, de détente, de socialisation occupé par de milliers d'individus de catégories diverses. L'envahissement de la rue par ces personnes interpelle les acteurs de la société civile qui intervient à plusieurs niveaux et selon les différentes catégories auxquelles appartiennent ces enfants.

Il ressort de ce qui précède que de nombreux auteurs ont abordé la question de notre étude. Cependant, nous voulons dans ce travail, en plus de présenter les actions menées en faveur de la protection des enfants de la rue, ressortir les différentes causes qui ont favorisé l'éclosion des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier. On se rend cependant compte que les travaux sur la question n'ont pas pleinement abordé le processus de réinsertion effectif des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé. En plus, ces derniers semblent ne pas mettre efficacement en lumière l'influence des réalités socioéconomiques dans le processus d'attraction des différents acteurs qui se sont engagés dans une protection plus efficace des enfants de la rue spécifiquement ; de même que la contribution de ces derniers dans le processus du développement local et même national.

La revue de la littérature ainsi présentée pose un problème relatif à la spécificité de l'étude entreprise. Ainsi, pour relever ce caractère, le travail se donne de répondre à un certain nombre de problèmes regroupés au sein d'une problématique.

²⁶ M. Th. Mengue, "Les enfants de la rue au Cameroun/ de l'étonnement à l'action", Documentaire effectué dans les villes de Yaoundé, Douala et Garoua, 2003.

²⁷ Hurrubise et Roy, "Le sociographe, nouvelle gestion sociale des SDF : comparaisons internationales de politiques pour les sans-abri", *Champ social*, num.48, Décembre 2014, p.14.

VII. PROBLEMATIQUE

La problématique est l'ensemble des questions qui se rapportent à un sujet²⁸. De ce fait, il ressort que plusieurs questions se posent en rapport avec notre sujet. Ces questions déclinent d'une préoccupation centrale.

VIII. PROBLEME

La problématique comprend un problème central et des questions qui explorent les différents contours du problème. Ainsi, le problème que pose la présente recherche est celle de la qualité des actions menées dans le processus de protection et d'insertion des enfants de la rue de Yaoundé. Le problème suppose qu'on se pose un certain nombre de question pour le résoudre. Ces questions sont constituées sous la forme d'une problématique.

IX. QUESTIONS DE RECHERCHE

La question de recherche est celle que l'on se pose pour orienter la réflexion de façon à ce qu'elle couvre un large spectre de la problématique posée par l'étude menée. Cette question de recherche est décomposée en deux articulations à savoir la question centrale, c'est le nœud posé par le sujet, et les questions subsidiaires qui sont celles qui s'adressent aux différentes articulations du problème²⁹. Ainsi, la question centrale que pose notre raisonnement est celle de savoir : qu'est-ce qui pousse les enfants à aller vivre dans la rue et quelles sont les différentes actions qui ont été menées en vue de promouvoir l'intégration effective des enfants de la rue au Cameroun en général, et à Yaoundé en particulier ?

La question centrale ainsi posée suscite quelques questions subsidiaires. Ainsi, il est question de savoir le contexte ayant favorisé l'éclosion des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé particulièrement ? De plus, quelles actions ont été menées en faveur de l'intégration et de la (ré) insertion socioéconomique des enfants de la rue au Cameroun ? La troisième question est celle de savoir : quel est le bilan des actions menées en vue de l'intégration des enfants de la rue au Cameroun ? Pour trouver des réponses à ces questions, l'on se doit de s'appuyer sur une revue de la littérature assez conséquente.

Pour répondre à la problématique posée, le travail effectué est passé par une série de méthodes rigoureuses qui englobent non seulement les méthodes historiques, mais également

²⁸ D. Long, *Définir une problématique de recherche*, CRDE, 2004, p.24.

²⁹ Long, *Définir une problématique*, p.25.

des méthodes sociologiques, biologiques et psychologiques. Cela prend en compte des techniques de collecte et de traitement des données.

Les concepts ayants été définis, il revient à présent de présenter les objectifs assignés à la présente étude.

X. OBJECTIFS

Les objectifs visés dans ce travail sont nombreux. D'abord, il vise à compléter l'historiographie des enfants de la rue au Cameroun. De plus, cette étude se donne pour but de ressortir les raisons qui ont conduit à l'éclosion et la prolifération des enfants de la rue au Cameroun. En deuxième ressort, le présent travail veut mettre en exergue les différentes interventions qui ont été menées en faveur de la protection des droits de l'enfant au Cameroun en général, et des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé en particulier. Cet objectif principal se décline en objectifs secondaires à savoir :

- présenter le contexte socioéconomique de la survenue et de la prolifération des enfants de la rue au Cameroun ;
- ressortir les principales caractéristiques de la ville de Yaoundé et ses implications sur la prolifération des enfants de la rue ;
- ressortir les différentes actions qui ont été menées en vue de favoriser une meilleure protection des enfants de la rue au Cameroun en relevant le bilan de ces actions.

Les objectifs de cette recherche ainsi présentés, il revient à présent de formuler une revue de la littérature en rapport avec le sujet traité.

D'un autre côté, plusieurs théories sont susceptibles d'expliquer ce mémoire. Dans le cadre de notre recherche, nous avons fait usage des théories réaliste et socialiste.

XI. CADRE THÉORIQUE

La théorie est par définition est par définition, un cadre de pensée dans lequel se loge un style, une école, les idéologies semblables. La théorie est pour ainsi dire, un ensemble organisé d'idées, de concepts abstraits appliqués à un domaine particulier³⁰. C'est un ensemble d'idées cohérentes qui expliquent la logique d'un phénomène. De ce fait, quelques théories peuvent

³⁰ Dictionnaire Le Robert, 2005.

aider à expliquer la problématique du présent mémoire. Parmi ces théories, on peut faire appel aux théories socialistes.

Jean Jacques Rousseau parle d'un contrat social. Les théories sociales expliquent les différents rapports qui existent entre les entités sociales. Les théories socialistes ressortent la manière avec laquelle sont perçus les enfants de la rue, et les rapports que la société entretient avec ces derniers. Selon ces théories, la société est responsable de l'enfant d'une part, et d'autre part, l'enfant a des devoirs envers la société qui l'encadre. C'est donc une logique de pensée qui met en exergue l'apport mutuel des différents acteurs impliqués dans la prise en charge des enfants de la rue. En ce qui concerne le socialisme, il faut comprendre que c'est une théorie qui met en évidence la lutte contre les classes sociales. Passé de l'acception marxiste (radical), puis léniniste classique, la pensée a adopté deux pans du renversement du tissu social. Elle se veut "post-capitaliste" où les populations de la basse classe puissent bénéficier des mêmes chances que leurs confrères issus de haute classe et de classe moyenne. Le socialisme vise, selon Robert Owen, en la transformation de l'organisation sociale dans le but de la justice entre les hommes au plan du travail, de la rétribution, de l'éducation, du logement, *etc.*³¹ Louis Auguste Blanqui parle plutôt d'un socialisme révolutionnaire (1917). C'est une forme de socialisme qui intime la réforme du système en place au regard de ses multiples lacunes. Ces réformes doivent venir du peuple qui est le réel promoteur de la Loi.

En dehors de la vision théorique, il est également nécessaire dans le présent travail, de décrire les différentes méthodes d'enquêtes dont nous nous sommes servi.

XII. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Du latin *metodus*, la méthodologie renvoie à l'ensemble des techniques mises en œuvre dans le but de résoudre un problème précis³². C'est le canevas qui encadre le travail de recherche. La méthodologie passe par la collecte des données d'une part, et le traitement des données recueillies d'autre part, de manière à en tirer le maximum d'informations nécessaire à la résolution du problème posé par la thématique. La méthode de travail utilisée dans le cadre de cette étude est à la fois diachronique, c'est-à-dire évolutive, qui s'étend sur une période bien définie et synchronique parce qu'elle se focalise sur une multitude d'éléments qui se ramènent à un même fait, et pendant une période précise.

³¹ www.LaRousse.fr/encyclopédie/divers/socialisme.fr, consulté le 22.10.2022, à 14h 56.

³² M. P. Djiopé, "La politique de l'environnement et de la lutte contre la famine au Cameroun (1992-2012)", Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2021, p.22.

1. Collecte des données

En vue de rédiger ce travail, nous avons fait usage des méthodes de collecte et de traitement de données. La collecte des données s'est effectuée dans des centres d'archives et de documentation. De ce fait, nous avons eu accès à la bibliothèque de l'Université de Yaoundé 1, aux archives municipales de Yaoundé 3 et de Yaoundé 6, ainsi qu'aux bibliothèques numériques.

D'un autre côté nous avons exploré des sources numériques et internet. Après avoir collecté les données, nous les avons comparées et analysées. Ces analyses de données nous ont permis de construire un raisonnement vraisemblable par rapport à notre thématique de recherche.

La méthode de collecte des données inclut des entretiens directs et indirects, groupés et individuels. Ces techniques ont été utilisées dans le sens de maximiser les réponses venant des informateurs. Dans le cadre de la présente étude, nous avons opté pour la collecte documentaire, des interviews orales et écrites, de même nous avons fait appel à des méthodes de calcul statistique afin de mieux organiser et présenter les données que nous avons eu à recueillir sur le terrain. Nous avons eu à écumer des centres de documentation en nous rapprochant de certains enfants de la rue et de certains spécialistes de la question afin d'avoir des informations primaires et secondaires de première main. Une fois ces informations recueillies, nous sommes passé par des techniques d'analyse ou de traitement afin d'en tirer les informations nécessaires à la rédaction du présent travail.

2. Techniques d'analyse et de traitement des données

À la suite de la collecte des données, nous sommes passé à l'analyse de ces données recueillies afin d'en extraire les données les plus importantes par rapport à cette étude. L'analyse et le traitement des informations recueillies sont passés par la confrontation des sources, ce qui nous a permis d'évaluer le niveau de véracité et de crédibilité des informations à notre porté. Cette évaluation s'est achevée par des séances de sélection, au cours desquelles nous avons regroupé les informations les plus vraisemblables et les avons introduits dans notre étude en fonction des articulations du mémoire.

En clair, la réalisation de l'étude a été faite grâce à des techniques d'investigation sur le terrain, prenant en compte des fouilles documentaires. Il a été aussi nécessaire de glaner des

informations sur des plates-formes d'ONG sociales et du MINAS. Ces informations ont par la suite été comparées, dépouillées et sélectionnées avant d'être introduites dans le travail.

La rédaction de ce travail ne s'est pas fait sans encombre. En effet, nous avons fait face à un certain nombre de difficultés.

XIII. DIFFICULTES RENCONTREES

L'élaboration de ce travail de recherche n'a pas été de tout repos. En effet, durant nos recherches, nous nous sommes heurtés à un certain nombre d'obstacles qui ont ralenti la finalisation de nos travaux.

La première difficulté à laquelle nous avons eu à faire face est relative à la réticence de certains enfants de la rue à nous donner des informations. L'accès aux bibliothèques et informations de certains centres d'accueil des enfants de la rue et de certaines ONG a rendu encore plus difficile la réalisation de notre étude.

L'autre difficulté est d'ordre logistique étant donné que durant la rédaction de la présente étude, nos outils informatiques ont subi quelques dommages, ce qui a ralenti de façon considérable la réalisation du présent mémoire.

Dans le souci de garder une cohérence dans notre raisonnement et dans l'agencement des données, nous avons élaboré un plan de travail. C'est un canevas de recherche qui ressort les principales articulations sur lesquelles s'est appesanti le présent travail.

XIV. PLAN DE L'ETUDE

Le présent travail est organisé suivant un plan quadripartite. En premier ressort, il porte sur le contexte ou les facteurs d'émergence des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé. Cette présentation vise à montrer que la ville de Yaoundé et le contexte camerounais sont propices à l'éclosion des enfants de la rue.

Dans le deuxième chapitre, il est question de présenter les principales initiatives locales engagées par le gouvernement camerounais et acteurs privés nationaux afin d'apporter des réponses au phénomène des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé. Il s'agit donc des initiatives locales qui font également référence aux actions des élites politiques et sociales locales, leurs aides, dons matériels et financiers. En effet, ce chapitre retrace de façon claire les initiatives propres à chaque parti, mais il revient également sur les actions conjointement menées.

Le troisième chapitre quant à lui ressort le bilan et les difficultés de l'insertion effective des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé. En effet, ce chapitre s'attèle à mettre en exergue l'évaluation des initiatives mises en œuvres dans le sens de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun. C'est une manière de comprendre à quel niveau se situe les politiques de protection, d'insertion et de réinsertion des enfants de la rue en contexte camerounais.

Le dernier chapitre ressort le bilan des actions engagées sous plusieurs aspects. Il revient sur les limites des politiques mises en œuvre dans le cadre de la prise en charge des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé, et propose des perspectives permettant de palier efficacement à ce phénomène.

**CHAPITRE 1 : FACTEURS D'EMERGENCE DES ENFANTS DE LA
RUE A YAOUNDE**

La problématique des enfants de la rue au Cameroun s'est lourdement impliquée dans le quotidien social de la cité. En effet, les enfants de la rue se multiplient dans la ville depuis plusieurs décennies. Ce constat laisse beaucoup de personnes se poser une multitude de questions quant aux causes ayant favorisé la survenue du phénomène.

Cette préoccupation est abordée dans le présent chapitre, laissant voir deux (02) grandes familles de raisons à l'origine de la survenue de ces enfants. Les premières causes sont d'origine sociale, non étatique, car reposant sur des facteurs familiaux dont les rapports des enfants avec les membres de leurs familles respectives d'une part, et les facteurs sociologiques et naturels d'autre part. La deuxième articulation abordée dans ce chapitre porte sur les causes politiques et économiques ayant influencé sur la survenue des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier. Cette partie ressort ainsi l'impact des conflits armés (guerres) et des crises socio-économiques de la seconde moitié du vingtième siècle dans la survenue des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans les grandes métropoles du pays à l'instar de Yaoundé et/ou de Douala en particulier.

I. LES CAUSES SOCIALES ET NON ETATIQUES

Parmi les causes liées à la question, les causes socio-économiques de la survenue des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé en particulier, et au Cameroun en général sont nombreuses. Il s'agit des différents facteurs ayant contribué à l'éclosion des enfants de la rue dans le pays tout entier. Les causes non étatiques sont celles qui ne dépendent pas forcément de l'action de l'État ou des pouvoirs publics, mais qui se rapportent directement aux populations, à leur mode de vie, leurs us et leurs pratiques¹. Ainsi, les causes sociales et non étatiques touchent des éléments tels que les facteurs familiaux, l'environnement social de l'enfant, et les facteurs sociologiques et naturels qui ne dépendent d'aucune force socio politique.

1. Facteurs familiaux

Les facteurs familiaux des enfants de la rue au Cameroun en général et dans la ville de Yaoundé en particulier, se révèlent très importants dans ce processus, il convient de tenir compte du contexte familial : le décès des parents, laissant les enfants à leur sort, et le "confiage" sont deux éléments à ne pas négliger.

¹ Njiki, "Les politiques d'insertion", p.35.

1.1. Le décès de parents comme facteur de l'éclosion des enfants de la rue

Le décès des parents ou des tuteurs directs est également un des facteurs sociaux déterminant de l'éclosion des enfants de la rue au Cameroun. Le décès des parents entraîne le délaissement des enfants orphelins. Cette situation se présente avec encore plus d'acuité² quand le décès concerne les deux parents. Les jeunes adolescents sont les plus touchés (14-18 ans). Un jeune rencontré parmi les EDR de la ville de Yaoundé affirme que :

J'ai 18 ans et je menais il y a quelques années seulement, une bonne vie avec mes parents dans notre concession. Quand mon *pater*³ est *die*⁴, la vie s'est rapidement dégradé à la maison, même manger chaque jour était devenu difficile. (...) Finalement ma mère s'est remariée et malheureusement pour moi, mon parâtre n'a pas voulu de moi chez lui, il ne voulait même plus sentir mon odeur⁵.

La situation allait en s'aggravant pour les enfants dans cette situation⁶. À un moment donné, le nouvel conjoint du parent menace de détruire la relation si l'enfant n'est pas mis à la porte. C'est souvent par contrainte que les parents (surtout les femmes) qui tiennent résolument à leur relation, se résilient à abandonner leurs enfants, ou même à cautionner leur déguerpissement de la maison. Ces derniers se retrouvent ainsi dans la rue ou confiés aux grands parents. Le suivi y est minimal et l'enfant est enclin à s'engouffrer dans toutes sortes de déviances. Ces derniers tombent facilement dans ce contexte, sous la coupe des mauvaises compagnies et de l'attrait du monde extérieur.

Il revient clairement que la condition des enfants dans la même situation ne s'est pas améliorée. On a pu observer l'augmentation du phénomène, surtout au début des années 2000. Les enfants vivant dans des couples réformés d'un seul de leurs parents sont dans la majorité des cas victimes de maltraitance venant du conjoint de leur parent et parfois de ses demis-frères et sœurs.

Dans une autre circonstance, le décès des deux parents est un élément plus favorable de l'entrée des enfants dans les rues. En effet, la censure parentale désormais absente, les enfants sont libres de toutes actions et de tous leurs mouvements. Les enfants adoptent dès lors des attitudes libertines et se jettent dans les bras des vices de la vie quotidienne. Cette absence fragilise la vigilance familiale et favorise de ce fait la montée de l'influence des valeurs extérieures. Au Cameroun, plus de 1/3 de la population jeune retrouvée dans les rues de

² Djiopé, "La politique de l'environnement", p.27.

³ Terme qui fait référence au père selon le langage (Mboko) couramment utilisé par les EDR au Cameroun.

⁴ Terme qui renvoie à la mort, au décès.

⁵ Njiki, "Les politiques d'insertion", p.35.

⁶ Kamgang Fouendong Perres, RéJADE, agent humanitaire, Interviewé à Yaoundé, le 26 Mai 2022.

Yaoundé sont la conséquence des mauvaises fréquentations qu'a entraîné l'absence de figure parentale⁷.

En dehors du décès des parents, certaines formes familiales de prise en charge des enfants démunis et/ou des orphelins peuvent être considérées comme une autre cause majeure de l'éclosion des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier : il s'agit du phénomène de "confiage".

1.2. Le confiage

Le confiage est une forme de déplacement ou de mobilité des enfants au sein de la famille élargie. Basée sur le besoin de développement collectif, cette pratique consiste à confier un enfant (venant le plus souvent d'une cellule pauvre et parfois malfamée) à un membre de la famille, un ami ou une connaissance proche plus nanti afin de consolider les chances de vie aisée et d'éducation de qualité pour cet enfant. Le confiage se fait avec le consentement des parents (quand ce sont eux qui demandent de l'aide ou un appui pour éduquer leur enfant) d'une part, ou en cas d'irresponsabilité notoire et même de décès. D'un autre côté, le confiage peut être convoqué dans le but de resserrer les liens de parentés ou d'amitié avec les connaissances. C'est dans cette logique que s'inscrit la pensée sociale africaine selon laquelle "l'enfant n'est pas que celui de ses géniteurs, mais celui de toute la société" qui l'a vu naître et grandir.

L'objectif visé par cette forme de tutorat sur les enfants au sein des familles est de resserrer les liens entre les membres d'une famille, les amis et connaissances. Cependant, l'évolution de la perception du confiage a beaucoup évolué au Cameroun. Il est devenu au fur et à mesure qu'on embrasse le modernisme et les cultures importées d'occident, comme une source de discrimination entre les enfants vivant sous le même toit. L'enfant confié est très souvent victime de brimades, d'exploitation physique et sexuelle, il est l'objet de trafics humains et de pratiques rituelles. De plus, les enfants confiés sont moins soutenus au niveau de leurs études et de la mise en place d'un cadre social d'épanouissement abouti.

Les enfants issus d'un premier mariage sont très souvent victimes du confiage lors de la deuxième union de leurs mères. C'est ce que confie un jeune homme âgé de 14 ans et vivant dans la rue à Mvan-Yaoundé, lorsqu'il déclare qu'étant un enfant né en dehors des liens sacrés du mariage entre sa mère et son nouvel époux. Lors de l'union de sa mère avec cet homme, ce dernier a refusé de le prendre en charge dans son foyer et dans sa demeure. Contrainte par le

⁷ Kamgang Fouendong Perres, RéJADE, agent humanitaire, Interviewé à Yaoundé, le 26 Mai 2022.

besoin de se marier, sa mère l'a confié chez l'une de ses tantes à Ebolowa⁸. Une fois installé et que sa mère soit rentrée dans son foyer, ce dernier s'était résigné à "dormir désormais dans la niche du chien", à contrario de ses cousins et cousines qui avaient chacun une chambre personnelle. Face à la pression et au ressentiment, les enfants se retrouvent obligés de fuguer pour s'installer dans les rues, à dormir à la belle étoile, ou dans des "gares de voyages"⁹, et une fois qu'ils sont mis à la porte de ces agences de voyage, ils se retrouvent à dormir et à vivre dans la rue.

D'un autre côté, le confiage est une pratique qui fragilise les chances des enfants à se faire accueillir par d'autres membres de la famille. À son niveau le plus abouti, le confiage est un outil parfois de médisances envers les enfants confiés. Cet opprobre jeté sur eux fragilise leurs chances d'être accueillis par d'autres amis ou connaissances de la famille. Le tuteur, très souvent dans l'optique de se tailler une bonne image devant ses amis et connaissances, se charge de "démoniser" l'enfant recueilli qui s'est enfuit ou qui se plaint auprès des autres membres de la famille ou des amis de ces parents-là. Dès lors, il apparaît clairement que le confiage est souvent la cause de fugues dues aux maltraitances affligées aux enfants confiés. La plupart d'entre eux qui n'ont pas d'autres alternatives se sentent obligés de retrouver les rues pour y vivre, sans possibilité réelle de retour en famille. Vu sous cet angle, il ressort que le confiage est une cause importante de l'éclosion des enfants de la rue au Cameroun comme à Yaoundé.

En dehors des actes de maltraitances liés au confiage, les enfants sont encouragés à s'engager dans les rues sous l'influence de l'environnement social et familial dans lequel ils évoluent, mais également à cause des mauvaises fréquentations qu'ils ont construites.

1.3. La polygamie

La situation précaire du Cameroun a plongé ses populations dans une situation quelque peu extrême. Malgré cela, il y a des personnes qui prennent plus d'une femme. Ayant fait beaucoup d'enfants, ils ne sont plus en mesure de prendre ces derniers pleinement en charge. Cette situation pousse les enfants à se débrouiller dans la rue, avec un risque permanent qu'ils finissent par y demeurer à cause des nombreuses attractions auxquelles ils sont soumis quotidiennement. Pour Bernadette Kengne¹⁰, la polygamie revient constamment comme une cause de maltraitance des enfants. Ces derniers sont difficilement suivis à la maison, du fait

⁸ Zobo Julio, enfant de la rue victime du confiage, interviewé le 13 Mai 2022 à Yaoundé.

⁹ *Idem*.

¹⁰ Kengne Bernadette, 52 ans, Enseignante au Centre d'insertion des enfants de la rue de Yaoundé, interviewée le 24 Juillet 2022 à Yaoundé.

principalement de leur nombre. Les enfants se déplacent dans ce cas dans la rue à cause des mauvais traitements que leur font subir des coépouses à leurs mères (qui sont parfois décédées). La polygamie devient donc dans ce cas, un obstacle important à l'épanouissement des enfants en contexte familial.

1.4. La sorcellerie et la religion

La sorcellerie est un autre facteur important en ce qui concerne ce phénomène d'enfants de la rue¹¹. De nos jours, beaucoup de jeunes de moins de 18 ans ont fui leur village à cause des menaces d'ordre mystique dont ils sont victimes dans leurs villages. Beaucoup qui s'enfuient arrivent à Yaoundé sans famille d'accueil et ont pour seule option la rue pour demeure. La crainte pour leur vie est donc le moteur qui justifie leur déplacement brusque pour la ville. C'est le cas de Zokadouma¹², un jeune ressortissant de la région de l'Est qui décrit son quotidien difficile au village à cause des mauvais sorts des membres de sa famille et de sa communauté. Ce dernier déclare qu'il a décidé de fuir son village pour la ville parce que certains membres de sa famille voulaient l'initier aux pratiques de sorcellerie. De plus, certains de ses amis ont voulu l'embarquer dans des associations peu catholiques, lui proposant de fortes sommes d'argent entachées de conditions diverses.

En ce qui concerne la religion, c'est une cause qui est le plus souvent constatée entre les parents et leurs enfants. En effet, certains parents cherchent à imposer leur religion aux enfants et lorsque ces derniers n'y adhèrent pas, le climat devient conflictuel à la maison. Il devient très difficile pour eux d'y vivre et ils se trouvent obligés de fuir le domicile familial. Certaines religions critiquent les styles vestimentaires des enfants. Se sentant offusqués, certains préfèrent aller vivre ailleurs, ou dans le pire des cas, à vivre librement, seuls, dans la rue, sans personne sur leur dos qui leur impose une vision. L'influence de la religion est beaucoup plus observée lorsque certains bergers dans certaines paroisses de la ville, réussissent à diaboliser un enfant aux yeux de sa famille. Ces derniers décident donc soit de s'enfuir, ou alors il est jeté en pâture par sa famille.

¹¹ J. Fame Ndong, *Ils ont mangé mon fils*, PUY et NENA, 2016, 106p.

¹² Zokadouma, jeune enfant de la rue, ressortissant de la région de l'Est, interviewé le 30.01.2022 à Yaoundé.

2. Environnement social et mauvaises fréquentations

L'environnement social dans lequel évoluent certains enfants influence sur les comportements de ces derniers. En effet certains quartiers sont réputés dangereux et criminogènes au Cameroun, en particulier dans les grandes villes telles que Douala et Yaoundé.

2.1. Milieu de vie comme facteur de l'éclosion du phénomène des enfants de la rue

Dans la ville de Douala, les enfants évoluent dans une sorte de favélas où ils sont enrôlés très jeunes dans le système. Les enfants de la rue sont les plus exposés. Ils sont enrôlés pour de l'argent, dans l'exécution de sales besognes. Ces enfants sont en majorités les mineurs qui peuplent le centre pénitencier de Nkondengui, Nkolndongo, Mokolo, Briqueterie, Melen à Yaoundé, et New-Bell, village, Deido, à Douala.

Parmi les enfants retrouvés dans la rue, beaucoup sont ceux qui cherchent à échapper à certaines pressions venant des membres de la famille. Cette situation est principalement caractéristique des enfants de sexe féminin. En effet, ces enfants sont souvent des fruits du confiage. Dans ce système, les enfants sont souvent victimes d'abus sexuels et corporels. Cette situation pousse certaines à s'enfuir dans la rue. Une fois dans la rue, elles s'adonnent au commerce du sexe pour trouver des moyens de subsistance. On observe désormais une montée fulgurante du phénomène des filles de joie au Cameroun à partir des années 2000. Cette situation est encore plus récurrente dans la ville de Yaoundé, comme le signale André Tassou. Pour ce dernier, les enfants de la rue, et en particulier les filles rencontrées dans la ville de Yaoundé s'adonnent au commerce du sexe (prostitution) et à la consommation et/ou commercialisation de stupéfiants¹³.

Le facteur de l'influence des compagnies est donc l'hypothèse la plus plausible qui justifie de tels comportement de la part des enfants de la rue, en particulier ceux de sexe féminin qui tombent des fois sous l'emprise de proxénètes qui les exploitent et les contraignent à travailler dans l'industrie du sexe.

Parlant des violences, il est à noter que les enfants de la rue sont sujets à des violences diverses. La violence étant une action par la quelle une personne tente un rapport de force avec une autre personne¹⁴.

¹³ Tassou, "Les enfants de la rue...", p.34.

¹⁴ Njiki, "Les politiques publiques...", p.105.

2.2. Violences à l'égard des enfants

La violence est un facteur important qui pousse les enfants à descendre dans les rue en général, et dans celles de la ville de Yaoundé en particulier. En effet, on se rend compte que beaucoup d'enfants sont sujets à des violences variées, ce qui les pousse à se retrouver dans la rue, où même, subissent ces violences une fois dans la rue. Les violences faites à ces enfants sont tantôt verbales, physiques, sexuelles que psychologiques.

a. Violences verbales

C'est une forme de violence rependue, mais pourtant mal connue du commun camerounais. Elles interviennent lorsque les enfants reçoivent de la part des parents ou de tout autre membre de la famille qui est important, des paroles choquantes et/ou blessantes. Cette situation pousse les enfants à fuguer pour se retrouver dans la rue afin de ne plus affronter cette réalité. Les violences verbales sont des propos injurieux, des éclats de voix, des cris, des excès de langage, l'impolitesse, l'incivilité, la menace, *etc.* On comprend mieux que certains enfants se retrouvent dans la rue parce qu'ils fuient des agressions verbales à la maison, le plus souvent perpétrées par leurs beaux-parents, leurs marâtres¹⁵, *etc.* ces sortes de violence liées au langage ne sont pas les seules qui peuvent influencer sur la ruée des enfants de la rue au Cameroun en général, et à Yaoundé en particulier. À côté des violences verbales, on peut relever l'influence des violences psychologiques et symboliques.

b. Les violences psychologiques et symboliques

Ce sont des violences liées au mental. Le droit français définit les violences psychologiques comme étant "des actes répétés, qui peuvent être constitués de paroles et/ou d'autres agissements, d'une dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé physique ou mentale"¹⁶.

Les violences psychologiques touchent l'aspect émotionnel. Les enfants sont le plus souvent touchés par des scènes de bagarres entre les parents, ou encore sont communément victimes d'abus et de maltraitance, ce qui influence sur la pensée des enfants. Ces derniers qui vivent désormais dans une situation de psychose constante, décident de fuir le milieu (pour les plus courageux) liés à cette violence. La violence Psychologique ou symbolique est souvent l'ensemble des séquelles laissées par une forme de maltraitance physique ou d'abus (sexuel).

¹⁵ Paulin, enfant de la rue, interviewé le 24.12.2022 à la Poste Centrale de Yaoundé.

¹⁶ Cf. Droit français, Loi numéro 2010-769 du 9 Juillet 2010, applicable en Octobre 2010.

C'est donc une violence que vit l'enfant au quotidien dans son milieu. Tacite, cette forme de violence ne se matérialise qu'à son stade terminal, lorsque l'enfant décide de s'éloigner du facteur de cette violence. C'est donc "une violence douce, insensible pour ses victimes mêmes, qui s'exercent pour l'essentiel par des voies purement symboliques de la communication et de la connaissance ou, plus précisément, de la méconnaissance, de la reconnaissance ou, à la limite du sentiment"¹⁷.

Toutes ces formes de violences sont vécues par les enfants de la rue dans les secteurs de l'Avenue Kennedy à Yaoundé, ainsi que du marché du Mfoundi, *etc.*

c. Les violences sexuelles

Certains enfants de la rue (EDR) sont victimes de diverses violences dont les abus sexuels. Les violences sexuelles sont les plus répandues. Elles sont observées aussi bien à l'intérieur de la maison comme dans les rues. Elles se rapportent communément aux agressions sexuelles¹⁸. Les enfants peuvent se retrouver dans la rue à cause des agressions sexuelles dont ils ont été victimes dans leurs lieux de résidence. Le plus souvent, ces enfants sont de sexe féminin. Les agressions sexuelles sont alors perpétrées soit par un membre de la famille, soit par une connaissance qui est influente. Les enfants, par honte ou par peur d'une récidive de la part de leur bourreau, sont obligés de s'enfuir et se retrouvent dans les rues. Ces enfants passent sous silence les abus dont ils ont été victimes pour plusieurs raisons à savoir :

- Les EDR ne peuvent pas se sentir en mesure de signaler des actes de viol sexuel dont ils sont victimes par peur de représailles que leurs auteurs pourraient exercer contre eux ;
- Ils peuvent se sentir honteux, coupables et croire que le viol était mérité ;
- Il arrive souvent qu'ils ne soient pas disposés à en parler parce qu'ils ne connaissent pas leurs bourreaux ou parce qu'ils ont peur d'aller vers les autorités judiciaires, ou qu'ils ignorent la procédure leur permettant de porter plainte¹⁹.

Dans la plupart des cas, les enfants de la rue de sexe féminin qui ont été victimes d'abus sexuels se reversent dans le commerce du sexe en devenant des filles de joies ou des prostituées²⁰.

¹⁷ P. Bourdeau, *La domination masculine*, Paris, éditions du Seuil, 2002, p.12.

¹⁸ Njiki, "Les politiques publiques...", p.111.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Tassou, "Les enfants de la rue", p.5.

Les violences subies par les enfants dans leurs familles et milieu de vie respectives sont certes les causes de la survenue des enfants de la rue à Yaoundé en particulier et au Cameroun en général. Il faut également mentionner l'influence du caractère cosmopolite de la ville de Yaoundé sur la survenue des enfants de la rue.

2.3. Le caractère cosmopolite de la ville de Yaoundé comme facteur attractif des enfants de la rue

La ville de Yaoundé est une ville à caractère cosmopolite. Cette caractéristique favorise l'installation de peuples venus de divers horizons. La problématique des enfants de la rue dans cette ville (avec la ville de Douala) est de ce fait plus amplifiée. La ville de Yaoundé attire beaucoup de monde. Cette attraction est également valable pour les plus jeunes. Dans les années 2000, le phénomène de 'vol de train' était devenu une fièvre constante au Cameroun. On pouvait dès lors voir débarquer dans les deux principales villes du pays, des jeunes venus du Cameroun septentrional.

Ces derniers arrivent dans l'espoir de trouver de meilleures conditions de vie. Arrivés clandestinement soit sur un train de marchandise ou encore entre les wagons d'un train commercial, les jeunes qui se retrouvent à Yaoundé n'ont parfois pas de famille sur place. Ils sont pour la plupart des ressortissants du Cameroun septentrional, ou même du Tchad. Ce qui attire ces derniers dans la cité capitale est la recherche de meilleures conditions de vie, de travail, ou pour continuer leurs études (pour les jeunes bacheliers). D'aucuns n'ont plus de familles sur laquelle compter et tentent le tout pour le tout en venant à Yaoundé. Dans ce rapport, il est fait une description des lieux de séjour habituel des enfants dans les diverses parties du centre-ville. Retenons ces quelques phrases, qui rendent bien compte de la diversité des situations malgré la brièveté des distances entre les endroits cités : "Les enfants originaires du Nord se concentrent près du rond-point de la poste centrale, où ils peuvent faire pitié aux passants et recevoir d'eux quelques pièces de monnaie ; la nuit, tous se retrouvent au centre artisanal, où ils peuvent faire eux-mêmes leur cuisine à l'aide de vieilles boîtes, avec l'hygiène que l'on imagine. Ils ont en moyenne 12 ans ; leur nombre varie entre 20 et 30, en fonction des menaces de la police²¹.

La deuxième zone d'attraction des enfants de la rue est le boulevard du 20 Mai. Une tribune prévue pour les défilés leur sert de place de repos. Ce groupe est essentiellement constitué d'enfants originaires des diverses régions méridionales et occidentales. Dans la

²¹ Y. Marguerat, "Les actions en faveur des enfants de la rue au Cameroun relation d'une visite (novembre 1998)", *Cahier de Marjuvia*, no 9, 1999, p.131.

journée, ils vont à la recherche de vieilles tôles et d'objets en aluminium, qu'ils revendent aux artisans. Certains offrent de petits services dans les marchés et à la gare routière, en plus du gardiennage des voitures le soir, devant le cinéma Abbia. Ils sont une quinzaine, la moyenne d'âge étant de 14 ans ; ils se droguent moins que les autres.

Un autre groupe, composé de jeunes venus de toutes les régions et de l'étranger, est installé devant le cinéma Capitole. Ce sont des partisans du moindre effort : ils offrent de petits services, c'est vrai, mais ils sont surtout toujours prêts à "opérer" (c'est-à-dire voler), car ils travaillent peu. Environ 25 jeunes, d'un âge moyen de 18 ans²². C'est le groupe le moins nomade : on le trouve jour et nuit au même endroit.

Le caractère de la ville est donc un facteur attractif des enfants de la rue où ils investissent de nombreux secteurs comme le pont de la gare (l'un des tout premiers secteurs recueillant les enfants de la rue à Yaoundé) avec l'éclosion du phénomène de '*Nanga Aboko*'. Les atouts de la ville se révèlent dès lors comme un facteur d'attraction des enfants de la rue à Yaoundé. Mis à part ce facteur, on peut parler d'autres facteurs d'ordre sociologique, démographique, naturel et sécuritaire de la survenue des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier.

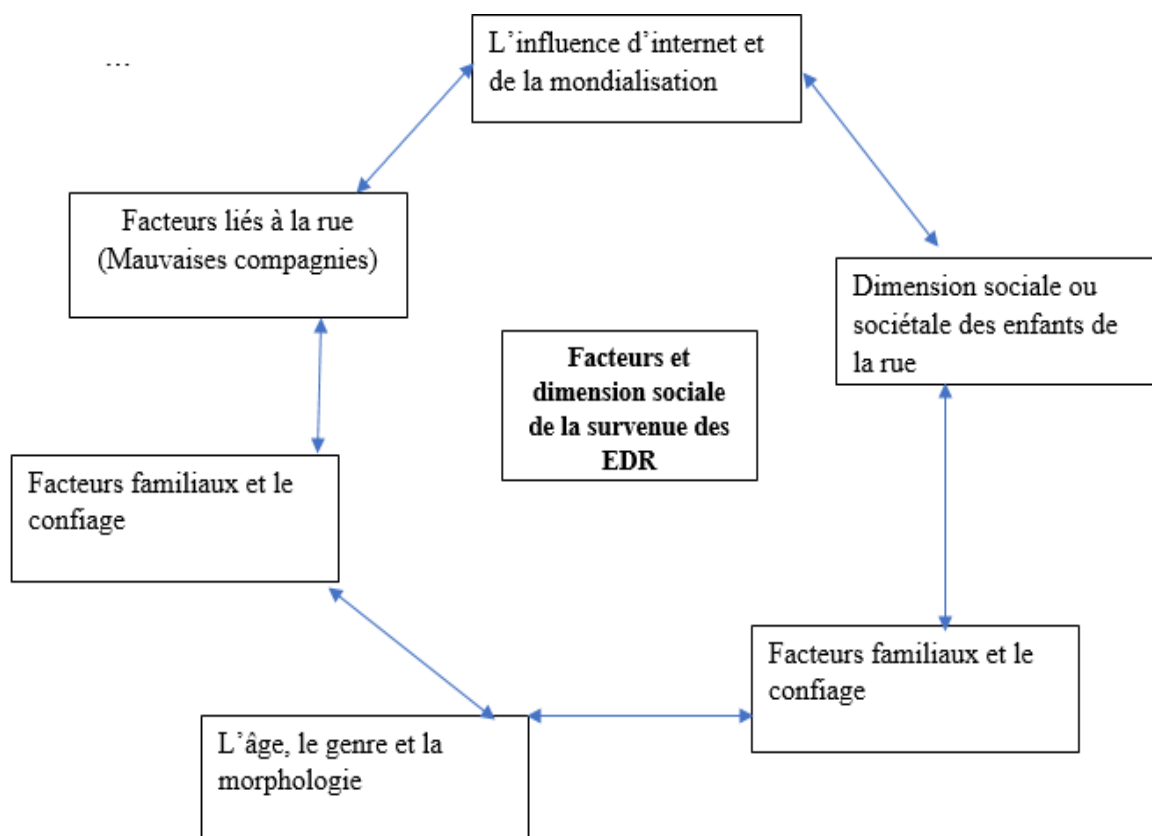
On trouve aussi autour de la gare des jeunes en provenance du Littoral et de l'Adamaoua à Ngaoundéré, les deux terminus de la voie ferrée. Arrivés par train à Yaoundé, ils sont déboussolés, se perdent et reviennent autour de la gare. Les âges sont très divers et les effectifs non stables ; leur mobilité est grande à cause des voyages qu'ils font sans cesse - bien sûr sans payer leur billet²³.

Tous ces éléments sont cernables à partir de la figure suivante :

²² Marguerat, "Les actions en faveur des enfants", p.131.

²³ *Ibid.*

Figure 2 : Eléments d'aggravation de la survenue des enfants de la rue au Cameroun



Source : Données de terrain, réalisé par l'auteur le 15 Août 2022.

En dehors des réalités relatives à l'âge et au genre, d'autres facteurs d'ordre naturel, de conflits et relatifs aux réalités familiales sont des éléments instigateurs de la naissance et de la prolifération des enfants de la rue au Cameroun. Six facteurs prépondérants sont responsables de la survenue des enfants de la rue. Ces facteurs sont à la fois relatifs à la nature (âge) des enfants, à leur nombre, et au milieu dans lequel ils se déploient. On se rend compte que les enfants de la rue se regroupent par catégories, relativement à leur âge, leur morphologie et à leur milieu d'origine. Les enfants de la rue sont de ce fait catégorisés sur la base de facteurs géographiques, physiologiques, morphologiques et socio anthropologiques²⁴.

Les facteurs naturels sont les causes qui ne dépendent pas de la volonté humaine. En effet, plusieurs facteurs d'origine naturelle sont responsables du phénomène d'enfants de la rue au Cameroun. À côté de ces facteurs écologiques naturels, il y a également les facteurs sociologiques et l'irresponsabilité de certains parents vis-à-vis de leurs enfants.

²⁴ MINAS, Projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue et de la délinquance juvénile au Cameroun, Aout 2007, Document stratégique, p.17.

3. Crises écologiques, guerres et séparation des familles comme facteurs d'éclosion des enfants de la rue

Les crises écologiques ont depuis toujours été responsables de catastrophes sociales, causant plusieurs problèmes sur les familles et les enfants qu'elles comportent. En effet, les catastrophes naturelles au Cameroun sont responsables des décès de plusieurs membres des familles. En 2002-2003 par exemple, des éboulements de terrain ont causé la mort de plusieurs familles et de ce fait ont entraîné l'éclosion d'enfants orphelins dans la zone d'Akok-Ndoué à Yaoundé²⁵. De ce fait, les crises environnementales telles que celle-là sont à l'origine de la séparation des familles et de la survenue des enfants de la rue (si ces derniers ne sont pas pris en charge par les membres des familles respectives de leurs parents).

Les catastrophes écologiques sont de ce point de vue, responsables de plusieurs cas de la ruée des enfants de la rue à Yaoundé. Ces catastrophes ne causent pas seulement la mort, mais elles entravent, détériorent et détruisent les maisons où vivaient ces enfants. Une fois les maisons détruites, d'autres parmi ces enfants sont contraints à vivre dans la rue. Ainsi déclare cet enfant,

C'est arrivé il y a plus de cinq ans aujourd'hui. J'avais environ 9ans quand c'est arrivé. Je vivais à Ekounou avec ma famille (mon père, ma mère et mes deux sœurs). Une nuit on est *go nang*²⁶ quand plus tard j'ai *yah*²⁷ un grand bruit comme si le tonnerre grondait. Je suis come-out pour voir ce qui se passe quand j'ai vu les rochers et la terre percuter notre maison avec toute ma famille à l'intérieur. Je n'étais pas seul, beaucoup de personnes étaient sortie voir ce qui se passait, et c'est le reste qui était dans la maison qui a subi. D'autres ont survécu mais mes parents et ma deuxième sœur sont morts. Quand ma tante à *yah* elle est come *take* ma *recé* (sœur) pour *go* (partir) chez elle. Moi c'est mon oncle qui m'a amené. Le gars a commencé à me déranger, à me traiter de tous les noms jusqu'à ce que je décide de quitter sa maison en 2008 à l'âge de 15 ans. Je n'avais nulle part où aller puisque ma grand-mère est déjà die. C'est comme ça que je me suis retrouvé ici dans la rue à la poste...²⁸.

Cette déclaration de ce jeune EDR de Yaoundé montre à suffisance combien les catastrophes naturelles peuvent influencer sur l'éclosion du phénomène d'Enfants de la rue au Cameroun et plus particulièrement à Yaoundé. La survenue des crises écologiques a donc joué un rôle non négligeable dans le processus de la ruée des enfants dans les rues au Cameroun en général, et à Yaoundé en particulier. Cette recrudescence des causes naturelles de l'émergence des Enfants de la rue à Yaoundé est représentée dans le tableau qui suit :

²⁵ Blaise dit "Africa", 47ans, riverain du quartier Akok-Ndoué qui a vécu les éboulements tragiques de 2002-2003 dans son quartier, interviewé le 15 Août 2022 à Yaoundé.

²⁶ Terme qui renvoie au sommeil. Il en est de même pour l'utilisation du terme "sleep" que ces enfants utilisent communément dans leur style d'expression développé dans la rue.

²⁷ Terme qui renvoie au sens de l'audition : écouter entendre...

²⁸ Paulin, un EDR de la ville de Yaoundé, interviewé le 04 Août 2022 à Yaoundé.

Tableau 1 : Causes de la survenue des Enfants de la Rue (EDR) dans quelques localités de la ville de Yaoundé

Nombre d'individus interviewés	Identifiant des enfants interviewés	Type/origine de la survenu	Lieu (Ville/quartier) et Périodes	Impacts sur les EDR ?		
				Oui	Non	Aucune Idée
17	X	Fugues/Orphelin/mauvaises compagnies	Ngouso	17	0	0
32	Y	Fugues/mauvaises compagnies	Elig-Essono	32	0	0
51	Z	Fugues/Orphelin/mauvaises compagnies/Abandon des parents	Mendong et Biyem-Assi	51	0	0
101	L	Fugues/Orphelin/mauvaises compagnies	Poste centrale	97	3	1
5	M	Orphelin	Ngoa-Ekélé	1	0	4
88	N	Fugues/orphelin	Mvan	80	2	6
29	B	Inondation	Nlonkak	23	2	4
17	MB	Fugues/orphelin/Abandon des parents	Mbankomo	35	30	5
294	Total			301	7	15

Source : Données de terrain, confectionné par Nkoulou Rakel.

La tendance de la survenue des EDR à Yaoundé devient plus claire. Elle est d'origine variée et évolue en fonction des milieux et des réalités. Les études des EDR de la ville de Yaoundé révèlent que ces enfants qui sont issus de milieux différents, sont devenus EDR par la force de causes distinctes aussi bien humaines (familiales), économiques que naturelles.

Dès lors, on se rend compte que la survenue des enfants de la rue à Yaoundé varie en fonction des réalités des milieux de vie d'origine de ces enfants. Il ressort dès lors clairement que l'éclosion des enfants de la rue au Cameroun en général est en constante progression. Cette progression du phénomène a entraîné de nombreuses conséquences sur le quotidien de ces enfants, mais aussi de la société qui les accueille.

La ville de Yaoundé est de plus en plus sollicitée par ces jeunes qui, effectuent très souvent des voyages pour s'y retrouver. D'autres encore mineurs, fuguent et se retrouvent dans la ville de Yaoundé en empruntant clandestinement la voie ferroviaire. En dehors des facteurs écologiques, familiaux, *etc.* de survenue des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé, d'autres facteurs tels que les facteurs sociologiques causent également une accentuation de la problématique des enfants de la rue (EDR).

4. Croissance démographique et prolifération des enfants de la rue

En dehors de ces réalités sociales à la base de la naissance des enfants de la rue au Cameroun, il est important de ne pas oublier la part de l'État dans la prolifération de ce phénomène lorsqu'il est resté impuissant et inactif de façon apparente. Les données démographiques sont sans appels, la population camerounaise était estimée à 16 200 000 en 2003, avec 60 pourcent recasé dans les milieux ruraux, contre 40 pourcents de citadins¹.

S'il est vrai que chaque enfant qui naît représente deux bras pour travailler, dans le contexte camerounais il est d'autant plus vrai qu'il représente aussi une bouche à nourrir. La croissance démographique a occasionné le surplus de population. Le lit du pauvre étant assez fécond, ce dernier met au monde une multitude d'enfants qu'il ne parvient pas toujours à entretenir. En effet, beaucoup d'enfants au Cameroun, se sont retrouvés dans la rue suite à l'incapacité des parents à subvenir à leurs besoins. Pour certains, les parents ne pouvaient plus les envoyer à l'école, ainsi qu'Abdoul déclare. D'ailleurs mon *repè* n'a jamais *talk* de ça. Il fallait que je me *falla* et c'est comme ça que je suis arrivé ici².

¹ MINAS, Projet de lutte contre le phénomène, p.17.

² Abdoul, EDR interviewé le 16.07.2022 à la poste centrale de Yaoundé.

On comprend de ce fait que la taille de la famille et l'incapacité des parents à en prendre soin a poussé beaucoup d'enfants dans les rues, d'aucuns pour survivre et d'autres pour s'occuper de leurs cadets. Pour Raïm, les enfants de la rue ne se sont pas retrouvés dans cette situation de leur plein gré, mais ce sont les circonstances diverses qui les ont poussées. Il déclare à cet effet que : "Je ne me suis pas retrouvé ici parce que je le voulais. Mon père est parti depuis plus de 10 ans et m'a laissé avec ma mère et mes 3 petits frères et sœurs. A 9 ans il fallait que je help ma *remé* et je me suis retrouvé à *nang* dans la rue à *ask* les dos"³. Plus la population augmente, plus il y'a des chances que s'accroissent les enfants de la rue. On comprend donc le rapprochement entre la croissance démographique nationale et celle des enfants de la rue (EDR). L'observation faite est simple. L'augmentation de la population dans la ville de Yaoundé a entraîné l'émergence de quartiers malfamés (bidonvilles). Ces quartiers à risques socio écologiques représentent l'un des foyers importants de la survenue des enfants de la rue au Cameroun en général et en particulier à Yaoundé. Des familles qui s'installent à Yaoundé dans un contexte marqué par la pauvreté sont les premiers producteurs d'enfants de la rue.

D'un autre côté, l'accroissement urbain à Yaoundé (et dans les autres grandes villes du Cameroun), est un facteur de recrudescence des enfants de la rue dans la mesure où, ces enfants qui vivent dans les rues sont contraints, parfois par instinct de survie, à se construire des abris pour y rester, et ce faisant ils se regroupent au sein d'une sorte de communauté sociologique, dans des endroits avec peu d'importance et parfois très peu fréquentés. La précarité des moyens que disposent ces derniers, influence sur le type d'habitations qu'ils construisent à savoir des taudis et des bidonvilles⁴.

Face à cette situation, on serait en droit de se demander ce que l'État du Cameroun a fait pour pallier à cette situation. On revient sur une réponse fréquente ; il est difficile pour l'État du Cameroun de juguler la crise... ce qui interpelle la société civile qui se donne d'intervenir⁵. La situation déjà difficile le devient encore plus. Le nombre d'EDR ne fait qu'augmenter et la portion de chacun ne cesse de diminuer. Cette situation est l'élément déclencheur des petits vols et agressions perpétrées par les enfants de la rue à Yaoundé. Plus il y'a d'EDR, plus leur condition devient critique car :

³ Entretien avec Raïm, 16 ans, un EDF rencontré à Yaoundé du côté du quartier Ekounou le 11.05.2022.

⁴ Njiki, "Les politiques d'insertion et de réinsertion sociale des enfants de la rue au Cameroun ", p.73.

⁵ M. P. Djiopé, "La politique de protection de l'environnement et de la lutte contre la famine par les ONG internationales au Cameroun (1992§2012) ", Mémoire de Master en histoire, Université de Dschang, 2021, p.35.

Il y'a des gens qui arrivent chaque jour tu ne sais même pas d'où (...) ils s'installent dans ta zone et taxent tes clients. Il y'a pas moyen de gérer comme ça, alors on bagarre souvent, on les chasse, il peut arriver que pendant la bagarre quelqu'un die (meurt)'⁶. Même ici dans la rue c'est chaud, la tchop est strong, on ne parvient même pas à tchop tous les jours. Le problème c'est que les gars ont envahi le secteur. Ce que les gens nous gift ne suffit plus⁷.

C'est évident, la population d'enfants des rues ne cesse de s'accroître. Cette croissance exponentielle occasionne des carences et une exacerbation de la misère chez ces derniers. C'est dire que le fait de quitter la maison pour se retrouver dans la rue n'est pas le seul problème. Ces problèmes en amont sont accentués en aval par la situation précaire vécue par les enfants de la rue. Face à cette précarité notoire, il ressort que l'État du Cameroun, garant de la sécurité de tous, semble se dérober de ses responsabilités. Il faut bien comprendre les raisons pour lesquelles l'exacerbation du phénomène est manifeste durant la seconde moitié des années 1990 et la première moitié des années 2000 au Cameroun. On parle dans une certaine mesure, de l'incapacité de l'État du Cameroun à pouvoir juguler les crises sociales et sociétales au Cameroun et la nécessité par-là, de l'intervention des organismes de la société civile (OSC).

Non loin du domaine social, on a enregistré l'influence des crises politiques et économiques dans la survenue des enfants de la rue au Cameroun en général, et à Yaoundé en particulier.

II. CAUSES ETATIQUES, POLITIQUES ET ECONOMIQUES

Les causes politiques et les causes économiques de la survenue des enfants de la rue sont étroitement liées. En effet, la survenue des enfants de la rue est la conséquence de nombreuses altercations, conflits et crises socio-économiques. On a pu observer l'influence des crises sécuritaires sur l'émergence des enfants de la rue au Cameroun il y'a quelques années seulement⁸. On tient compte de l'influence des guerres comme source des enfants de la rue au Cameroun d'une part, et dans un second temps, l'impact des crises économiques sur la détérioration du tissu socioéconomique camerounais, ce qui a influencé sur la sortie des enfants dans les rues du pays en général, et de Yaoundé en particulier.

⁶ Raïm, 16 ans, EDR interviewé le 11.05.2022 à Ekounou.

⁷ *Idem.*

⁸ Prendre à témoin le nombre de jeunes déplacés internes depuis l'éclatement de la crise frontalière et sécuritaire sur la presqu'île de Bakassi-Cameroun.

1. L'écllosion des crises socio-économiques du XXème siècle et impact sur la survenue des enfants de la rue au Cameroun

Le Cameroun acquiert son indépendance le 1^{er} Janvier 1960 pour ce qui est de sa partie méridionale, et le 1^{er} Octobre 1961 pour ce qui est de sa partie occidentale. En effet une telle indépendance implique des modèles de développement différents du fait aussi des différentes puissances de tutelles installées dans l'une ou l'autre partie du territoire. Dès lors, le pays est confronté à plusieurs problèmes qui freinent son développement. Parmi ces problèmes, les plus importants sont les crises socioéconomiques.

Les crises socioéconomiques camerounaises ont débuté dès 1965, 1980 et 1990⁹. En effet on se rend compte que suite à la chute des prix des matières premières, le niveau de vie est revu à la baisse. Cette chute drastique a entraîné de nombreuses conséquences sur la vie des différentes couches sociales camerounaises. Pour certains, cette mauvaise conjoncture économique fut à l'origine de leur départ de leur maisons respectives¹⁰. Il faut croire que, comme le pensent la majorité des personnes rencontrées, " c'est de cette même manière que pensent la majorité des personnes interviewées sur cette question dans le centre-ville de Yaoundé (Mokolo, marché du Mfoundi, Avenue Kennedy, Mvan, Melen, Ekounou, bref dans presque toute la ville de Yaoundé)"¹¹.

Pour les enfants de la rue, la mauvaise conjoncture économique du pays est l'une des principales responsables de leur situation. C'est également dans cette logique que s'inscrit Valentin Nga Ndongo¹² lorsqu'il déclare que depuis la crise économique et les effets de l'ajustement structurel, la cellule familiale est entrée dans un processus de déstructuration accéléré, avec pour principale conséquence le relâchement de l'encadrement familial, l'affaiblissement de l'autorité parentale, incapable de subvenir aux besoins élémentaires des enfants, en matière de nutrition, de santé et de scolarisation. En effet, les parents ne pensent plus énormément à la socialisation de leurs enfants. Le futur de ces derniers, reste douteux et la déchéance des parents pousse les enfants à adopter des modèles extérieurs car deviennent méconnaissables.

⁹ Djiopé, 27 ans, Doctorant en Histoire, Université de Yaoundé 1, le 17.03.2022 à Yaoundé.

¹⁰ Anonyme, interviewé le 02.02.2022 à Yaoundé.

¹¹ *Idem*.

¹² V. Nga Ndongo, "violence, délinquance et l'insécurité à Yaoundé", information générale, sur <http://www.unhabitat.org>, consulté le 02.03.2022 à 14h00.

La socialisation des enfants obéit de ce fait à des canons que leur dictent les entourages au détriment des parents. L'influence parentale disparaît pour laisser la place à des réalités sociales toutes autres, aux réalités liées à la rue et à ses vices. Il ressort dès lors que depuis la crise économique et les effets des ajustements structurels au Cameroun, la cellule familiale est entrée dans un processus de déstructuration accéléré. Bref, la crise économique vient restreindre les marges de manœuvre des parents et des familles en matière de prise en charge.

La situation se renforce vers la fin des années 1980 et pendant la seconde grande crise des années 1990 où on constate l'augmentation des enfants dans les rues du pays et en particulier des grandes métropoles telles que Douala et Yaoundé. L'on remarque qu'entre 1985 et 1994, le Cameroun a connu, suite aux effets de la crise, des déséquilibres macroéconomiques et financiers importants, la baisse des revenus des ménages et la détérioration des conditions et du cadre de vie des populations.¹³ La déflagration dans le secteur public plonge le pays dans la précarité, sans mesures de compensation ; situation particulièrement préoccupante pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite et pour les jeunes enfants¹⁴.

La paupérisation subséquente a entraîné des comportements déviants chez les enfants et les adolescents, malgré le fait de l'ajustement monétaire de 1994 et du relèvement de la croissance réelle du PIB (5 pourcent en 1994-1995), qui s'est consolidée à 4,5 pourcent avec une moyenne de 4.6 pour le secteur primaire, 0.7 pour le secteur secondaire, et de 5.3 pour le secteur tertiaire, la condition des enfants ne semble pas aller en s'améliorant¹⁵.

En effet, on a l'impression que l'aisance économique est également un catalyseur pour les enfants de la rue, étant donné que les enfants de riches s'engagent sur les voies de l'alcoolisme et de la toxicomanie (consommation de drogues et autres stupéfiants) qui les conduisent inéluctablement dans le monde de la rue. Cette vision est perceptible à travers l'évolution de l'économie camerounaise de 1994 à 2005 (cf. tableau numéro 2). Au cours de cette période, le PIB du Cameroun passe de 0,5 pourcent à 1994 à 0.7 pourcent en 2005 etc.

¹³ Djiopé, "La politique de protection", p.35.

¹⁴ INS, Enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI), 2005, phase I.

¹⁵ *Ibid.*

Tableau 2 : Évolution de l'économie du Cameroun de 1994 à 2005

	ANNEE 1994	ANNEE 1995	ANNEE 2000	ANNEE 2005	TOTAL
CROISSANCE REELLE DU PIB-Secteur primaire en %	05	05	4,6	0,7	15.3
MOYENNE	4,5	4,5	4,3	/	13.3
CROISSANCE REELLE DU PIB-Secteur secondaire	/	/	/	/	/
EVOLUTION REELLE DU PIB-Secteur tertiaire	05	5,3	5,37	5,3	20.97
MOYENNE TOTALE PAR SECTEURS	2.9	14.8	14.27	06	49.57

Source : Données tirées de l'INS 2005.

Les adolescents et quelques jeunes adultes qui ne parviennent plus à gérer le train quotidien se retrouvent dans la rue suite à la fermeture de plusieurs entreprises et à leur licenciement, à la baisse des salaires, à l'augmentation du pouvoir d'achat, *etc.* Le Cameroun est frappé par une crise économique relative à la chute des prix du Cacao et du café. Cette situation qui accentue le phénomène de la faim, a poussé les populations dans des activités relatives à l'exploitation des ressources naturelles et principalement des ressources forestières.

En 1992, les salaires des fonctionnaires étaient réduits au tiers de leur valeur nominale, et en 1994 la dévaluation de 50 % du FCFA a eu un impact sur le pouvoir d'achat des urbains. En 1994, le PIB ne représentait que 58% de son niveau d'avant la crise de 1986. Conséquence de cette situation : les écosystèmes forestiers subissent les effets d'un retour à la terre des populations urbaines (38% de la population)¹⁶.

De 1996 à 1999 l'indice de pauvreté grimpe, et le Cameroun est admis à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (I-PPTE), admission qui décrit la précarité de la vie et

¹⁶ INS, Enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI), 2005, phase I.

donc la pauvreté qui sévit dans le pays. Malgré la mise en œuvre par plusieurs administrations et organismes d'État de nombreux programmes destinés à favoriser l'emploi, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans ne recule pas (7,9% et 8,2%)¹⁷.

En 1996, l'incidence moyenne de la pauvreté cache de fortes disparités entre les milieux urbain et rural, et entre les régions. “(...) pendant cette période, l'incidence de la pauvreté a baissé en milieu urbain passant de 17,9% à 12,2%, et augmenté en milieu rural passant de 52,1% à 55%”¹⁸. En bref, l'insécurité alimentaire s'accroît au fur et à mesure qu'on s'éloigne des grandes villes ; et c'est cette situation qui est à l'origine de l'exode rural massif de 1996.

Tableau 3 : Indice de pauvreté par zones au Cameroun et à Douala-Yaoundé

ZONES	1996	2001	VARIATION EN %
URBAINE	41.4	22.1	-19.3
DOUALA	37.3	18.5	18.8
YAOUNDE	49.0	18.3	-30.7
AUTRES VILLES	36.3	26.2	-10.1
RURALE	59.6	49.9	-9.7
FORET	72.5	55.4	-17.1
HAUTS PLATEAUX	62.9	50.7	-12.2
SAVANE	44.4	45.7	1.3
ENSEMBLE	53.3	40.2	-13.1

Source : DSCN, Rapport ECAM I et II.

L'indice de pauvreté nous révèle donc que le taux de pauvreté est plus significatif dans les grandes villes du Cameroun, du fait de la multitude de population et des horizons divers d'où elle émane. On se rend aussi compte que l'indice de pauvreté au Cameroun est également fonction de la profondeur et de la zone de résidence (rurale ou urbaine). Cela est perceptible à travers le tableau suivant :

Tableau 4 : Évolution du taux de pauvreté en zone rurale et en zone urbaine

Indicateurs	1996	2001	Variation en %
Indice (PO)			
Urbaine	41.4	22.1	-19.3

¹⁷ INS, *Enquête sur l'emploi*, phase I.

¹⁸ *Ibid.*

Rurale	59.6	49.9	-9.7
Totale	53.3	40.2	-13.1
Profondeur (P1)			
Rural	21.5	18.3	-3.2
Urbain	14.7	6.3	-8.2
Total	19.1	14.1	-5.0

Source : Document Stratégique pour la Croissance Nationale (DSCN), ECAM I et II.

Au regard des données ci-dessus, on se rend compte de l'effectivité de l'inflation au Cameroun. Cette situation est beaucoup plus criarde dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Suite à cela, beaucoup de personnes se lancent dans le processus d'exode rural. Parmi ces populations, les plus actives sont les enfants, qui, une fois arrivés en ville, n'ont pas de point de chute et se retrouvent à errer, misère et dormir dans les rues. En réalité, on peut se rendre compte que les enfants qui se retrouvent dans les grandes villes du Cameroun, deviennent inéluctablement des EDR du fait aussi de leur débarquement non contrôlé, et de leur envie de sortir de la misère que leur propose le village. Plus le taux de pauvreté est accentué en zone rurale, plus le nombre de EDR augmente dans les rues des grandes villes.

En effet, l'inflation au Cameroun qui prend de l'ampleur vers la fin des années 2000 a laissé des séquelles sur les familles et sur leurs enfants. En effet, la hausse des prix des denrées alimentaires et du coût de la vie quotidienne en général envoient les populations dans les rues de la capitale camerounaise : ce sont les "émeutes de la faim"¹⁹. Cette situation perturbe la vie des enfants camerounais, en particulier des enfants de fonctionnaires dans les grandes villes comme Yaoundé, Douala, *etc.* L'indice de pauvreté au Cameroun est resté croissant et on observe qu'en termes de disparités entre les régions, l'incidence de la pauvreté a augmenté entre 2001 et 2007 dans le Nord, l'Extrême-Nord, l'Est et l'Adamaoua.

La tendance à la baisse de la pauvreté que l'on a connue au cours de la période 1996-2001 ne s'est pas renouvelée au cours de la période 2001-2007. Si cette tendance s'était poursuivie, le Cameroun serait en voie d'atteindre l'OMD relatif à la diminution de moitié de la pauvreté en 2015. Avec un taux de pauvreté de 39,88% en 2007, l'objectif de 37,1% retenu

¹⁹ INS, Enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI), 2005, phase I, pp47-48.

dans le DSRP n'a pas été atteint²⁰. L'incidence moyenne de la pauvreté de 40,2% en 2001 et celle de 39,9% en 2007 au niveau national camerounais masque de profondes disparités en fonction du milieu de résidence²¹. Ainsi, l'incidence de la pauvreté est nettement plus élevée dans les zones rurales. L'incidence la plus élevée en milieu urbain est observée en 2001 où elle atteint 17,9%. En 2001 et 2007, on observe des incidences rurales supérieures à ce maximum urbain, c'est ainsi qu'elle se situe à 52,1 en 2001 et atteint la barre de 55% en 2007. On a donc assisté à une aggravation de 3% entre 2001 et 2007 en milieu rural²². Le graphique ci-dessous illustre assez bien ces inégalités.

Les crises économiques ne sont pas les seuls acteurs directs de la montée des EDR au Cameroun et dans ses grandes villes. Il est également important de noter que la croissance exponentielle de la population a pu causer les crises économiques qui à leur tour ont engendrées les conditions propices à la naissance des enfants de la rue dans les grandes villes du Cameroun.

2. Les guerres

Les guerres sont l'un des facteurs les plus marquants de l'éclosion des enfants de la rue au Cameroun comme dans le reste du monde. En effet, l'éclosion des guerres est synonyme de la montée de l'insécurité, de la séparation des familles, des pertes en vies humaines, des déplacements, *etc.*

Les guerres sont des éléments qui entrent dans la question des enfants de la rue au Cameroun tout récemment. La question des crises sur les enfants de la rue a pris de l'ampleur avec les problèmes politique et sécuritaires au Tchad et en Centrafrique. Ce sont là deux crises exogènes qui influencent sur la survenue des enfants de la rue au Cameroun. Le volet sécuritaire introduit par les guerres aux frontières camerounaises a ainsi impacté sur le nombre d'enfants retrouvés dans les rues. La question des enfants de la rue dans ces circonstances devient une préoccupation politique, mais encore plus humanitaire. Poutugnigni Saïde²³ revient sur la succession des crises centrafricaines dans le processus justifiant la survenue massive des enfants de la rue au Centre-Cameroun, en particulier dans les localités environnantes de la ville de Yaoundé. Pour l'auteur, ce sont ces crises en Centrafrique et les préoccupations sociales aux

²⁰ Y. W. Mengue, "Conditions de vie des ménages et état nutritionnel des enfants de moins de trois ans en milieu rural Camerounais : Une étude comparative entre 1991 et 2004", Mémoire de Master professionnel en démographie, IFORD, 2010, p.25.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ S. A. G. Poutugnigni, "SOS Village d'enfants et la protection du droit des enfants au Cameroun (1990-2015)", Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2021, p.79.

Cameroun qui ont justifié l'aggravation du problème dans la région et donc l'interpellation d'acteurs divers.

Les conflits et affrontements sont responsables de la séparation des familles et du délaissement des enfants victimes de ce conflit. Les guerres se présentent de ce fait comme le facteur influençant la survenue des enfants de la rue dans les zones ou régions fortement "conflictogènes".

En dehors du problème sécuritaire, une autre préoccupation attire l'attention sur les causes de la survenue des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier. Il s'agit parmi tant d'autres de l'absence d'une politique spécifiquement orientée sur la question des enfants de la rue au Cameroun jusque dans les années 1990.

3. L'absence d'une politique propre à la question des enfants de la rue au Cameroun avant les années 1990

Le Cameroun souffre de problèmes criards en matière d'orientation et d'implémentation des politiques sociales. En effet force est de constater que depuis l'accession à l'indépendance, le territoire camerounais a brillé par l'inadéquation de certaines politiques publiques en matière de gestion sociale.

Bien que le Cameroun s'ouvre au multipartisme et à la liberté d'association grâce au décès de Janvier 1990, le gouvernement camerounais est resté en retrait en ce qui concerne les préoccupations purement sociales pour ne s'intéresser prioritairement qu'au politico diplomatique. Les politiques sociales camerounaises en matière de gestion des enfants de la rue ne sont pas encore développées, bien que l'État a signé de nombreux accords internationaux (au sein de l'Unesco) qui propose des prestations de service en matière de prise en charge des enfants²⁴. La question des enfants de la rue n'est cependant pas traitée de façon explicite dans aucune loi camerounaise. L'absence de politiques publiques adéquates et propres aux préoccupations des enfants de la rue durant la première moitié des années 1990 et 2000 est aggravée par la survenue de crises économiques et sociales qui influencent négativement sur la situation des enfants en général, et des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé en particulier.

²⁴ Djiopé le 30.10.2022 à Yaoundé.

III. MODE DE VIE ET COMPORTEMENTS DES ENFANTS DANS LA RUE

La compréhension de la problématique des enfants de la rue passe par une étude minutieuse, sociologique de leur milieu de vie. Ainsi, il est important de décrire les conditions dans lesquelles évoluent ces enfants pour comprendre les raisons qui les poussent à aller dans la rue, ou à y demeurer.

1. Description du milieu de vie des enfants de la rue

Les enfants qui se retrouvent dans la rue sont issus d'un processus complexe. En effet, pour se retrouver dans ce milieu, ils ont subi des crises à l'instar de la dislocation du tissu familial, des agressions et des insécurités aussi bien à l'extérieur qu'au sein de la famille.

Dans les rues du Cameroun et de ses grandes métropoles, les enfants se mobilisent. Ils y vivent dans une atmosphère précaire. Ils vivent privés du minimum social et parfois vital. Rahim, un enfant de la rue à Yaoundé, décrit le caractère difficile de la vie dans la rue. Pour se procurer à manger reste un combat quotidien. Il n'est pas aisé pour ces enfants de trouver un toit (sûr) sous lequel s'abriter²⁵. Les conditions climatiques rudes arrivent parfois à plier beaucoup d'entre eux.

D'un autre côté, les enfants vivants dans la rue ont du mal à s'alimenter. Ils dorment sous des ponts, des cartons, les tunnels, ou dans des vieilles maisons abandonnés. Éternels quémandeurs, ils font de la manche pour obtenir leur pain quotidien. Ils sont mal nourris pour la plupart. Dans la rue, ces enfants se retrouvent dans le besoin. Ils glanent des restes dans les marchés, font des petits travaux et toute autre activité susceptible de leur apporter de l'argent. Les enfants de la rue vivent au jour le jour. Pour se protéger contre des actes de violences, ces enfants se regroupent en bandes. Ils organisent minutieusement leur mode de vie en fonction des réalités qui s'imposent à eux.

Ainsi, les EDR peuvent avoir besoin de la rue pour satisfaire leur manque, ce qui peut entraîner une rechute. Cependant, cette rechute peut se transformer en un cycle infernal, difficile à rompre les liens des enfants avec leurs vies dans la rue (drogue, vols, banditismes, etc.)²⁶. Cette situation témoigne de l'insuffisance et des nombreuses failles qui subsistent dans le processus d'extraction des enfants de la rue. On peut dès lors observer la variation de la

²⁵ Raïm, 16 ans, EDR de la poste centrale, interviewé le 15 Août 2022 à Yaoundé.

²⁶ A. Colombo et A. LaRouche, "Comment sortir de la rue lorsqu'on est "bienvenu nulle part" ?", Inédit, 2005, p.18.

survenue des enfants de la rue de façon quantitative par rapport à la valeur de départ. On comprend que le pourcentage de survenue des enfants de la rue augmente au fil des années ; On peut se rendre compte de cette évolution assez mitigée à travers la lecture du tableau qui suit :

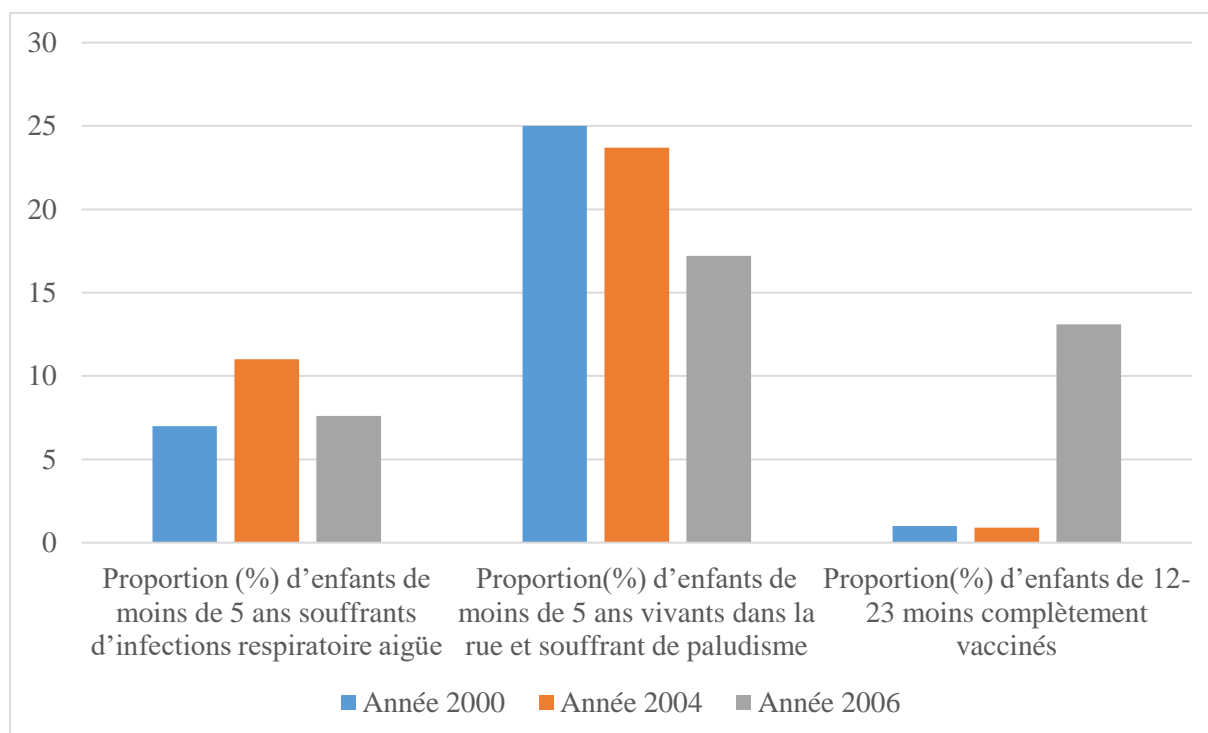
Tableau n°5 : Effectifs de la survenue de nouveaux enfants de la rue à Yaoundé depuis les années 2000

Indicateurs	2000	2004	2006
Proportion (%) d'enfants de moins de 5 ans souffrants d'infections respiratoire aigüe	7	11	7,6
Proportion(%) d'enfants de moins de 5 ans vivants dans la rue et souffrant de paludisme	25	23,7	17,2
Proportion(%) d'enfants de 12-23 moins complètement vaccinés	1	0,9	13,1

Source: BUCREP, 3ème RGPH Cameroun-2005.

La lecture de ce tableau est possible à travers la figure qui suit:

Figure 3 : Comparaison des proportions d'enfants de la rue à Yaoundé en 2000, 2004 et 2006



Source : Arnaud Rakel Nkoulou, Octobre 2022.

De façon plus simple, on constate que malgré les multiples déploiements effectués en faveur de la protection et de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun en général et

à Yaoundé en particulier, les acteurs se sont heurtés à de nombreuses difficultés qui ont sérieusement et qui continuent de ralentir leurs initiatives.

Les enfants de la rue développent ainsi des activités dans le but de se procurer de l'argent.

2. Activités et caractéristiques du mode de vie des enfants de la rue à Yaoundé

La vie quotidienne des enfants de la rue n'est en générale pas aisée. Elle se caractérise par des activités assez difficiles et très peu descentes.

2.1.Principales activités lucratives des enfants de la rue

Les enfants de la rue sont devenus des spécialistes des petits métiers. Ils s'adonnent aux transports des bagages, au chargement et au déchargement des denrées dans les marchés. Ils lavent les voitures, vendent des friandises et poussent des brouettes, comme c'est le cas observé dans le marché Mfoundi, ou encore à Ekounou²⁷.

Les principales activités des enfants de la rue vivent du larcin et se spécialisent dans cette activité. Les plus entrepreneurs finissent progressivement par développer des petites activités de commerce comme la vente des mouchoirs. Ces derniers peinent à se vêtir convenablement. La plupart d'entre eux s'habillent dans des décharges et des poubelles, utilisant des vêtements parfois en piteux état. Ce sont des personnes qui ont de la peine à se procurer des services sociaux de base. Ils sont incapables parfois de se faire examiner par un médecin, et sont parfois obligés de se retourner vers l'automédication. De plus, ils sont très souvent abusés dans la rue. Beaucoup sont embarqués, kidnappés et même tués. Les enfants de la rue sont ainsi exposés à plusieurs dangers de natures diverses.

2.2. La prostitution et la consommation de stupéfiants

La prostitution est également une activité de choix pour les enfants de la rue, et en particulier ceux de sexe féminin. Les filles sont donc obligées pour la plupart, de se constituer en prostitué. Elles se cherchent elles-mêmes des proxénètes qui leur donnent logement, nutrition et sécurité. À partir de 14-16 ans pour la plupart, elles sont acceptées en tant que prostituées. Les enfants qui se sont sentis malmenés, ou même exploités sexuellement dans leurs familles et qui ont fui, se retrouvent généralement à faire ce métier dans la rue. Elles ont

²⁷ M. Morelle, *La rue des enfants, Les enfants de la rue de Yaoundé et Antananarivo*, Paris, CNRS Editions, 2007, p.103.

ainsi développé un certain dédain pour leur corps et décident de s'en servir pour survivre. La prostitution est devenue une monnaie d'échange pour ces enfants de la rue, qui sont à la recherche du bien-être et de la survie. Les enfants de la rue de sexe féminin particulièrement sont à l'abri de la belle étoile grâce à l'activité de prostitution qu'elles mènent. Pour Lombrozo, la prostitution chez les EDR de sexe féminin est l'équivalent de la délinquance chez les garçons²⁸. La forme de prostitution mise en évidence ici est foncièrement liée à la fugue de la maison, ou à l'absence du minimum économique vital.

Les raisons qui justifient la prostitution sont fortement liées à la recherche économique. Ils vont même jusqu'à se prostituer pour gagner de l'argent ou avoir de quoi manger. Ils vont jusqu'à exercer la prostitution pour parvenir à leurs buts.

2.3. Éléments sociologiques caractéristiques du mode de vie des enfants de la rue

La dimension physique fait intervenir les changements de l'organisme et les abus subit par celui-ci quand les enfants se retrouvent dans la rue. C'est un élément d'accentuation de la condition d'enfant des rues. Dès lors, il ressort que les enfants de la rue de la ville de Yaoundé comme partout ailleurs au Cameroun, se caractérisent par tranches d'âges, mais aussi par l'évolution morphologique qui s'adapte aux réalités quotidiennes auxquelles ces enfants font face.

Les enfants de la rue qu'on retrouve dans la ville de Yaoundé sont aussi bien de sexe masculin que de sexe féminin car, même si les filles sont dans la rue, la majorité des enfants qu'on y retrouve sont de sexe masculin. Les filles qu'on retrouve dans la rue sont de caractères variés et les raisons de leur situation sont multiples. D'abord, d'autres sont là à la suite du décès de leurs deux parents. D'autres ont toujours été dans la rue (ils auraient été abandonnés par leurs parents depuis la naissance) et ne connaissent rien d'autre que cet environnement. La situation d'enfant des rues (EDR) est à l'origine des modifications et de l'évolution morphologique observée chez certains enfants. Les organismes de ces derniers sont soumis à des pressions quotidiennes. Ce faisant, le corps mue pour s'adapter aux réalités du milieu. Les corps et les peaux de ces enfants sont loin d'être souples.

²⁸ Njiki, "Les politiques publiques", p.101.

Photo 1 : Enfants de la rue dans leur lieu de repos à Yaoundé (Ekounou)



Source : Cliché Rackel Nkoulou, le 24.05.2022 à 11h20.

La majorité de ces enfants ont le visage déformé ou le corps tout bossu, à cause soit des actes de maltraitements qu'ils ont subis dans leurs familles (d'accueil), ou encore à l'issue d'altercations physiques avec d'autres enfants dans la situation similaire à la leur. C'est pour mieux illustrer cette condition que Raïm déclare que :

Il faut parfois bagarrer pour manger quelque chose. (...) ici c'est la guerre, tu blague un gars te piège et te frappe avec des objets. Ça peut être un couteau ou un autre truc. On est parfois engagé dans des bagarres avec les autres gars et pendant qu'on se bat, les gars engagent le matériel. Ces choses se passent beaucoup plus dans la nuit. La vie ici n'est pas facile man, tu dors mal un *gar te tayam*...²⁹

3. Troubles et désordre urbains : quand les EDR deviennent un problème difficile à contenir

Les enfants de la rue deviennent de plus en plus préoccupants pour la société civile et l'État, dès lors qu'ils sont responsables de nombreux troubles et de l'insécurité dans les villes. Ainsi, plusieurs actes sont perpétrés par ces enfants, et ces actes sont de divers ordres.

3.1. Vol, actes de vandalismes et consommation de stupéfiants

Le vol et le vandalisme sont deux activités dans lesquelles excellent les enfants de la rue. En effet, les témoignages recueillis démontrent que ces enfants sont parmi les premiers fouteurs

²⁹ Paulin, EDR, interviewé, le 04 Avril 2022 à Ekounou.

de trouble dans la cité. Les enfants de la rue qui viennent d'entrer dans le système sont facilement enrôlés par les autres qui les initient au vol. Cette logique est compréhensible à travers les déclarations d'un EDR qui, consternant ses débuts dans le vol quand il a rejoint la rue, déclare que :

Quand il nous a vu, il nous a dit de venir avec lui. Il avait beaucoup d'argent ce jour et il nous a 'buy'³⁰ à manger à nous tous. Ensuite, il a dit que nous aussi, nous pouvons avoir aussi beaucoup d'argent comme lui. Il a dit qu'il fallait que j'apprends le métier pour me nourrir tout seul et ne plus compter sur lui. Alors, il a commencé à me montrer les endroits où voler et les moments. Il m'a beaucoup appris. On peut dire que c'est un grand dans le domaine³¹.

Le métier dont parle cet enfant se réfère au vol, au pickpocket, un style de vol à la tire sur les passants, *etc.*

Les enfants de la rue se constituent parfois en bandes, des gangs pour perpétrer leurs actions de vol dans la ville de Yaoundé, ce phénomène est très récurrent, surtout dans les zones telles que la poste centrale, l'avenue Kennedy, *etc.* les enfants de la rue qui se sont mis à voler ont développé diverses stratégies. Ils volent dans les domiciles et dans les commerces, démontent les pièces de véhicules et des engins laissés sans surveillance et sont munis d'armes blanches dont ils n'hésitent pas à s'en servir. Cette situation met en mal la population et frise ainsi les activités économiques dans les milieux où ils opèrent.

Ce sont de fins consommateurs de stupéfiants. Face aux épreuves quotidiennes, ces enfants font recours à des drogues et laxatifs divers. Ils sont spécialistes de la consommation de produits stupéfiants tels que : la colle, le chanvre indien, les petits comprimés (Zaparo). Pour ces derniers, la consommation de ces produits leur permet d'oublier pendant quelques heures, leur situation misérable, pour d'autres, c'est un moyen de booster les capacités et de rester en éveil pour le travail. Mais les recherches ont démontré que la consommation de ces substances illicites est le plus souvent à l'origine de nombreuses déviations, et certains les consomment pour trouver le courage de perpétrer des actes de vol, d'assassinat, de vandalisme, *etc.* ils s'organisent en bandes (groupes) pour commettre des vols de grandes envergures. Ils sèment ainsi la terreur dans plusieurs quartiers de la cité-capitale. Rayan renseigne sur le fait que :

Ceux qui commettent des braquages sont souvent au nombre de six ou sept dans (dans leurs bandes) et notre spécialité c'est le vol des *phones*³². (...) c'est facile de voler les clients qui sont souvent saouls (qui sortent des buvettes et des boites de nuit) et négligent leurs choses. Nous faisons souvent semblant de

³⁰ Acheté

³¹ J.-P. Lauzel, *Comment ils deviennent délinquants, genèse et développement de la socialisation et de la dissocialité*, Paris, PUF, 1966, p.9.

³² Terme qui renvoi au téléphone.

dormir en attendant qu'ils se soûlent, après nous venons nous coller à eux et nous glissons nos doigts dans leurs poches pour *take* leurs *phones*.³³

En clair, le vol est devenu le quotidien de subsistance de ces enfants, qui revendent les objets volés sur le marché noir à l'avenue Kennedy ou au marché central.

Ces jeunes vont plus loin pour semer l'insécurité et l'incivisme. Ils organisent des vols par embuscade, par petits groupes de 4 ou 6 individus munis d'armes blanches. À côté de ces actes de vols, d'autres se sont spécialisés dans la mendicité.

La plupart de ces enfants se sont engagés sur la voie de la consommation de stupéfiants divers. La drogue est devenue un moyen d'évasion qu'ils ont trouvé pour se mouvoir. La consommation de drogue se fait collectivement ou individuellement. D'abord, il est important de mentionner que, peu à peu, la consommation de drogue est devenue comme un style de vie. Les enfants de la rue les commercialisent aussi. Ils sont parfois des revendeurs de dealers plus capés et plus nantis. Les catégories de drogues varient. C'est la raison pour laquelle ils en sont toujours en procession. Il n'y a pas moyen d'y échapper, étant donné qu'ils sont constamment dans la rue, et la drogue aussi"³⁴. À côté de la consommation de stupéfiants qui est devenue une activité courante dans la rue, il est important aussi de mentionner le cas de la mendicité, considérée comme une activité purement lucrative.

3.2. La mendicité

Le centre-ville de Yaoundé est jonché de mendiants de toutes sortes. En les observant, on se rend compte que beaucoup d'entre eux sont des jeunes et des enfants. En effet, une observation du phénomène nous a permis d'observer par intermittence, sur la durée de deux années, la ration âge en rapport avec les enfants de la rue et mendiants de la poste centrale de Yaoundé. Le ratio qui en découle est celui selon lequel, environ 3 mendiants sur 5 sont des enfants et adolescents. Parmi ces quémandeurs, 2/3 sont des enfants de la rue. Les enfants de la rue qui ne sont pas assez forts pour s'engager dans le banditisme, sont contraints de quémander de l'argent et/ou à manger chez les usagers. Activité économique plutôt rentable, cette manière de faire s'est rapidement développée pour devenir un business de choix. Des cartels se sont ainsi formés, et les EDR rencontrés travaillent à la solde des chefs de ces cartels à qui ils reversent la recette journalière. Les enfants de la rue qui font de la manche commencent à inquiéter les usagers. Pour certains, ce sont des voleurs déguisés. En effet, ces enfants en

³³ Njiki, "Les politiques publiques", p.97.

³⁴ *Ibid*, p.102.

dehors de faire de la manche, n'hésitent pas à soutirer les passants. Ce comportement a poussé plusieurs personnes à se méfier de ces enfants, et à ne même plus leur venir en aide.

En définitive, il s'est agi des facteurs qui favorisent la naissance et la prolifération des enfants de la rue au Cameroun. Il ressort de ce chapitre que plusieurs facteurs sont à l'origine de la prolifération des enfants de la rue au Cameroun. Parmi ces facteurs, on a pu relever des facteurs sociologiques, économiques et politiques. Les facteurs de la prolifération des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé en particulier sont certes nombreux, mais le nombre de ces enfants a évolué de façon significative dans les grandes métropoles comme Yaoundé. C'est dans cette logique qu'une présentation générale de la ville de Yaoundé est nécessaire pour comprendre l'évolution de cette problématique.

**CHAPITRE 2 : FONDEMENTS JURIDIQUES ET INITIATIVES DES
POUVOIRS PUBLICS ET PRIVES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
ENFANTS DE LA RUE AU CAMEROUN**

Les enfants de la rue au Cameroun sont réputés comme des personnes qui vivent dans des conditions précaires. Ils vagabondent dans la rue, parfois à la recherche de leur nourriture quotidienne. Ils dorment parfois à la belle étoile, ils vivent dépourvus du minimum. Cette situation a interpellé l'État du Cameroun et les acteurs de la société civile qui déploient des interventions à cet effet.

Les préoccupations des jeunes restent de ce fait un élément important dans la société. Ce faisant, il serait incomplet de parler de la promotion de la jeunesse si toutes les composantes n'ont pas accès aux mêmes chances. C'est dans cette logique qu'on a pu observer des déploiements de services et agences de l'État et de ses nombreux partenaires dans la protection et la promotion des enfants de la rue au Cameroun, et en particulier à Yaoundé, à travers le Ministère des affaires sociales (MINAS) et le Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF). Ces initiatives ont marqué l'histoire sociale du Cameroun étant donné que le discours de Madame Cathérine Baka Mbock face aux enfants de la rue de la ville de Yaoundé est un évènement qui figure dans les annales. C'est dans cette logique qu'on a pu observer un engagement réel de l'État du Cameroun dans la ratification de traités, de lois internationales et nationales en matière de prise en charge des enfants démunis en général, et des enfants de la rue en particulier.

I. DYNAMIQUE DES TRAITES INTERNATIONAUX DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES ENFANTS DE LA RUE

Les traités internationaux ont une très grande influence dans l'histoire des droits de l'enfant. Toutefois, ces traités n'apparurent qu'au XX^e siècle plus précisément à la fin de la Première Guerre mondiale.

1. La déclaration de Genève

Le tout premier traité international relatif aux droits de l'enfant fut la Déclaration de Genève¹. Bien qu'elle ne fût pas le seul texte portant sur la protection des enfants, son unicité et son originalité résident dans le fait qu'il a été approuvé par une instance intergouvernementale, la Société Des Nations (SDN). Malgré le fait que celle-ci ne soit pas l'œuvre de la SDN, cette déclaration est l'œuvre d'un groupe d'ONG plus précisément de l'UISE. Cette organisation internationale qui axa sa mission principale autour de la protection

¹ Zoé Moody, *Les droits de l'enfant, genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, Editions Alphile, Presses Universitaires, Suisse, 2016, p.117.

de l'enfance, jugea nécessaire d'établir une charte universelle dédiée à la protection des enfants. C'est ainsi que sous la direction d'Eglantynne Jebb², l'UISE lança le projet d'élaboration de la Déclaration de Genève.

C'est en la date du 28 février 1924 que la Déclaration de Genève fut adoptée par le conseil général de l'UISE. Cette déclaration constituée de cinq articles, énonce de manière précise les droits de l'enfant et les devoirs de la famille et de la société envers l'enfant. Afin de rendre populaire cette Déclaration, de nombreuses organisations membres de l'UISE se chargèrent de la divulguer dans leurs Nations respectives, par des cérémonies de signatures à travers les grandes personnalités publiques à l'exemple de la reine Elizabeth de Belgique et du prince Waldemar du Danemark³.

La campagne ainsi lancée a favorisé la prise de conscience par les nations des droits de l'enfant. La SDN tarda à reconnaître officiellement cette déclaration. C'est en date du 26 septembre 1924 que lors de la V^e assemblée de la SDN, la Déclaration de Genève soumit par l'UISE fut adoptée à l'unanimité des 55 États membres. Toutefois, l'on note qu'elle demeure une Déclaration de bonne intention du fait de son caractère non contraignant sur les États membres l'ayant ratifié. En bref, la Déclaration de Genève fût considérée comme une feuille de route. Plus tard, les faiblesses de cette déclaration commencèrent à se faire ressentir. En effet, du fait qu'elle n'eût pas thématiqué de nombreux aspects de la protection des enfants tel que le trafic des enfants, le traitement des enfants délinquants ou réfugiés et autres et du fait qu'elle demeura uniquement déclarative, elle finit par être décrédibilisée par de nombreux acteurs de la protection de l'enfance. L'on constate que de nombreux États qui adoptèrent cette déclaration ne la respectèrent point.⁴

Mise à part cette déclaration onusienne qui a influé sur les politiques camerounaises en matière de prise en charge des enfants et des couches vulnérables, on constate également que l'Unesco n'est pas resté en retrait.

² Présidente de l'ONG britannique Save the Child Fund créée le 19 février 1919 et membre du conseil exécutif de l'UISE fondé en janvier 1920.

³ Moody, *Les droits de l'enfant...*, p.119.

⁴ *Ibid.*

2. La convention internationale des institutions des Nations Unies et son incidence sur la question des enfants et des enfants de la rue au Cameroun

La question des enfants de la rue au Cameroun, a intrigué bon nombre d'acteurs. C'est dans ce sens que les pays de la sous-région Afrique centrale et d'Afrique en général, ont initié une série d'assises en rapport avec la question. Il est désormais impératif de penser un cadre d'atténuation des problèmes que rencontrent ces enfants au Cameroun. Dans cet ordre d'idées, la conférence promeut la "protection des enfants de la rue par le lancement d'une lutte contre le VIH/Sida, et la discrimination"⁵. La conférence de Bamako vise l'éducation préventive, pour les enfants de la rue, la mise sur pied de micro-projets en matière d'éducation préventive pour le VIH/Sida auprès des enfants de la rue, et le renforcement du partenariat en matière de gestion des enfants de la rue.

Le panel onusien regroupant la FAO, l'ONUSIDA, le PNUD, l'UNFPA, l'UNESCO et l'UNICEF, a œuvré pour l'information des différents intervenants sur les actions, expériences et perspectives de chaque agence du système onusien en matière de protection des enfants de la rue (EDR) et de la lutte contre le VIH/Sida⁶ auquel ils sont quotidiennement confrontés. Les organes onusiens ont identifié quatre (04) grandes problématiques en rapport avec les enfants de la rue. Il s'agit entre autres : du concept et la définition des enfants de la rue ; les droits des enfants de la rue ; le VIH/Sida et les enfants de la rue ; la protection des droits et de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination des enfants de la rue⁷.

L'UNESCO a proposé dès lors une nouvelle définition des enfants de la rue. Cette définition influence aussi sur les idées reçues et faites (parfois fausses) que l'opinion publique a vis-à-vis des enfants de la rue au Cameroun. L'organisme onusien distingue deux sortes d'enfants qui se rapportent à la rue au Cameroun à savoir :

- les Enfants "de la rue" qui vivent sans famille dans la rue ;
- les Enfants "dans la rue", qui passent la majeure partie de la journée dans la rue et regagnent leurs familles le soir⁸.

⁵ Unesco, "Protection des droits des enfants de la rue : combattre le VIH/Sida et la discrimination", Rapport final, Bamako (Mali), 3-5 Décembre 2003, p.1.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

Quant à l'UNICEF, elle concentre ses interventions sur la promotion des droits des enfants, l'éducation, la santé et l'insertion sociale des enfants de la rue. L'UNICEF a identifié quatre axes d'intervention en matière de gestion des enfants de la rue. Il s'agit précisément de :

- la mise en place d'un système de collecte des données utiles et utilisables par les différents acteurs pour leurs interventions. Ce système prend en compte le recensement et la connaissance exact du nombre d'enfants de la rue au Cameroun, le nombre de ces enfants qui sont infectés par les IST⁹, la recherche et l'expérimentation d'un logiciel pour une meilleure utilisation et la diffusion des données en rapport avec les enfants de la rue (EDR) ;

- l'appui de l'État du Cameroun dans la création et/ou la consolidation d'un environnement législatif et juridique en matière de protection des enfants¹⁰ (élaboration d'un code de protection des enfants, définition d'un panel d'activités pour la protection des enfants de la rue) ;

- le renforcement des capacités d'expertise au niveau du gouvernement et de la société civile à travers des formations commises pour la circonstance¹¹ ;

- mener des actions de plaidoyer pour une plus grande implication des décideurs dans la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun, et en particulier dans ses grandes villes¹².

En dehors de l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) a pensé à des stratégies communes, par exemple :

- mettre les enfants et les adolescents au centre de ses préoccupations à travers sa politique d'action élaborée au sortir de la Conférence Internationale sur la population tenue en 1991¹³ ;

- favoriser, contrôler l'information et les changements de comportements chez les enfants et les adolescents (privilegiés) à la base, afin d'éviter des déviances et des découches susceptibles de se transformer en fugues et en attrait vers la rue¹⁴ ;

- s'intéresser à l'éducation sexuelle des enfants de la rue afin de limiter les risques d'infections aux IST, MST, et en particulier au VIH-SIDA¹⁵.

⁹ Unesco, "Protection des droits", p.11.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Unesco, "Protection des droits", p.11.

Les autres structures de l'ONU qui se sont engagées dans la protection des enfants de la rue au Cameroun depuis les lendemains de la tenue de la conférence de Bamako sont entre autres la FAO et le PNUD.

La FAO s'inscrit dans la même logique que les autres. Elle engage une fonction et un mandat essentiellement orientés vers la lutte contre la faim, la pauvreté, la malnutrition¹⁶ en zone rurale généralement, qui sont des éléments fédérateurs de la survenue des enfants de la rue au Cameroun. Il faut cependant noter que la FAO ne s'occupe pas expressément des enfants de la rue, mais l'organisation onusienne a cependant contribué au financement de nombreuses études sur l'impact du VIH sur la productivité et ses conséquences sur les enfants¹⁷.

Plus loin, il est important de préciser le cadre des interventions du PNUD en matière de gestion des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier. De ce fait, il est clair que l'organe des Nations Unies travaille et s'implique plus sur les liens entre les problématiques des enfants de la rue et les questions de droit au développement. De ce fait, il articule ses axes d'intervention autour de deux principales idées qui font partie des implications économiques, sociales et solidaires (philanthropiques) de la question des enfants de la rue. Pour cette institution, il est question de penser la réinsertion des enfants de la rue comme un atout de développement à ne pas négliger. Ainsi, cette structure a financé de nombreux dons dans des orphelinats camerounais à l'instar de l'orphelinat Mia Mo'o en 2011, de l'orphelinat CIBAEVA en 2014. Ces initiatives comprennent non seulement la distribution des denrées de survie à ces orphelinats, mais également des enveloppes sont octroyées afin d'améliorer les conditions de vie des enfants qui y résident. Ainsi, l'agence onusienne encourage les actions qui visent à recueillir ces enfants, en la mise à leurs dispositions de mères de substitution, comme c'est le cas observé chez SOS Village d'enfants¹⁸.

3. La charte africaine, la conférence de Bamako et la journée mondiale de l'enfant africain

De nombreuses assises ont été organisées dans le sens de la prise en charge des enfants en général, et des enfants de la rue en particulier. Parmi ces assises, beaucoup ont touché pleinement les politiques camerounaises en la matière. Il s'agit entre autres de la charte

¹⁶ Djiopé, 'La politique de', p.170.

¹⁷ Unesco, 'Protection des droits', p.12.

¹⁸ Poutugnigni, "SOS Village d'enfant", p.149.

africaine pour la protection des enfants, la conférence de Bamako, le système onusien de gestion des enfants de la rue contre le VIH/Sida, et la Journée mondiale de l'enfant africain.

a. La charte africaine pour le droit et la protection des enfants

Dans l'optique d'accompagner les pays dans la procédure de protection et de promotion des droits des enfants, l'OUA a mis sur pied une commission spécialisée qui a sorti une charte relative aux droits des enfants. Le Cameroun ayant adhéré à l'OUA, est désormais sous le cout de cette charte. Elle comprend les différentes références aux enfants, à leurs principaux droits et à leurs devoirs. Dans cette charte, on peut percevoir les différentes prérogatives attribuées aux enfants dans le monde en général et au Cameroun en particulier étant donné que la législation nationale sur les enfants prend appui sur cette dernière.

De prime abord, l'Union Africaine définit l'enfant comme étant "tout être humain âgé de moins de 18 ans"¹⁹. Cette charte soutient que "dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale"²⁰. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, il s'agit de faire en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui doit prendre part à la procédure, et ses vues sont prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. Il en ressort de cette charte africaine que :

- tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi ;
- les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant ;
- la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants ;
- tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ;
- tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ;
- tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité²¹.

¹⁹ Cf. Préambule de la charte africaine sur les droits des enfants, CAB/LEG/153/Rev.2, 1990, Éthiopie, Addis-Abeba, p.4.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

En ce qui concerne la protection de la vie privée²², il ressort qu'aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Au niveau de l'éducation, il est clair qu'un certain nombre de facteurs sont mis en œuvre afin de permettre aux enfants de mieux se mouvoir. Il est évident que tout enfant a droit à l'éducation. Cette éducation chez l'enfant vise principalement à promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ; encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ; la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ; préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de

²² Cf. Préambule de la charte africaine sur les droits des enfants, CAB/LEG/153/Rev.2, 1990, Éthiopie, Addis-Abeba, p.4.

dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ; préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ; promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ; susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ; et la promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant²³.

En dehors de cela, les enfants sont protégés contre les travaux forcés. Des assises comme la conférence de Bamako au Mali a également permis d'améliorer la prise en charge des enfants de la rue dans la lutte contre le VIH/Sida.

b. La journée mondiale de l'enfant africain

Célébrée chaque 16 Juin, c'est une commémoration liée aux massacres de Soweto en Afrique du Sud. En mémoire du massacre d'enfants innocents à SOWETO en 1976²⁴, par le régime raciste d'apartheid alors au pouvoir en Afrique du Sud, la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), aujourd'hui Union Africaine (UA), a institué à travers sa Résolution CMRes-1290 (XL) du 18 juillet 1990, une Journée de l'Enfant Africain qui se célèbre le 16 juin de chaque année.

En effet, au plus fort de la mise en œuvre de la politique d'apartheid, des milliers d'élèves sud-africains noirs ont été massacrés à Soweto alors qu'ils manifestaient pour protester contre la qualité inférieure de leur éducation et pour exiger que l'on respecte leur droit à un enseignement dispensé dans leur propre langue. Des centaines de jeunes garçons et filles ont été blessés par balles et au terme des deux semaines de protestation, une centaine de personnes ont été tuées et plus de 1 000 blessées. Parmi les premières victimes, un jeune Noir nommé Hector Paterson²⁵.

Le régime de l'Apartheid a voulu, à cette époque, concevoir une véritable politique d'éducation raciste spécialement pour les autochtones, basée sur l'apprentissage et l'enseignement d'un dialecte, sans aucune autre langue vivante ; ceci non seulement pour les maintenir en seconde classe par la limitation du savoir, mais aussi pour déraciner tout un peuple de son histoire et de sa culture, pour le dominer sur plusieurs siècles.

²³ Préambule de la, p.7.

²⁴ www.massacresdesoweto.fr , consulté le 10.11.2022.

²⁵ *Idem*.

Célébrée depuis l'année 1991, la Journée de l'Enfant Africain offre l'occasion de se remémorer ces tristes événements, le 16 juin de chaque année²⁶. Dans le souci de marquer de façon particulière chaque célébration, il est retenu par l'Union Africaine une thématique autour de laquelle sont organisées, au niveau de chaque État, les manifestations y afférentes.

Il importe de rappeler que des temps forts ont précédé la décision de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) d'instituer une Journée de l'Enfant Africain, marqués notamment par l'adoption en 1990 de la Charte africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant. Cette Charte s'est inspirée de la Convention onusienne relative aux droits de l'Enfant, adoptée en 1989²⁷.

L'objectif de cette journée est tout défini. Elle vise la promotion et la protection des enfants, encore plus des enfants marginalisés et en situation défavorable. En bref, l'objectif principal de cette assise internationale est de pouvoir mobiliser la communauté nationale autour de la problématique de la protection, du respect, de la promotion et de la réalisation des droits des enfants²⁸. Quant à ses objectifs spécifiques, il s'agit principalement de :

- sensibiliser sur les droits, les capacités et les potentialités des enfants et attirer l'attention sur la situation de ceux qui sont particulièrement vulnérables à la marginalisation et/ou à la violence ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de protection de l'enfant et promouvoir une meilleure compréhension des implications pratiques des différentes obligations qu'ils comportent ;
- susciter l'engagement des administrations publiques et privées ainsi que des partenaires, à mener des actions synergiques garantissant la réalisation des droits des enfants ;
- identifier des mécanismes et stratégies efficaces de prévention et de prise en charge des atteintes aux droits de l'enfant ;
- organiser les activités célébrant la JEA à travers le pays²⁹.

La journée internationale de l'enfant africain s'est imposée comme une norme au Cameroun. Les ministères spécialisés sur la question utilisent cette journée comme moyen de propagande et de vulgarisation de la question des enfants en général. En 2011, la question des

²⁶ www.objectifs-de-la-journée-internationale-de-l'enfant-africain , consulté le 10.10.2022.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

enfants de la rue prend de plus en plus forme dans les discours des pouvoirs publics durant ces journées. Les enfants de la rue deviennent ainsi un sujet sensible qui nécessite plus d'attentions. C'est dans cette logique que les acteurs de la société civile et l'État mettent sur pied des mesures juridiques afin d'encadrer la protection et la prise en charge des enfants au Cameroun en général, et des enfants de la rue à Yaoundé en particulier.

c. Les actions de quelques ONG internationales

Les ONG Internationales de gestion de l'enfance sont nombreuses au Cameroun. Parmi elles, plusieurs se sont spécialisées dans le champ des enfants de la rue en particulier. C'est le cas des ONG telles que Réseau International pour le Droit des Enfants (RIDE) et SOS Kidendorf (Village d'enfants).

4. RIDJE-REJADE et la question des enfants au Cameroun

Le RIDE (Réseau International pour le Droit des Enfants) est un organisme international présent au Cameroun depuis le début de la présente décennie. Il traite particulièrement des questions liées à l'enfance de façon générale. Le RIDE fait partie du Réseau des Juristes Africaines des Droits des Enfants (RéJADE) ; il fonde les espoirs de l'avenir d'un pays sur sa jeunesse, mais encore plus sur sa progéniture. Cette philosophie est perceptible dans son slogan intitulé "parce que protéger l'enfant c'est semer la graine de l'avenir"³⁰.

Photo 2 : Enfants de la rue pris en charge par le REJDE dans la région de l'Adamaoua Archives de la RéJDE datant de Mars 2004



Source : Réseau de du RéJDE, sur www.reseauInternationalpourleDroitdesEnfants-ReJDJE.org, consulté le 26 Mai 2022 à 14h 25.

³⁰ Kamgang Fuandong Perres, 33 ans, agent humanitaire, interviewé le 15 Août 2022 à Yaoundé.

La structure internationale s'est donné trois objectifs principaux qui orientent ses actions sur le sol camerounais.

Pour favoriser l'épanouissement réel des enfants en général, le réseau international pour le droit des enfants a organisé ses interventions en trois axes ou objectifs principaux. Il s'agit de la promotion des droits des enfants et des enfants de la rue ; la valorisation des droits des enfants au Cameroun ; et la vulgarisation des devoirs propres à l'enfant afin de rendre plus fluide le dialogue inter générationnel³¹.

La volonté, la motivation et la contribution se veulent comme caractéristiques communes à l'ensemble des organismes ralliés à sa cause afin de porter de l'innovation dans la prise en charge des EDR et la consécration des changements désirés vis-à-vis de la société et des considérations faites par rapport aux EDR au Cameroun.

5. S.O.S Village d'enfants et la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun

Lorsqu'on fait allusion à SOS Villages d'Enfants, l'on se réfère toujours à son fondateur Herman Gmeiner. En effet, l'histoire de SOS Villages d'Enfants est intimement liée à celle de Gmeiner car, elle n'est qu'une dérivée des actions de son fondateur. Ainsi, pour mieux prendre connaissance de l'histoire de SOS Villages d'Enfants il convient de se référer à l'histoire de ce fondateur.

Né le 23 juin 1919 à Alberschwende dans le Vorabelg en Autriche, Herman Gmeiner est le sixième enfant d'une fratrie de neuf enfants³². Issue d'une famille paysanne, celui-ci perdit sa mère à l'âge de 5ans et devint par la suite sous la tutelle de sa grande sœur Elsa. Brillant élève, en 1940 il fut contraint de stopper des études en terminale, suite à son enrôlement dans la *Werhmacht*³³ durant la deuxième guerre mondiale. De retour en Autriche à la fin de la guerre en 1945, il obtint son baccalauréat et entama par la suite des études de médecine. Par la suite, il rencontre sur son chemin le prêtre Mayr qui le persuada de fonder un groupe de jeunesse à vocation sociale. Ses souvenirs de guerres des enfants orphelins et plus particulièrement du jeune garçon russe qui l'a sauvé la vie fit à nouveau renaître un sentiment d'apathie vis-à-vis des enfants orphelins et démunis. C'est ainsi qu'il crée en 1947 un groupe de jeunesse catholique (*Katnolische Pfarrjugendgruppe*) de la paroisse de Maria Hilf. Par la suite, il réussit

³¹ Réseau de du RéJDE, sur www.reseauInternationalpourleDroitdesEnfants-RéDJE.org, consulté le 26 Mai 2022 à 14h25.

³² Ch. Honold et G. Zeindl, "SOS Villages d'Enfants en Afrique", SOS Villages d'Enfants, N°86, 2001, p.14.

³³ *Werhmacht* (force de défense) : C'est le nom porté par l'armée du III^e Reich, Omer Bartov, L'armée d'Hitler : la *Werhmacht*, les nazis et la guerre, Hachette, 2003, p.317.

à convaincre 16 adolescents de former une ‘troupe de choc’³⁴ pour lutter contre la misère de nombreux orphelins et enfants apatrides victimes de la guerre. Convaincu que les foyers et les institutions ne sont pas la situation adéquates pour les enfants et s’appuyant sur sa propre expérience, il projeta alors la construction des maisons pour ces enfants avec une mère pour leur offrir un vrai foyer dans un vrai village d’enfants.

Dès 1948, Gmeiner présenta son projet à toutes les institutions possibles et imaginables mais ne reçut aucune réponse favorable. Se trouvant seul face à son projet, il crée alors une association et trouve ses premiers appuis dans son cercle de connaissances³⁵. Le 25 Avril 1949, l’assemblée générale de son association adopte les buts de celle-ci et la baptise ‘Societas Socialis’ (ancêtre de SOS Villages d’Enfants)³⁶. Ses objectifs furent la création d’un village pour orphelins, une institution d’une structure destinée à protéger les mères non mariées et la création d’une maison de la mère pour former des travailleurs sociaux. Il commença alors avec un capital de 600 schillings (48,60 euros) et on lui prêta un local dont il fit de cela son bureau et investit pour la confection des tracts³⁷. Par la suite, le maire de la ville de Imst Josef Koch l’offrit un terrain dans sa ville sans eau, ni électricité et viabilité. Un de Ses amis décida alors de construire la première maison à crédit et sans avance préalable. Le 2 décembre 1949, la première maison SOS fut construite³⁸. La même année, il renonce à ses études de médecine assez couteuse pour se consacrer uniquement à son entreprise. Durant l’été 1949, son bureau fut mis sur scellé et son compte bancaire bloqué. Le dossier ‘Gmeiner’³⁹ commença à être suivi par la presse et les agents de renseignements, car celui-ci devint la cible de l’église et de l’État qui voulurent le bâillonner car le considérant un concurrent, gêneur de plus en plus populaire. Mais ceux-ci ne ralentirent pas son entreprise car au printemps 1950, il comptait déjà plus de 1000 donateurs réguliers et les dons les plus importants commencèrent à arriver⁴⁰. La même année, suite à une campagne de cartes de Noël faite par la première ‘mère SOS’, Helena Diddl, l’entreprise réussit à éponger toutes ses dettes⁴¹. Le 24 décembre 1950, cinq

³⁴ Poutugnini, ‘SOS Village d’enfants’, p.27.

³⁵ Honold et Zeindl, ‘SOS Villages d’Enfants’, p.19.

³⁶ Honold et Zeindl, ‘SOS Villages d’Enfants’, p.21.

³⁷ *Ibid.*, p.22.

³⁸ *Ibid.*, p.23.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*, p.19.

⁴¹ Poutugnini, ‘SOS Village d’enfants...’, p.78.

enfants emménagent dans la première maison et l'été suivant, les 5 maisons terminées abritent 45 enfants⁴². Le village d'enfants repose sur le principe mère-fratrie-maison-village⁴³.

Photo 3 : Photo d'archives d'Herman Gmeiner, fondateur de SOS Villages d'Enfants



Source : Erika Stone, www.gettyimages.com, consulté le 14/02/2022 à 14h.

Au printemps 1952, près de 100 000 donateurs réguliers sont enregistrés, ce qui permit la construction de nouvelles infrastructures dans le village d'enfants de IMST, à savoir : deux maisons, une infirmerie, une salle commune, une buanderie, des pièces de couture et de travaux manuels ainsi que de réserves. La même année, paraît le messenger du village d'enfants (Kinderdorbote) envoyé trimestriellement à tous les donateurs⁴⁴.

En 1953, Gmeiner crée à Caldonazzo, en Italie un camp de vacances qui devint le lieu de rencontre pour tous les villages européens et le lieu de formations des futurs directeurs des villages. En 1954, la première école de formation des mères voit le jour à Innsbruck. En 1958, le premier village d'enfants SOS voit le jour en Allemagne puis dans d'autres pays d'Europe. Le 26 novembre 1960, Gmeiner crée à Strasbourg la fédération européenne des Villages d'Enfants, l'appellation SOS Kinderdorf est adoptée et les emblèmes sont déposés pour être

⁴² Poutugnigni, "SOS Village d'enfants...", p.27.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.96.

juridiquement protégé. Par la suite il continua l'expansion dans les autres pays du monde à l'instar du Cameroun⁴⁵.

a. Cadre juridique ou légal de SOS Villages d'Enfants au Cameroun

Afin de propager sa mission dans tous les coins du monde, SOS Villages d'Enfants International a déployé des villages dans presque tous les continents à l'instar de l'Afrique. En Afrique c'est au Togo que SOS Villages d'Enfants Internationales créa son premier village d'enfants en 1979 suite à une étude faite sur la situation des enfants dans ce pays⁴⁶. Par la suite, elle continua son déploiement dans presque toute l'Afrique. Pour ce qui est de l'avènement de SOS Villages d'Enfants internationale au Cameroun, elle date de 1990.

En effet, suite à une étude sur la situation des enfants, l'ONG SOS Villages d'Enfants Internationale et la République du Cameroun décidèrent de signer une convention générale de coopération. SOS Villages d'Enfants Internationale étant une organisation à caractère philanthropique et humanitaire, s'engagea à apporter son aide au gouvernement camerounais, dans la protection de l'enfance déshéritée.

Cette convention fut signée du côté de SOS Villages d'Enfants Internationales par son président Helmut Kutin et son représentant régional d'Afrique centrale et de l'ouest Klaus Keller et le Secrétaire Général Dr Hansheinz Reinprescht et du côté du gouvernement camerounais, on a le ministre des affaires sociales et de la condition féminine Mme Yaou Aïssatou⁴⁷. S'appuyant sur les quatre principes définis par son fondateur Herman Gmeiner à savoir (mère, maison, fratrie, Village), celle-ci s'est fixée pour mission de donner un nouveau foyer, l'amour, la sécurité et une bonne éducation socio-professionnelle aux enfants déshérités. C'est ainsi, qu'à travers cette convention générale de coopération, elle a pris de nombreux engagements.

S'agissant des engagements pris par SOS Villages d'Enfants Internationales dans cette convention, nous pouvons parler premièrement de sa décision de développer suivant les paradigmes de son fondateur des programmes de protection et de promotion des enfants orphelins qui lui sont confiés et d'assurer la garde sous le contrôle du ministère des affaires

⁴⁵ Poutugnigni, 'SOS Village d'enfants...', p.65.

⁴⁶ *Ibid*, p.78.

⁴⁷ Cf. Convention générale de coopération entre SOS Kinderdorf Internationale et la république du Cameroun, 5 janvier 1990, p.6.

sociales.⁴⁸ Bien plus, elle s'engagea aussi à coopérer étroitement avec le gouvernement camerounais dans l'établissement de ces projets⁴⁹ et à créer une "association Villages d'Enfants SOS du Cameroun".⁵⁰ SOS Villages d'Enfants Internationales s'engagea à soumettre tous leurs projets au Ministère des affaires sociales. Les projets de réhabilitation et de prise en charge des enfants et des enfants de la rue que proposait l'institution devraient prendre forme suite à une lettre d'exécution, signée conjointement par les deux parties. En retour, ceux-ci bénéficieront des mêmes avantages et droits que ces institutions avec qui ils poursuivent les mêmes objectifs⁵¹.

Le gouvernement camerounais avait ainsi pris de nombreux engagements envers SOS Villages d'Enfants internationale dans cette convention. Il s'agit premièrement de la reconnaissance du droit de garde et de tutelle du Village d'enfants SOS sur les enfants qui lui sont confiés⁵². Bien plus, le gouvernement camerounais s'engagea à mettre gratuitement et à long terme des terrains viabilisés pour l'exercice de leurs missions mais sous contrôle du ministère des affaires sociales⁵³. Outre cet engagement, celui-ci accorda aussi l'exonération de tous les impôts, charges, droits et taxes de douanes imposés sur tous les biens meubles, immeubles et fonds (envoyé de l'étranger ou acquis sur place) destinés au bon fonctionnement de ces projets⁵⁴.

Le gouvernement camerounais accorda aussi gratuitement les visas, les permis de séjour et les permis de travail aux personnels étrangers de SOS Villages d'Enfants internationale ainsi qu'à leurs familles et de reconnaître SOS Villages d'Enfants internationale comme un employeur privé tout en garantissant le libre engagement du personnel local nécessaire au bon fonctionnement des projets de SOS⁵⁵. En fin, il lui revient le droit de contrôler les activités de SOS Villages d'Enfants internationale sur toute l'étendue du territoire et d'avoir un regard sur l'utilisation judicieuse des aides accordées aux projets. Outre ces engagements pris par les deux parties, quelques dispositions générales ont été faites dans cette convention.

⁴⁸ Cf. Article 1 de la Convention générale de coopération entre SOS Kinderdorf Internationale et la République du Cameroun, 5 janvier 1990, p.2.

⁴⁹ La Convention générale, p.3.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ La Convention générale, p.3.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, p.4.

S'agissant des dispositions générales prises dans cette convention générale de coopération quelques grandes lignes méritent d'être relevées. À cet effet, l'on peut noter que les lettres d'exécutions issues des projets de SOS Villages d'Enfants ressortent les responsabilités respectives des deux parties dans la mise en œuvre et l'exécution des programmes d'assistance du Cameroun⁵⁶. Bien plus, celles-ci mentionnent que l'Association Villages d'Enfants SOS, une fois mise sur pied au Cameroun, s'occupera de la gestion et de la supervision des programmes de SOS villages d'Enfants internationale. Cette filiale est de ce fait responsable devant les deux parties. Elle dispose du droit et de la tâche qui consiste à chercher des fonds nécessaires au financement de ses programmes⁵⁷. En fin, l'on peut aussi noter que cette convention générale a été conclue pour une durée indéterminée⁵⁸ et entra en vigueur à la date de sa signature c'est à le 05 janvier 1990.⁵⁹

En bref, l'on peut affirmer que l'avènement de SOS Villages d'Enfants internationale sur le territoire camerounais date de sa signature avec le gouvernement camerounais d'une convention générale de coopération le 05 janvier 1990. C'est cette convention qui explique la présence de SOS Villages d'Enfants et l'exercice de ses programmes sur le territoire camerounais.

- **Visions de l'ONG internationale pour le Cameroun**

Membre de la Fédération internationale des villages d'enfants SOS, l'ONG est une organisation humanitaire de prise en charge de type familial des enfants sans soutien parental ou courant le risque de le perdre⁶⁰. SOS Villages d'Enfants Cameroun vit le jour suite à l'établissement du premier village d'enfants SOS de Mbalmayo et de la mise en place d'un bureau en 1998. Les actions de celle-ci se reposent sur trois principaux cadres internationaux à savoir :

- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (1989) ;
- les Lignes Directives des Nations Unies relatives à la Protection de Remplacement des Enfants ;

⁵⁶ Cf. Article 13 de la Convention générale de coopération entre SOS Kinderdorf Internationale et la République du Cameroun, 5 janvier 1990, p.4.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p.6.

⁵⁹ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.78.

⁶⁰ Honold et Zeindl, "SOS Villages d'Enfants en Afrique", p.10.

- les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000) puis les Objectifs du Développement Durable (2015)⁶¹.

La vision globale de SOS Villages d'Enfants Cameroun est de faire en sorte que chaque enfant puisse grandir dans une famille sous un climat d'affection, de respect et de sécurité⁶². Ainsi, afin de parvenir à cette mission globale, elle s'est donnée pour mission d'attribuer aux enfants vulnérables, et conformément aux lignes directives des Nations Unies relative, à la protection de remplacement des Enfants, une famille pour chacun de ces derniers. Bien plus, elle s'est également fixée pour objectif d'aider ces enfants à bâtir leur propre avenir en s'assurant qu'ils jouissent de leurs droits durant leur enfance. Les principaux droits des enfants sont les suivants : le droit à l'éducation, à la santé, à la nutrition et d'autres droits mentionnés dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant⁶³. Ils se sont donné dès lors pour mission de participer au développement des communautés locales, afin de favoriser le développement et de protéger les enfants contre les conjonctures de la société tel que prescrits par les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et plus tard les objectifs de développement durable (ODD).

Ceux-ci adoptèrent la même devise que celle de la fédération internationale. Leur devise est *Enfant-Parent- Famille-Communauté*. Cette devise est une illustration de leur principe. En effet, pour SOS Villages d'Enfants, chaque enfant est unique et devrait être respecté. Pour ce qui est du Parent, selon eux, chaque enfant a besoin d'un parent stable et affectueux. Pour ce qui est de la Famille, chaque enfant devrait grandir au sein d'une famille devant l'apporter le maximum de soutien possible⁶⁴.

En fin, pour ce qui est de la communauté, chaque enfant fait partie d'une communauté. S'agissant de la communauté, la particularité de SOS Villages d'Enfants est qu'elle est une organisation laïque et non discriminatrice ne faisant pas de distinction sur les origines ethniques ou religieuses des enfants. S'agissant des atouts de SOS Villages d'Enfants, elle s'appuie sur quatre principales valeurs à l'instar du courage qui s'illustre à travers leurs actions de protection des enfants, l'engagement qui s'illustre à travers la prise en charge alternative des enfants. La confiance qui s'illustre à travers sa relation particulière qu'elle entretient avec le gouvernement

⁶¹ Honold et Zeindl, "SOS Villages d'Enfants en Afrique", p.10.

⁶² Emaleu, Coordonnatrice Nationale de la Protection de l'Enfant et du Plaidoyer (CNPEP), Interviewée le 25 avril 2021 à Yaoundé.

⁶³ Idem.

⁶⁴ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.55.

camerounais et la responsabilité qui s'illustre par leur politique de confidentialité et leur encadrement des enfants⁶⁵.

L'organisme international s'est déployé au Cameroun à travers de sortes de camps appelés "villages d'enfants".

b. Les stratégies d'actions de SOS Villages d'Enfants Cameroun pour la protection des enfants et des enfants de la rue au Cameroun

Les camps ou villages d'enfants sont des lieux d'accueil et de regroupement des enfants de la rue, crée par SOS Kidendorff. Les villages SOS accueillent des enfants de tout âge, sans distinction de race, de sexe et de religion⁶⁶. La mission de SOS Villages d'Enfants Cameroun est axée sur trois principaux programmes à savoir :

- La prise en charge alternative

La prise en charge alternative qui est la toute première stratégie et la plus ancienne, possède un mode d'action totalement différent des autres. Elle désigne un arrangement formel ou informel en vertu duquel un enfant est pris en charge au moins une nuit en dehors du domicile de ses parents, une méthode de prévention de la survenue de ces enfants dans les rues au regard de leur situation quotidienne et de l'apport de la famille dans la survenue et/ou le maintien de cette situation ; que ce soit une décision d'une autorité judiciaire ou administrative ou encore d'un organisme dûment accrédité ou encore mieux à l'initiative de l'enfant, de son ou (ses) parent (s), ou aidants principaux ou spontanément à l'initiative d'un fournisseur de prise en charge en l'absence des parents¹²².

Pour ce qui est de la prise en charge alternative faite par SOS Villages d'Enfants Cameroun, elle est formelle du fait qu'elle est régit par la convention générale de coopération de 1990⁶⁷. La prise en charge alternative commence dès l'admission de l'enfant dans un village d'enfant SOS¹²³. En effet, le village d'enfants SOS doit d'abord recevoir un pupille de l'État soit du MINAS, du MINPROFF ou tous ministère qui s'adonnent dans la sécurisation des enfants, et l'enfant doit correspondre aux critères exigés par SOS Villages d'Enfants Cameroun. Toutefois, les critères d'admission d'un enfant au sein d'un village sont nombreux à savoir :

⁶⁵ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.70.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

- être âgé de 0 à 8ans, sauf en cas de fratrie (des exceptions sont faites pour des enfants plus âgés provenant d'une même fratrie) ;
- être complet (père décédé et mère décédés) ou semi-orphelin (un parent décédé et l'autre incapable de prendre en charge l'enfant) ;
- être un cas social (enfants privés de la prise en charge parentale pour diverses raisons) ;
- être un enfant abandonné (enfant sans référence familiale) ;
- être un enfant victime d'exclusions socioculturelles (us, coutumes, croyances) ;
- être un enfant en danger et/ou maltraité dans sa famille ou par un membre de sa famille et reconnu comme tel, *etc*⁶⁸.

Une fois que l'enfant est accepté dans un village, la prise en charge alternative commence instantanément. Cette prise en charge alternative consiste à s'assurer de la nutrition de l'enfant, de son hébergement, son habillement, de sa santé et de son éducation ; bref, tous les besoins fondamentaux dont nécessite un enfant. Les enfants qui sont dans le programme de prise en charge alternative vont obligatoirement à l'école dès qu'ils atteignent l'âge d'y aller. Les enfants du programme de prises en charges alternatives sont hébergés dans une maison SOS et reçoivent l'éducation d'une mère SOS qui y est généralement assisté d'une tante SOS. Celles-ci se chargent de donner à ces enfants un amour parental, une éducation de famille solide. Bien plus, celles-ci qui deviennent dès cet instant les parents de ces enfants, s'occupent aussi de la nutrition des enfants, de leurs habillements. S'agissant de l'éducation scolaire, ceux-ci reçoivent le soutien d'un éducateur principal assisté d'un instituteur des jeunes qui jouent le rôle de répétiteur. Pour ce qui est de leur santé, elle est assurée par des personnels de santé du village. Durant la prise en charge alternative, ces enfants sont préparés à leur autonomisation (pour une éventuelle insertion ou réinsertion sociale à travers des formations socio-professionnelles et l'on peut aussi parler du foyer des jeunes qui est considéré comme une marche vers l'autonomisation. Le processus de formation ou de préparation à l'indépendance des enfants est assuré par des éducateurs sociaux et le conseiller d'orientation ou le psychologue⁶⁹. La prise en charge alternative des enfants prend un terme lorsque l'enfant atteint l'âge de 23 ans ou lorsqu'un enfant est réinséré dans sa famille⁷⁰.

⁶⁸ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.55.

⁶⁹ SOS Villages d'Enfants Cameroun, "Procès-verbal de la 5ème commission d'admission des enfants SOS de Douala", juillet 2014. p.5.

⁷⁰ *Ibid.*

Bref, on peut dire que la prise en charge alternative consiste pour le village SOS, à s'occuper des enfants, qu'ils reçoivent le nécessaire émotionnel, l'encadrement et le suivi comme le font de bons parents. Cette méthode est un moyen à visée double. En effet, elle permet non seulement la prise en charge en aval, mais également les préventions de récidives en construisant autour de l'enfant un environnement familial sécurisant et plus sain. D'un autre côté, ces techniques concourent également au renforcement familial dans le but de mieux adapter les familles dans la prise en charge des problèmes liés aux enfants de la rue, et d'éviter au maximum la survenue de ce phénomène si cela n'est pas encore arrivé.

- **Le renforcement de la famille et des liens familiaux**

Le renforcement de la famille est l'une des stratégies employées par SOS Villages d'Enfants Cameroun pour la protection de l'enfance au Cameroun. Ce renforcement de la famille ou des liens familiaux consiste à renforcer les compétences des parents afin que ceux-ci puissent mieux prendre en charge, et normalement, leurs enfants. L'objectif principal de cette stratégie est d'éviter le risque d'abandon des enfants par leurs parents afin d'éviter une prise en charge alternative. C'est une stratégie mise en place en amont, avant la survenue du problème. En effet, s'appuyant sur les Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la Protection de Remplacements pour les Enfants⁷¹, SOS villages d'Enfants Cameroun ainsi que les autres structures du domaine, s'emploient à mettre en œuvre des stratégies prescrites dans l'article 33 Alinéa a de ce texte qui stipule que "la mise en œuvre du renforcement de la famille dans les communautés se fait de manière progressive"⁷². Tout part d'abord d'une identification des familles besogneuses ou nécessitant ce programme. En effet, les assistants sociaux de SOS-Villages d'Enfants Cameroun, comme toutes les autres structures engagées dans cette voie au Cameroun, mènent des enquêtes préalables dans des communautés respectives afin d'identifier ces familles et d'évaluer si elles sont en mesure de prendre soin des enfants qui leur seront confiés. Une fois identifiées, celles-ci font des rapports sur les besoins spécifiques identifiés dans chaque famille d'accueil et transmettent à la direction nationale, plus précisément à la coordonnatrice nationale du renforcement de la famille.

Ces besoins identifiés peuvent être psychologiques, socioprofessionnels, financiers et autres⁷³. Après avoir reçu ces rapports, la coordonnatrice nationale du renforcement de la famille élabore des stratégies pour le renforcement des familles identifiées en fonction de leurs

⁷¹ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.98.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

besoins spécifiques. Ces stratégies peuvent consister à la prise en charge temporaires des besoins fondamentaux des enfants de ces familles (éducation, santé, nutrition...) et le redressement de la situation des parents. Le redressement de la situation des parents, peut se faire par des formations en management pour les parents irresponsables, l'offre des micro-crédits pour les parents nécessiteux, et assistances sociale et à la prise en charge des soins médicaux des parents malades¹²⁹, afin de leur permettre d'être dans les conditions et les capacités adéquates pour prendre soin de leur progéniture et ainsi éviter que ces derniers se retrouvent dans la rue.

Toutes ces stratégies ont pour but de faire en sorte que les parents puissent pourvoir aux besoins de leurs familles, de leurs enfants, et de bien assumer leur rôle vis-à-vis de ceux-ci dans l'optique d'éviter une prise en charge alternative des enfants¹³⁰, ou encore la survenue de ceux-ci dans la rue. Toutefois, il faudrait préciser que le renforcement de la famille fait par SOS Villages d'Enfants-Cameroun et par toutes les autres autorités en la matière (MINAS), se fait à court terme, contrairement à la prise en charge alternative. La période de durée du renforcement de la famille va de 3 à 5 ans en fonction des cas rencontrés⁷⁴.

En bref, pour ce qui est de la mise en œuvre du renforcement de la famille, il se fait de manière progressive et débute par l'identification des familles, le suivi de la mise en œuvre des diverses stratégies de suivi de ces familles, et se termine par le redressement de la situation socioéconomique des parents⁷⁵. Outre le renforcement de la famille, les différents acteurs de la prise en charge des enfants de la rue ont également opté pour l'emploi d'autres stratégies pour la protection des enfants vulnérables ; la prise en charge des enfants de la rue ; la prise en charge des orphelins et des enfants dans le besoin. Parmi ces procédures, les plus rependues sont la protection de l'enfant et le plaidoyer⁷⁶.

- **La protection de l'enfant et le plaidoyer pour les enfants de la rue**

La protection de l'enfant et le plaidoyer sont des stratégies complémentaires mises en place par différents acteurs de la société civile comme les ONG et les mécènes pour une protection intégrale des enfants⁷⁷. La protection de l'enfant, en particulier des enfants de la rue au Cameroun comme à Yaoundé, ainsi que le plaidoyer sont dirigés par une coordonnatrice

⁷⁴ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.98.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ SOS Villages d'Enfants Cameroun, "Procès-verbal de la 5ème commission d'admission des enfants SOS de Douala", juillet 2014, p.5.

nationale qui se charge d'établir des programmes pour une bonne mise en œuvre de ces stratégies. Pour ce qui est de la protection de l'enfant, les différents acteurs engagés pour la cause au Cameroun emploient la sauvegarde de l'enfant au sein de leurs différentes politiques afin d'assurer la protection de ces derniers à plusieurs niveaux. Cette sauvegarde de l'enfant consiste à élaborer des codes de conduites internes sur la protection des enfants⁷⁸. Par la suite, les membres du personnel employés dans les différents programmes étatiques et non étatiques de gestion des enfants en général, et des enfants de la rue au Cameroun en particulier, qui, formés sur les droits des enfants et le respect de ces droits, ont été déployés dans plusieurs pôles de gestion des enfants de la rue. À Yaoundé par exemple, les pôles de gestions tels que le pôle de Yaoundé 3 à Efoulane, le pôle de Yaoundé 6 à Biyem-Assi, et le pôle de Mbankomo.

Pour ce qui est de la protection de l'enfant, du fait qu'elle relève de la responsabilité de l'État, SOS villages d'Enfants Cameroun s'active alors à faire des plaidoyers en partenariat avec d'autres ONG pour la protection des droits de l'enfant au Cameroun. Le plaidoyer constitue la méthode de revendication ou de promotion agit pour mettre en place des stratégies juridiques de protection afin d'optimiser la prise en charge et la protection (promotion) des droits de l'enfant au sein du gouvernement camerounais car, elle prône l'établissement des textes juridiques plus claires, plus adéquats et plus spécifiques en faveur de la protection des droits de l'enfant¹³³ d'une part, et des enfants de la rue de façon plus précise d'autre part.

6. L'implémentation des approches-programmes dans les politiques de prise en charge, d'insertion et de réinsertion des enfants de la rue par les acteurs de la société civile au Cameroun

Les approches programmes sont les nouvelles stratégies mises en œuvre par les différents acteurs de la société civile au Cameroun. Ces approches interviennent en 2015, en connivence avec l'avènement des objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

En ce qui concerne la protection de l'enfance, l'État du Cameroun et les différentes organisations internationales ont pensé depuis 2010, à une stratégie commune de gestion du problème. En effet, ils ont mis sur pied un travail à la chaîne organisé en étapes ou programmes. C'est dans cette logique que des thématiques ont été mises sur pied afin d'accompagner les acteurs engagés dans cette lutte.

⁷⁸ Poutugnigni, "SOS Village d'enfants", p.98.

Ainsi, le gouvernement camerounais s'est engagé à faciliter les actions et activités des ONG influençant dans le domaine social. Cette influence est encore plus accrue en ce qui concerne les structures de l'ONU, pense Abomo Merndoula. Pour lui, "les approches-programmes ont facilité la cohésion des actions du PNUD au Cameroun, en lien étroit avec les politiques gouvernementales nationales"⁷⁹. En effet, cela veut tout simplement dire que l'État du Cameroun allège les taxes et les conditions d'existence à ces structures dans le but de permettre à ces derniers de mieux agir.

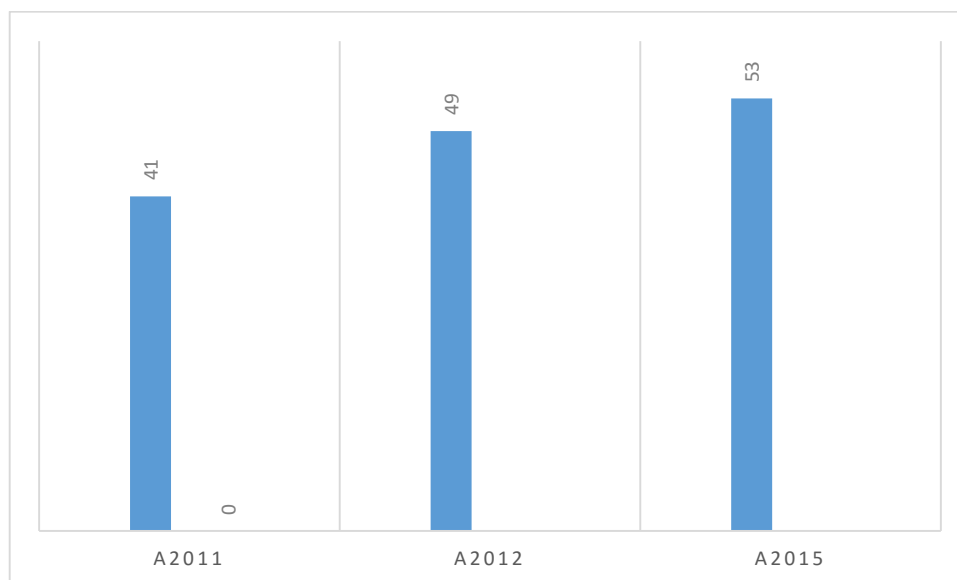
Dans ce sens, les acteurs de la société civile sont tenus, pour plus d'efficacité, d'évoluer suivant un calendrier d'activités appelé "programme". Plus objectif et simple, ce calendrier est ouvert au public et permet d'évaluer les avancées et la qualité des actions menées par ces dernières. De ce fait, plusieurs organisations de la société civiles ainsi que plusieurs organisations internationales brillent par leurs différents programmes au Cameroun en ce qui concerne la prise en charge sociale, et de façon plus spécifique, la protection de l'enfance et des enfants de la rue à Yaoundé.

L'implémentation est visible à travers l'élaboration de programmes annuels, sectoriels et périodiques au sein des politiques d'organes spécialisés. Cette méthode implémentée depuis 2011-2012 se révèle comme un élément phare de la protection intégrale des enfants. En 2015, le taux d'implémentation des programmes de prise en charge et d'accompagnement observés au Cameroun est passé de 41 à 53 %⁸⁰. Cette évolution est visible à travers le diagramme qui suit :

⁷⁹ Abomo Mendoula, "La coopération entre", p.44.

⁸⁰ *Ibid.*

Figure 4 : Evolution de l'implémentation de la prise en charge et de la réinsertion sociale des enfants de la rue au Cameroun



Source : Arnaud Rakel Nkoulou, Octobre 2022

Cela se solde par une moyenne de 143 % environ sur l'ensemble des trois années, preuve d'une évolution considérable de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun en général.

7. La paroisse de l'église catholique de Mvolyé et son foyer de l'espérance pour la prise en charge des enfants de la rue à Yaoundé

Le Foyer de l'Espérance⁸¹ est créé en 1977 pour des enfants sortis de prison par mon ami le Frère Yves Lescanne, auteur de plusieurs livres sur les enfants de la rue (Enfants de la prison et de la rue dans une ville africaine⁸²). Je n'ai pas vu le directeur, le RP Maurizio Bezzi, seulement le responsable principal, Benoît Kamkuimo. Le foyer est composé de plusieurs petits bâtiments, éparpillés sur le flanc escarpé de la colline de Mvolyé, sur un terrain appartenant à l'archevêché (qui a toujours été le principal soutien de l'action). Des constructions de bois servent de bloc bureau-salle de jeu et de télévision, de dortoirs, de salles de classe (tous niveaux) et d'ateliers. Il y a aussi un bloc sanitaire, avec des douches et un réservoir en plein air baptisé du nom de piscine, et des ateliers (menuiserie et mécanique), qui assurent quelques revenus à la communauté. En terme d'enfants recueillis dans ces centres, il faut noter que 275

⁸¹ SIC Archidiocèse, BP 185, Yaoundé - pas de téléphone sur place.

⁸² Université catholique d'Afrique centrale, 1997, Yaoundé, Karthala 219 p., diffusion extérieure.

présences cumulées en juillet 1997 à plus de 600 en août, novembre et décembre, avec une moyenne de 400 à 500 les autres mois, soit un total de l'ordre de 6 000 en 1996 comme en 1997, années qui ont vu chacune 200 accueils de nouveaux pensionnaires et une cinquantaine de retours en famille⁸³. Dans le centre de la vaste ville⁸⁴, le Foyer envoie des équipes d'animateurs (un pendant la journée, trois de plus le soir) vers les zones où se concentrent les groupes d'enfants. Elles nouent des contacts, jouent avec eux, les écoutent, les conseillent, esquissent avec ceux qui l'envisagent des voies de sortie de la rue... Deux fois par semaine, un éducateur fait la tournée des commissariats, pour retrouver les mineurs qui y ont été arrêtés et contribuer à régler leur sort le plus vite possible.

II. INITIATIVES DES POUVOIRS PUBLICS NATIONAUX, JURIDIQUES, PENALES DE PREVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA RUE

Les mesures juridiques et pénales font référence aux lois et décrets mis en place pour lutter en faveur des droits des enfants et des enfants de la rue en amont et en aval des problèmes liés à ces enfants. En amont, il s'agit des mesures de précaution qui limitent la survenue des enfants de la rue, tandis qu'en aval, il est question des lois et initiatives mises en place pour protéger les enfants déjà dans la rue.

1. Quelques alternatives judiciaires

Les initiatives judiciaires sont nombreuses. Elles sont autant préventives que curatives. La prévention concerne l'écriture d'une législation camerounaise sur la question des enfants, et des enfants de la rue, et l'exonération des enfants de certaines charges sociales et physiques telle que les travaux forcés.

1.1. La prévention sociale et la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun

La prévention sociale est l'ensemble des mesures mises en place afin de prévenir certains problèmes qui touchent les enfants de la rue, les familles et la société en général. Au Cameroun, la prévention sociale est mise en place par le ministère des affaires sociales (MINAS). C'est une technique gouvernementale qui vise la protection en amont des crises et de la survenue des enfants de la rue. La prévention sociale a pris de l'ampleur au Cameroun depuis le début des

⁸³ Université catholique d'Afrique centrale, 1997, Yaoundé, Karthala 219 p., diffusion extérieure.

⁸⁴ Abomo Mendoula, "La coopération entre", p.44. Environ 1,2 million d'habitants, étalés sur une très vaste surface, car de nombreuses vallées profondes (et inondables) morcellent l'espace urbain.

années 2000, et encore plus dès 2012, à la suite des marches contre la faim de 2011 à Yaoundé⁸⁵.

La question des enfants de la rue est sujette à une ‘protection intégrale’⁸⁶ proposée par l’État. La prévention sociale suppose une prise en charge en amont, passant par l’entretien et l’éducation des parents. Pour Madame Catherine Bakambock, c’est le trin plein pour permettre une meilleure intervention face aux crises des enfants de la rue au Cameroun en général, et spécifiquement dans la ville de Yaoundé.

La protection et la prise en charge des enfants de la rue est matérialisée par le recueillement de ces derniers au sein de centres d’accueils spécialisés.

La protection intégrale ainsi présentée de façon succincte, est encadrée par une législation camerounaise détaillée et précise.

1.2. La législation camerounaise en rapport avec la question des enfants de la rue

Le Cameroun a ratifié la Convention relative aux Droits de l’Enfant (CDE), ainsi que la grande majorité d’instruments internationaux et régionaux concernant la protection de l’enfance. La constitution de la République du Cameroun affirme ‘son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme... la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et toutes autres conventions internationales’’. La constitution note spécifiquement une garantie de la liberté et la sécurité pour tout individu, et affirme que toute personne a droit à la vie et à l’intégrité physique et morale. Elle affirme également que ‘toute personne a droit à la vie et encourage la famille’ ; protège les couches vulnérables ; en bref, l’État assure le droit à l’instruction pour l’enfant⁸⁷.

Le Cameroun a voté de nombreuses lois pour la protection des moins de 18 ans, notamment le Code de Procédure Pénale (2005) qui inclut certaines protections pour les enfants en conflit avec la loi, et la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes⁸⁸. D’après la constitution du Cameroun : ‘L’État assure à l’enfant le droit à l’instruction. L’enseignement primaire est obligatoire. L’organisation et le

⁸⁵ Djiopé, ‘La politique de’, p.55.

⁸⁶ Fouendong, 33 ans, agent humanitaire, interviewé le 13.10.2022 à Yaoundé.

⁸⁷ Columbia Group for Children in Adversity, Cartographie du système national de protection de l’enfant au Cameroun, 2013, p. 34

⁸⁸ Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État"⁸⁹. Pour ce faire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se chargent du régime de protection sociale. En effet, disons que le préambule de la constitution camerounaise proclame l'attachement du peuple aux valeurs et principes universels, lesquels sont garantis de sexe ou de race⁹⁰. À ce titre la nation protège la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège l'enfant sans oublier ceux qui sont handicapés.

Les textes législatifs et règlementaires nationaux s'inscrivent dans cette logique, notamment la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, qui fixe le fonctionnement de la justice et détermine la compétence des juridictions chargées de punir et réprimer les différentes formes de violence pouvant se produire dans l'espace privé ou public⁹¹. La législation du Cameroun comprend les instruments juridiques internationaux, les textes régionaux ratifiés par le Cameroun et les lois nationales, tout ceci œuvrant pour la protection de l'enfant. Pour ce qui est des textes internationaux et régionaux, nous pouvons citer :

- le protocole facultatif de la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés ratifié le 30 Mai 2012 ;
- la résolution N° A/C3/67/21/Rev de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'intensification de la lutte contre les mutilations génitales féminines adoptée en 2013 ;
- la Charte Africaine de la Jeunesse, ratifiée le 11 Janvier 2011⁹².

Au niveau national, le Code Civil en cours d'élaboration intègre de façon harmonisée les éléments essentiels des avant-projets du Code de Protection de l'Enfant et du Code des Personnes et de la Famille.

D'autres textes tenant compte des préoccupations spécifiques à la protection de certains Droits catégoriels de l'enfant ont été adoptés tels que :

- la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, abrogeant la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005, qui élargit le champ d'application de la lutte contre la traite à toutes les catégories de victimes ;

⁸⁹ Paul Biya, La Constitution du Cameroun, Loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972, Yaoundé, 1996, p. 2

⁹⁰ Maroti Djiopé, Doctorant en Histoire, Université de Yaoundé 1, le 18.07.2022.

⁹¹ MINPROFF, Synthèse du Plan d'action de Mutilation Génitales au Cameroun, 2017-2020 ONU Femmes, août 2017, p. 10.

⁹² MINPROFF, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant 2011-2014, Yaoundé, décembre 2014, p. 8-9.

-le décret n°268/2012 du 11/06/2012, portant organisation du ministère de l'Éducation de Base (MINEDUC) qui contient une disposition relative à l'encadrement et au suivi des activités des gouvernements et du parlement des enfants (BUNEC) ;

-le décret n°268/2012 du 11/06/2012, portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'État Civil ;

-l'arrêté n°012/CAB/PM du 31 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic des organes humains et des crimes rituels ;

-l'arrêté n° 087/PM du 27 Août 2014 portant création du Comité Intersectoriel de Lutte contre le Travail des Enfants. En général, il est à relever que le Cameroun a posé des actes significatifs en faveur de la protection de l'enfant.

Il s'agit notamment de l'élargissement de la chaîne des intervenants gouvernementaux dans ce domaine⁹³. En réalité, la constitution du Cameroun ne marginalise pas les droits et le bien-être de l'enfant⁹⁴. En plus de ces lois, quelques institutions étatiques se sont déployées dans le sens de la protection des droits des enfants en général.

Le Cameroun a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), ainsi que la grande majorité d'instruments internationaux et régionaux concernant la protection de l'enfance. La constitution de la République du Cameroun affirme "son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme... la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes autres conventions internationales". La constitution note spécifiquement une garantie de la liberté et la sécurité pour tout individu, et affirme que toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle affirme également que "toute personne a droit à la vie et encourage la famille" ; protège les couches vulnérables ; bref, l'État assure le droit à l'instruction pour l'enfant⁹⁵.

Le Cameroun a voté de nombreuses lois pour la protection des moins de 18 ans, notamment le Code de Procédure Pénale (2005) qui inclut certaines protections pour les enfants en conflit avec la loi, et la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le

⁹³ MINPROFF, Rapport périodique, p. 8.

⁹⁴ Kengne Bernadette, 52 ans, enseignante au Centre d'Insertion des Enfants de la rue –Yaoundé, Yaoundé, le 24/07/2022.

⁹⁵ Columbia Group for Children in Adversity, Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun, 2013, p. 34.

trafic et la traite des personnes⁹⁶. D'après la constitution du Cameroun : "L'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État"⁹⁷. Pour ce faire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se chargent du régime de protection sociale. En effet disons que le préambule de la constitution camerounaise proclame l'attachement du peuple aux valeurs et principes universels, lesquels sont garantis de sexe ou de race⁹⁸. À ce titre la nation protège la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège l'enfant sans oublier ceux qui sont handicapés.

Les textes législatifs et règlementaires nationaux s'inscrivent dans cette logique, notamment la loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, qui fixe le fonctionnement de la justice et détermine la compétence des juridictions chargées de punir et réprimer les différentes formes de violence pouvant se produire dans l'espace privé ou public⁹⁹. La législation du Cameroun comprend les instruments juridiques internationaux, les textes régionaux ratifiés par le Cameroun et les lois nationales, tout ceci œuvrant pour la protection de l'enfant. Pour ce qui est des textes internationaux et régionaux, nous pouvons citer entre autres :

- le protocole facultatif de la CDE relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés ratifié le 30 Mai 2012 ;
- la résolution N° A/C3/67/21/Rev de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'intensification de la lutte contre les mutilations génitales féminines adoptée en 2013 ;
- la Charte Africaine de la Jeunesse, ratifiée le 11 Janvier 2011.

Au niveau national, le Code Civil en cours d'élaboration intègre de façon harmonisée les éléments essentiels des avant-projets du Code de Protection de l'Enfant et du Code des Personnes et de la Famille¹⁰⁰.

D'autres textes tenant compte des préoccupations spécifiques à la protection de certains droits catégoriels de l'enfant ont été adoptés tels que :

⁹⁶ Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

⁹⁷ Paul Biya, La Constitution du Cameroun, Loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972, Yaoundé, 1996, p. 2.

⁹⁸ Maroti Djiopé, 27 ans, Doctorant en Histoire, Université de Yaoundé 1, interviewé le 18.07.2022 à Yaoundé.

⁹⁹ MINPROFF, Synthèse du Plan d'action de Mutilation Génitales au Cameroun, 2017-2020 ONU Femmes, août 2017, p.10.

¹⁰⁰ MINPROFF, Rapport périodique sur, p.8-9.

La loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes, abrogeant la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005, qui élargit le champ d'application de la lutte contre la traite à toutes les catégories de victimes.

Le décret n°268/2012 du 11/06/2012, portant organisation du ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB) qui contient une disposition relative à l'encadrement et au suivi des activités des gouvernements et du parlement des enfants à travers le Bureau national d'écoute des enfants (BUNEC) ;

Le décret n°268/2012 du 11/06/2012, portant organisation et fonctionnement du Bureau National de l'État Civil ;

L'arrêté n°012/CAB/PM du 31 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic des organes humains et des crimes rituels.

L'arrêté n° 087/PM du 27 Août 2014 portant création du Comité Intersectoriel de Lutte contre le Travail des Enfants. En général, il est à relever que le Cameroun a posé des actes significatifs en faveur de la protection de l'enfant.

Il s'agit notamment de l'élargissement de la chaîne des intervenants gouvernementaux dans ce domaine¹⁰¹. En réalité, la constitution du Cameroun ne marginalise pas les droits et le bien-être de l'enfant¹⁰². En plus de ces lois, quelques institutions étatiques se sont déployées dans le sens de la protection des droits des enfants en général.

1.3.La protection des enfants contre les travaux forcés et les mauvais traitements

De nombreux textes nationaux et internationaux se penchent sur la question du travail forcé des enfants. Il faut noter que cette législation prend en compte les enfants de toutes les origines, et donc les enfants de la rue. Il ressort que :

L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Un certain nombre de mesures ont été prises en vue d'accompagner les enfants dans le sens de leur

¹⁰¹ MINPROFF, Rapport périodique sur, p.8-9., p.9.

¹⁰² Kengne Bernadette, 52 ans, enseignante au Centre d'Insertion des Enfants de la rue –Yaoundé, Yaoundé, 24/07/2022

protection et de la promotion d'une intégration/ré intégration efficace des enfants de la rue au Cameroun en général et à Yaoundé en particulier.

Toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :

- a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
- b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
- c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
- d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile¹⁰³.

D'un autre côté, des législations ont été produites pour lutter contre les abus divers et mauvais traitements administrés aux enfants. Il faut signaler que ces éléments sont très souvent les causes du départ des enfants pour les rues. Cette législation dispose que les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant¹⁰⁴.

De plus, les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de

¹⁰³ Cf. Préambule de la charte africaine sur les droits des enfants, CAB/LEG/153/Rev.2, 1990, Ethiopie, Addis-Abeba, p.5.

¹⁰⁴ Préambule de la charte africaine sur les droits des enfants, p.5.

mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

En ce qui concerne les loisirs et les activités récréatives, les enfants bénéficient du fait que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous¹⁰⁵.

En bref, les enfants en général comme les enfants de la rue en particulier bénéficient certes d'un certain nombre d'avantages. C'est dans ce sens qu'un certain nombre de conférences internationales ont permis de sensibiliser les parents de ces enfants d'une part, et d'apporter un appui financier et matériel dans le processus de protection, de gestion et de promotion des enfants de la rue au Cameroun en général et dans la ville de Yaoundé en particulier.

2. Stratégies nationales : la protection des enfants de la rue, un pari difficile pour l'État du Cameroun

Les actions gouvernementales face à la question des enfants de la rue sont nombreuses. Le Cameroun a par exemple ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques de protection des enfants.

2.1. Domaines effectifs des actions gouvernementales pour la prise en charge des enfants de la rue

Afin de lutter promptement contre ce fléau qui porte gravement atteinte aux droits des enfants, l'État du Cameroun a décidé, en collaboration avec ses partenaires institutionnels et privés, des actions et plaidoyers dans l'optique de favoriser le retour harmonisé des EDR en famille. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre du "Projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue (EDR) que le Cameroun a lancé depuis 2008 sur l'étendue de son territoire"¹⁰⁶. Ces initiatives sont chapotées par le MINAS. C'est ainsi que le 29 Novembre 2012, Mme la Ministre des affaires sociales a mis sur pied des brigades mixtes mobiles de prévention et de curation du problème des EDR dans la ville de Yaoundé. Ces brigades

¹⁰⁵ Préambule de la charte africaine sur les droits des enfants, p5.

¹⁰⁶ MINPROFF, Rapport périodique sur, p.8-9.

comportaient aussi bien des psychologues, des Médecins, des policiers, *etc.*, cet aspect pluridisciplinaire et multisectoriel conférait aux équipes d'intervention, une certaine efficacité. Les principales activités auxquelles s'attelaient les équipes de ce programme prenaient en compte : la réhabilitation de nombreux centres d'accueil des enfants à Yaoundé, comme sur l'ensemble du territoire national. Ces centres sont entre autres :

- l'Institut Camerounais de l'enfance (ICE) de Betamba et de Maroua ;
- le Centre d'accueil et d'observation (CAO) de Bepanda à Douala ;
- le Bostral Institute de Buea ;
- le Centre d'Accueil des Mineurs de Bertoua (CAMB) ;
- le Centre d'écoute de Yaoundé¹⁰⁷.

D'un autre côté, les activités de prise en charge, d'insertion et de réinsertion social des enfants de la rue se fait par le biais de la mise en place de centres spécialisés et équipés. C'est ainsi qu'on a pu observer les activités publiques et privées allant dans ce sens telles que :

- l'équipement desdits centres en ateliers modernes de mécanique auto, de menuiserie bois, de menuiserie mécanique, d'informatique et d'agropastoral ;
- l'identification et l'écoute de 1721 EDR dans les villes de Yaoundé et de Douala.¹⁰⁸ Cette identification s'est matérialisé par la création de bases de données et fichiers photos afin de faciliter le retour en famille et de comprendre les taux de récidives. Cette technique permet ainsi d'évaluer le taux d'évolution des EDR. On a pu ainsi relever que plus de 500 de ces enfants ont repris leur scolarité, pour plus de 850 qui ont rejoint leurs familles d'origine¹⁰⁹.

De ce fait, les stratégies d'identification et de recherches des parents ont permis d'interpeller plus de 740 familles pour la période allant de Mars 2008 à Décembre 2013¹¹⁰. L'Etat s'est aussi engagé dans la recherche de partenaires d'appui afin de l'aider dans cette lutte. Cette recherche a permis la signature d'accords de coopération avec des administrations publiques et privées tels que : la Direction Générale de la Sureté Nationale (DGSN), la

¹⁰⁷ Notons ici que ces centres ont une capacité d'accueil de plus de 600 places.

¹⁰⁸ DGSN, *L'ère du temps*, document d'archives, 2014.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

Minpromalo, la Fondation Chantale Biya, le *Lion's Club* Douala paradis, et l'Agence du service civique national de participation au développement¹¹¹, etc.

De plus, il faut noter que le Cameroun a pris d'autres initiatives afin de résoudre l'ampleur du problème des enfants de la rue. Parmi ces initiatives, on peut parler du projet d'appui à l'insertion et à la réinsertion professionnelle des personnes vulnérables (PAIRPPEV), mis en œuvre dans le cadre d'une convention de partenariat entre le MINAS et le Fonds National de l'Emploi (FNE). En effet, le projet offre aux personnes socialement vulnérables telles que les enfants de la rue (EDR), des possibilités d'insertion directe, de formation, de projets d'auto-emploi à travers l'appui des projets et le suivi-encadrement.

2.2. Quelques institutions étatiques de protection de l'enfance au Cameroun et leurs domaines d'intervention

Parmi les plus importantes, on peut parler de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses divers protocoles facultatifs, la charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant, la convention sur l'élimination de toute forme de discriminations à l'égard des femmes, la convention numéro 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, la convention numéro 182 sur les pires formes du travail des enfants, la convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, ainsi que son protocole additionnel qui participe à la répression et à la punition de toute activités de traite de personnes (dont les femmes et les enfants spécifiquement). En outre, le Cameroun a toujours pris part aux différentes rencontres internationales consacrées aux questions des enfants. De même, la session extraordinaire de l'ONU qui s'est tenue en Mai 2002 à New-York, a été marquée par une participation effective d'une commission camerounaise conduite par Paul Biya, le Président de la république. Quand on parle des stratégies nationales de prise en charge des enfants de la rue, on fait allusion aux problématiques et initiatives étatiques. Ce sont les différentes sorties des agents et structures de l'État, spécialisées ou non, en rapport avec la question des enfants et des enfants de la rue. Dans ce sens, il ressort que plusieurs initiatives gouvernementales ont été enregistrées face à la question. Ces interventions ont cependant connu quelques couacs qu'il est important de relever. Au Cameroun, l'État a commis plusieurs institutions qui sont chargées (directement ou indirectement) de la prise en charge des questions sociales, des questions liées aux enfants en général, touchant par la même occasion les problématiques propres aux enfants de la rue. Parmi les institutions étatiques en charge de cette

¹¹¹ DGSN, *L'ère du temps*, document d'archives, 2014.

question au Cameroun, on peut parler du Ministère des Affaires sociales (MINAS) d'une part, et du Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) d'autre part.

a. Le ministère des affaires sociales

Le MINAS voit le jour par un décret présidentiel numéro 75/46 du 26 Juin 1975. Il comprend à la fois les prérogatives du MINAS et du MINPROFF avant de connaître une division en la faveur de deux ministères distincts en 1997 par le décret 97/2007 du 7 Décembre 1997 portant la formation du nouveau gouvernement¹¹². Pauline Irène Nguene, Ministre camerounaise des affaires sociales, rassurait l'opinion nationale de l'engagement du MINAS dans la lutte pour la prise en charge des enfants de la rue (EDR) au Cameroun en général. Le ministère a mis sur pieds des structures d'encadrement des enfants de la rue. Le MINAS a consacré tout un département à la question de la gestion des enfants de la rue¹¹³. En effet, depuis sa création, cette branche de l'État a milité pour la création des orphelinats, des pouponnières, des crèches-garderies, halte-garderie, institution de rééducation des enfants inaptes sociaux, centres de formation professionnels, de réhabilitation, et de rééducation fonctionnelle afin de permettre aux enfants de se reverser de façon complète dans la vie active. Ces centres servent ainsi de tremplin au processus de réinsertion et/ou d'insertion sociale des enfants qui ont été longtemps retirés du système, qui vivaient dans les rues ou encore coupés des normes sociales. De plus, le Ministère a contribué à la mise en place d'un service de l'action sociale auprès des établissements scolaires et universitaires afin d'accompagner dans un sens plus large, les enfants au Cameroun. Il a également contribué à la création d'un service des actions sociales auprès des établissements pénitentiaires, et auprès des populations marginales. L'état se sert aussi des moyens médias, dont le service des actions sociales auprès de la *Cameroon Radiotélévision* (CRTV), créant ainsi une interface d'échange et de sensibilisation avec des familles et des enfants victimes de violence familiales, en milieu social ou dans la rue.

b. Le ministère de la promotion de la femme et de la famille

Créé en 2004, le MINPROFF a été institué en remplacement au ministère de la condition féminine en 1997. Il est responsable de la mise sur pied d'un cadre légal de protection des droits de la femme et la famille au Cameroun. C'est le représentant de l'État dans ce domaine. Il est ainsi chargé de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme, de veiller à la croissance de celles-ci et garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, il étudie

¹¹² www.lacreationduminas/minas.cm, consulté le 13 février 2023.

¹¹³ INS/MINAS, *Annuaire statistique du MINAS*, 2011, p.1.

et renforce les stratégies de protection et de promotion des droits de l'enfant au Cameroun. Il assure ainsi la liaison entre le gouvernement camerounais et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Promotion de la gente féminine (ONU-FEMME), en accord avec le MINREX et tous les organismes politiques nationaux et internationaux de promotion de la femme et de l'enfant¹¹⁴. Ce ministère est donc le superviseur par excellence de l'élaboration de la gestion efficace des problématiques liées à la protection de la femme et de la famille, par ricochet, des enfants et des enfants de la rue. Ils élaborent des projets de foyers ‘‘mère-enfants’’ dans le but de renforcer le lien entre les parents et leurs enfants, limitant ainsi les risques d'incompréhension familiales et de survenu des EDR. De plus, le ministère agit comme un élément avant-gardiste dans la mesure où il facilite la cohésion et le dialogue familial. Le ministère organise par ailleurs des séances d'échange et se charge de sensibiliser les parents comme les enfants sur les rôles et les devoirs de tout un chacun pour la bonne marche et la cohésion familiale. D'un autre côté, elle prend soins de sensibiliser les jeunes filles qui se trouvent dans les rues, de pratiquer l'abstinence et de préserver leur corps de toute impureté sexuelle ou autres¹¹⁵. De ce fait, le ministère a ouvert des cellules d'écoute de ces dernières et s'active dans leur accompagnement intégral dans l'optique de maximiser leur protection et plus tard, leur processus d'insertion sociale.

c. Inclusion de la protection de l'enfance au sein d'institutions étatiques au Cameroun

Plusieurs institutions de l'État se regroupent afin de lutter efficacement pour la cause des enfants au Cameroun en général, et des enfants de la rue en particulier. Il revient que l'État témoigne ainsi de son engagement à faire-face au problème. Depuis 1990, les pouvoirs publics ont initié la création des ministères et de cellules spécialisées sur la question. En effet, la problématique des enfants de la rue s'arrime parfaitement aux prescriptions relatives à la protection des droits de l'Homme. On a enregistré dans ce sens, la promulgation de la loi numéro 06 du 18 Janvier 1996, portant révision de la constitution de 1972, qui déclare en son préambule que ‘‘ l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables sacrés’’¹¹⁶. Il y est affirmé par ailleurs l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits des Peuples et dans

¹¹⁴ www.lacreationduminas/minas.cm, consulté le 13 février 2023 à 11 h30.

¹¹⁵ Poutugnigni, ‘‘SOS Village d'enfants’’, p.98.

¹¹⁶ Cf. Article numéro 6 de la constitution camerounaise de 1996.

toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées¹¹⁷. La promotion de l'enfance est certes portée par de multiples acteurs internationaux, mais il reste réel de constater les implications des pouvoirs publics institutionnels et des acteurs nationaux privés dans plusieurs domaines d'action et de compétences.

Les initiatives mises en place sont nombreuses. En 1972, la constitution confère un statut juridique précis aux enfants au Cameroun. En 1996, celle-ci vient poser le sceau de l'implémentation de ce statut. Cette vision est également perpétrée à travers la promulgation de diverses lois sur la question et la multiplication de conférences nationales et internationales sur le sujet en 1992, 1997 et 1999¹¹⁸. Des séminaires ont été organisés afin de consolider les notices de protection et de promotion des droits des enfants sous la supervision de l'État comme ce fut le cas des ateliers sur la vulgarisation des normes applicables à l'encadrement des enfants¹¹⁹ ; cela peut être aperçu à travers l'image d'une de ces assises ainsi présentée.

Photo 4 : Séminaire sur la vulgarisation des normes applicables à l'encadrement des enfants au Cameroun



Source : M. Kemaoua Dapeu, “Le Cameroun et l'implémentation des politiques de protection de l'enfance de l'Union Africaine 1997-2020”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2022, p.37.

¹¹⁷ www.minas-cameroun.org, consulté le 09.08.2022, 10h21.

¹¹⁸ M. Kemaoua Dapeu, “Le Cameroun et l'implémentation des politiques de protection de l'enfance de l'Union Africaine 1997-2020”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2022, p.37.

¹¹⁹ *Ibid.*

Il ressort clairement que le gouvernement camerounais a mis un certain nombre de mesures en place afin de concrétiser la protection des enfants sur l'étendue de son territoire. De plus, l'État du Cameroun dispose d'autres atouts de protection des droits des enfants tels que :

- la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
- les organisations de la société civile (OSC) du domaine ;
- les organismes et organisations du système des Nations Unies et d'autres partenaires techniques et financiers¹²⁰.

Outre ces organismes, nous avons également la mise sur pied d'un journal officiel dans lequel sont publiés en anglais et en français tous les actes législatifs réglementaires. Avec le vent de la libéralisation, le pays connaît une multiplication d'organes de presse tant écrite, qu'audiovisuelle. La Loi numéro 90/052 du 19 Décembre 1990 relative à la communication sociale encadre ce secteur qui, avec la diversité d'opinions, informe régulièrement les populations sur leurs droits, sur le droit des enfants et des femmes, sur les faits sociaux se rapportant aussi bien à la promotion des droits qu'aux abus éventuels. Plusieurs stations de radio diffusion sont mises en place, dont une quinzaine dans la ville de Yaoundé, informant les populations au quotidien, publiant des spots publicitaires et annonces de recherches d'enfants ou d'enfants perdus, *etc.* au plan juridique, le pays s'est doté d'un cadre législatif spécifique et réglementaire avant-gardistes de protection des droits des enfants. Dès lors, la Constitution camerounaise a dans son préambule, insisté sur la garantie d'une liberté totale et d'une sécurité à chaque individu, avec une préoccupation particulière en ce qui concerne la protection infantile et juvénile.

Le Cameroun s'est donc doté de dispositions pénales assez clairement définies pour lutter contre les situations d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale des enfants¹²¹, qu'il soit en famille ou dans la rue. En matière sociale, le pays s'est engagé à travers le code du travail, à proscrire le travail forcé à l'endroit des enfants¹²², et exclut l'emploi des enfants de moins de

¹²⁰ Kemaoua Dapeu, "Le Cameroun et l'implémentation des politiques de protection de l'enfance", p.37.

¹²¹ République du Cameroun, "atteinte contre l'enfant", Article 350 du code pénal, Loi numéro 2016-7 du 12 Juillet 2016.

¹²² République du Cameroun, Article 392, alinéa 3 du code pénal, 2016.

14 ans et leur utilisation dans les travaux excédant leur force¹²³. En matière civile, le code pénal institue l'obligation aux parents de veiller à l'alimentation adéquate de leur enfants (article 203), qu'ils soient biologiques ou adoptés. Le pays s'est également engagé dans la protection des enfants par la lutte contre les trafics divers dont ils sont victimes à travers la loi numéro 2005/015 du 19 Décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic des enfants, abrogée et remplacée par la Loi numéro 2011/024 du 14 Décembre 2011, qui porte sur la lutte et le trafic des personnes.

Les initiatives de l'État camerounais se sont encore plus fait remarquer à travers des ouvrages palpables comme l'ouverture de "maisons de la femme et de la famille" un peu partout au Cameroun et dans la ville de Yaoundé. Ces maisons contribuent à la prise en charge et à l'insertion socio professionnelle des enfants dans le besoin en général, et de la jeune fille ainsi que de la jeune mère de façon plus spécifique.

Mis à part les stratégies étatiques, certains acteurs du secteur privé se sont organisés dans l'accueil et la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun. Il s'agit des initiatives de particuliers à travers la création d'orphelinats privés.

La religion se présente dès lors comme un vecteur de la protection infantile au Cameroun. En effet, plusieurs organismes se sont alliés à la logique chrétienne ; ce sont pour la plupart des structures portées par des églises ou des hommes religieux et sont regroupées sous la bannière de mécènes religieux¹²⁴. Dès lors, on a pu recenser un nombre important de structures religieuses actant dans le domaine social à différents niveaux dont le financement, l'encadrement, l'accueil, l'accompagnement des différentes couches impliquées dans le processus d'insertion et/ou de réinsertion sociale des enfants de la rue au Cameroun. Ces initiatives sont louables du fait de l'importance de celles-ci et elles ont marqué l'histoire des politiques sociales au Cameroun. On se rend cependant compte que les initiatives du couple présidentiel en faveur des enfants et des enfants de la rue au Cameroun comme à Yaoundé, sont des actes qui se déploient sur divers fronts. Ce déploiement a permis une plus large option de prise en charge des enfants. Les enfants de la rue se sont érigés en préoccupation majeure et pratiquement incontournable dans l'ensemble des politiques publiques et privées au Cameroun.

¹²³ République du Cameroun, Articles 86 et 87 du code pénal, 2016.

¹²⁴ Awounang Francine, 33 ans, Docteur PhD en Histoire, interviewée le 24 Septembre 2022 à Douala.

3. La création des centres de rééducation et de réinsertion et la sensibilisation des enfants de la rue

Les éléments les plus probants qui témoignent de l'implication des divers acteurs de gestion du phénomène des enfants de la rue au Cameroun sont perçus à travers des actions concrètes telles que : la création des centres de rééducation, et d'insertion, mais aussi la création et la spécialisation des maisons et centres d'accueil à l'instar des maisons de la femme et de la famille.

3.1. La création des centres de rééducation et de réinsertion

La protection des enfants des rues des activités illégales, ces derniers doivent être envoyés dans des centres de réinsertion qui fonctionnent comme des refuges où ils peuvent se sentir en sécurité. La création des centres de rééducation et de réinsertion est ainsi un milieu sain où les enfants des rues peuvent être accueillis, soignés et protégés. Les centres de réinsertion comportent ainsi des centres de soins spécialisés. Cette atmosphère représente un refuge et un milieu qui les permet de penser positivement à la vie. C'est également un moyen d'épargner ces derniers de toute forme d'implication dans des activités illégales qui foisonnent dans le monde extérieur.

L'accent doit être mis sur la promotion du bénévolat tant que mentor, où dans la logique de SOS, la mise sur pied des "Pères éducateurs". Ces "pères de substitution" sont cooptés parmi des personnes dont le statut moral est reconnu éthique. Ainsi, ils peuvent adhérer au système soit tant que mentor, soit tant que financier.

Les centres de rééducation doivent pouvoir prendre en charge le système d'éducation de ces derniers, accentuer les études sur l'éducation civique et morale. D'autre part, il est nécessaire de mettre un accent sur la collecte des fonds afin de permettre le bon fonctionnement des structures d'accueil et de réinsertion de ces enfants de la rue. Des associations bénévoles sont les plus prisées dans cette activité, et impliquer également les activistes à contribuer pour cette cause commune. Des particuliers tout comme des entreprises de la place peuvent faire des dons aux instances de prise en charge des enfants de la rue. Les dons de vêtement, de vivres et de divers autres articles dans le but d'aider à la prise en charge de ces enfants.

3.2. La question des maisons de la femme et de la famille à Yaoundé et ses agglomérations et la prise en charge des enfants démunis

Les maisons de la femme et de la famille sont des institutions de l'État, pilotées par les Ministères des affaires sociales ainsi que celui de la promotion de la femme et de la famille (MINAS, MINPROFF). Ces maisons parsèment l'ensemble du territoire national et servent de moyen de formation de la jeune fille et des enfants en situation difficile. Ce sont des sortes de foyers d'accueil, dans le double sens prévention-curation des questions et dangers se rapportant aux enfants, à la jeune fille, et aux couches vulnérables de la société au Cameroun¹²⁵.

Les maisons de la femme et de la famille s'érigent ainsi comme des sortes de centres d'accueil pour ces couches-là. Elles s'inscrivent dans la logique de l'insertion et de la réinsertion sociale des Jeunes en situations précaires et/ou défavorisés.

Photo 5 : Maison de la femme et de la famille de Mbankomo



Source : Image réalisée par Arnaud Rackel Nkoulou, le 14 Février 2022 à Mbankomo.

¹²⁵ Awounang Francine, 33ans, Docteur PhD en Histoire, interviewée le 24 Septembre 2022 à Douala.

À Mbankomo par exemple (une ville de la périphérie de Yaoundé), la maison de la femme et de la famille est munie d'une école maternelle afin d'accueillir les plus petits parmi les enfants défavorisés, les initier à la réinsertion sociale en les mêlant aux enfants (sans problèmes particuliers¹²⁶). Ce sont là des stratégies mises en œuvres par l'État du Cameroun à travers des initiatives communales. Il faut noter que chacune de ces maisons est affiliée à une commune d'arrondissement spécifique.

Photo 6 : Ecole maternelle Intégrée à la maison de la femme et de la famille



Source : Image réalisée par Arnaud Rackel Nkoulou, le 14 Février 2022 à Mbankomo.

Cette école maternelle joue le rôle d'un mécène de l'État. Elle tient pour rigueur d'aider le maximum d'enfants de la rue et de familles désœuvrées de la commune de Mbankomo et de ses environs. Ouverte à toutes les couches sociales, ce centre est un excellent outil d'insertion sociale des enfants désœuvrés avec les autres enfants¹²⁷.

¹²⁶ Nyang Ebodé, Personnel technique du MINESUP, interviewée le 14 Février 2022 à Yaoundé.

¹²⁷ *Idem.*

3.3. Stratégies nationales privées de gestion des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé en particulier

La question n'est pas récente. En effet depuis le début des années 1990 et dans la première moitié des années 2000, le Cameroun assiste (surtout dans les années 1990) à la naissance et à la prolifération d'organisations non gouvernementales qui luttent pour les enfants et qui accueillent des orphelins et des enfants de la rue. Elles sont pour la plupart des mécènes et des orphelinats privés.

a. Actions des orphelinats et centres d'accueil privés

La question des orphelinats privés ne date pas d'hier au Cameroun. En effet, depuis la période des crises sociales et économiques qui se sont succédé au Cameroun entre les années 1990 et 2000, la libéralisation des acteurs d'intervention a favorisé dès 1990, la création d'initiatives privées légales de prise en charge des enfants de la rue.

On a pu ainsi assister dès lors à l'émergence des orphelinats un peu partout dans le pays. Des particuliers s'adonnent pleinement à cet exercice et participent de ce fait à la lutte pour la prise en charge des enfants et pour la valorisation des droits et des besoins fondamentaux de ces derniers. La question des orphelinats intervient dans un contexte marqué par la prolifération des enfants de la rue et des orphelins (abandonnés) au Cameroun. Il faut dire que le vent d'Est des années 1990 qui arrive avec cette nouvelle mouvance sociale au Cameroun, est appuyé et justifié par un contexte politique assez tendu qui a initié l'avènement du multipartisme et de la liberté d'association au Cameroun.

Des particuliers se sont démarquées en grand nombre et ont créé ces maisons d'accueil des enfants. C'est le cas également de grandes célébrités qui ont installé de tels dispositifs dans la ville de Douala, mais également au niveau des périphéries de la ville de Yaoundé. On prend à témoin l'orphelinat construit par S. E. Roger Mila au début des années 2000 dans l'arrondissement de Mbankomo. Le sauvetage des enfants de la rue au Cameroun passe par l'implication d'acteurs privés. De nombreux orphelinats et de centres privés ont vu le jour à Yaoundé. C'est le cas par exemple du foyer de l'espérance de Mvolyé Yaoundé, qui se donne pour objectif prioritaire de prendre en charge les enfants de la rue et les orphelins de la ville. C'est un centre d'écoute et d'accompagnement qui travaille avec les enfants mineurs ayant quitté leurs familles pour des raisons diverses. Ces derniers ne pouvant ou ne voulant pas retourner chez eux, ces derniers sont recasés et pris en charge par ce centre. Plus de 80 enfants y arrivent chaque année. Ils sont pris en charge dans les domaines de l'éducation, de la santé,

de la nutrition¹²⁸, *etc.* Ils œuvrent même dans des prisons, afin que ce cadre ne soit pas seulement un cadre punitif, mais un milieu qui participe à la correction et à la réinsertion de ces derniers.

Mis à part de tels acteurs, on a pu observer des actions indépendantes et personnelles menées par la première Dame du Cameroun, Madame Chantale Biya, à travers les activités du Cercle des Amis du Cameroun (CERAC) dont elle tenait les rênes de l'exécutif.

b. Le CERAC et les mécènes de Madame Chantale BIYA

En ce qui concerne les mécènes, elles sont mises en avant par les activités de Madame Chantale Vigouroux Biya, la Première Dame du Cameroun. En effet, cette dernière a financé de nombreuses initiatives sociales à travers ses œuvres, ses dons et ses financements. Les plus connues sont celles portées dans le cadre des activités du Cercle des Amis du Cameroun (CERAC). L'association a déjà manifesté son engagement dans la prise en charge et la nutrition des enfants un peu partout au Cameroun. Elle agit aussi bien dans le domaine sanitaire, socioéconomique qu'alimentaire¹²⁹.

Photo 7 : Enfants démunis ayants reçu des cadeaux du CERAC à l'occasion des fêtes de fin d'année en 2011



Source : www.cerac.cm, consulté le 03.11.2022 à 11h00 .

¹²⁸ www.vatican-news.cm consulté le 13.02.2023 à 14h00.

¹²⁹ *Ibid.*

Photo 8 : Siège du CERAC à Yaoundé



Source : www.cerac.cm, consulté le 03.11.2022 à 11h 00.

Le CERAC, créé en 1995. Ce cercle s’est manifesté au Cameroun a plusieurs reprises, par le biais des dons et des appuis qu’il a apporté aux couches vulnérables de la société, et aux plus démunis. Parmi ses apparitions, l’on peut noter l’apparition du CERAC au “Foyer de l’espérance” au quartier Dakar à Yaoundé, Cameroun¹³⁰. Le cercle a ainsi engagé un “ensemble d’actions urgentes en faveur des enfants de la rue”.

Photo 9 : Cérémonie d'accueil du CERAC des enfants bénéficiaires des dons à Yaoundé en 2015



www.cerac.cm, consulté le 03.11.2022 à 11h 00.

¹³⁰ *Cameroon Tribune*, Numéro 212 du 16 Juin 2011.

L'objectif de cette structure est non seulement la prise en charge, mais aussi la réinsertion des enfants de la rue, si possible dans leurs familles d'origine. Cet organisme accompagne les enfants dans l'éducation et la santé. Elle a fourni à travers plusieurs fondations, des bourses d'étude aux élèves du cycle primaire à l'école primaire privé "les coccinelles"¹³¹, comme le présente la photo ci-après :

Photo 10 : Deux enfants recueillis dans la Rue à Yaoundé et bénéficiant de l'aide du CERAC



Source : www.cerac.cm, consulté le 03.11.2022 à 11h 00.

On comprend dès lors le sens des explications d'Henriette Ngaffo, épouse Toukombo lorsqu'elle déclare que "ce n'est pas facile pour un enfant de retourner en famille après un séjour dans la rue, d'où la nécessité d'un recadrage, d'une resocialisation"¹³². La philosophie du CERAC est celle selon laquelle chaque enfant retrouvé dans la rue renferme en lui un potentiel de développement énorme pour la société. Il faut croire selon ses dires que "et pour montrer qu'un enfant en difficultés regorge de qualités, ces jeunes gens ont offert à leurs

¹³¹ www.cerac.cm, consulté le 03.11.2022 à 11h 00.

¹³² Cameroon Tribune, Numéro 212 du 16 Juin 2011.

bienfaitrices un spectacle de jongleries et de danses traditionnelles, mais aussi, la promesse de persévérer dans leurs efforts pour devenir des citoyens modèles’’¹³³.

c. Les stratégies pratiques menées par le chef de l’État Paul Biya

Les structures privées d’encadrement des enfants accroissent les capacités nationales de prise en charge institutionnelles des enfants déviants dans les rues en vue de leur réinsertion sociale. Les organisations de la société civile poursuivent :

- le plaidoyer pour le respect et la réalisation des droits de l’enfant ;
- la promotion de l’harmonie familiale ;
- assurer le relai des messages des messages du gouvernement au sein des communautés¹³⁴.

En octroyant des dons de l’État aux familles indigentes et en les appuyant dans la réalisation d’activités génératrices de revenus, les collectivités Territoriales Décentralisées s’attaquent à la question de la pauvreté ‘‘comme (un) déterminant indirect de l’inadaptation sociale juvénile’’¹³⁵ (glissement des enfants vers les rues à la recherche du pain quotidien et exposition à la promiscuité avec d’autres délinquants). Cette protection de l’enfance dans tous les aspects nécessaires à son développement et à sa croissance demeure une préoccupation permanente du Gouvernement camerounais. Cela se traduit par une multitude d’actions multi sectorielles en faveur de cette tranche de population vulnérable. En effet, le chef de l’État dans sa stratégie de développement mise sur pied en 2016 à la suite de la mise en œuvre des objectifs du millénaire pour le développement (2015), s’est donné pour objectif de placer les enfants au centre des politiques sociales, économiques et de développement du Cameroun, étant donné qu’il considère la jeunesse comme ‘‘le fer de lance de la nation’’¹³⁶.

Les stratégies de l’État de propagande sont ainsi portées majoritairement par l’image du Chef de l’État. Ce dernier joue un rôle d’interface entre le gouvernement et la population. Cependant, les discours prononcés par le Président de la République et la première Dame ne sont pas les seuls instruments ou moteurs étatiques, nationaux de valorisation et de protection de l’enfance au Cameroun, en particulier des enfants de la rue.

¹³³ Cameroon Tribune, Numéro 212 du 16 Juin 2011.

¹³⁴ P. I. Nguene, ‘‘Journée de l’enfant africain (JEA), Parlement des enfants à la Journée Internationale des Populations Autochtones (JIPau), Journée Internationale des Personnes Agées (JIPA), et de la Journée Internationale des Personnes Handicapées’’, *Bulletin d’informations Statistiques et sociales*, 28 Octobre 2018.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Paul Biya, Discours à la nation à l’occasion de la fête de l’Unité Nationale le 20 Mai 2015.

d. L'église comme acteur déterminant de la protection des droits de l'enfant et de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé

Les confessions religieuses concourent à la prévention de l'inadaptation sociale juvénile par l'éducation des ouailles à l'harmonie familiale et à la parenté responsable¹³⁷. Le statut privilégié de l'enfant au Cameroun fait écho à l'engagement aussi du Chef de l'État Paul BIYA qui, du haut de la tribune de l'assemblée générale extraordinaire des nations Unies en Mai 2002 consacrée entièrement aux enfants déclarait que : "Il n'existe pas de causes humaines plus dignes (et plus pieuses) que celle de la défense et de la promotion des droits et de l'avenir des enfants qui, selon la bible, sont l'héritage de Dieu"¹³⁸. En effet, des organisations chrétiennes en particulier se sont penchées sur la question de ces enfants depuis de longues années. C'est dire que les acteurs ecclésiastiques sont en premières lignes dans le combat pour la protection des enfants et des enfants de la rue au Cameroun. Suite aux arrestations et aux incarcérations relatives aux marches contre la faim à Yaoundé en 2008, nombreuses sont les formations religieuses présentes au Cameroun qui se sont lancées dans la récupération des enfants désœuvrés dont les parents avaient été arrêtés et incarcérés (voir même tués)¹³⁹ pour en prendre soin au sein de couvents et de formations religieuses diverses.

En définitive, il s'est agi dans ce chapitre de ressortir les différentes actions menées par les pouvoirs publics (l'État) et les organismes privés divers dans le sens de la protection et de la prise en charge des enfants et des enfants de la rue au Cameroun. Il ressort que des nombreuses activités ont été menées et des lois ont été votées en vue de promouvoir une meilleure prise en charge des enfants et des enfants de la rue au Cameroun comme à Yaoundé. Les différentes actions menées se sont déployées dans divers domaines notamment l'éducation, la santé, la protection et l'accompagnement social. Il reste cependant de constater que les différentes actions qui ont été menées ainsi que les différents acteurs en présence se sont heurtés à diverses difficultés durant l'exercice de leurs activités.

¹³⁷ Djiopé, 66ans, Pasteur et Prédicateur Laïc, interviewé le 07.08.2022 à Yaoundé.

¹³⁸ Biya, "Discours à la Nation", 2016.

¹³⁹ Djiopé, 66ans, Pasteur et Prédicateur Laïc, interviewé le 07.08.2022 à Yaoundé.

**CHAPITRE 3 : RESULTATS MITIGES DES INITIATIVES EN
FAVEUR DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA
RUE ET DIFFICULTES RENCONTREES**

La gestion des enfants de la rue au Cameroun se focalise particulièrement sur l'évaluation des résultats des actions entreprises dans le sens de la prise en charge des enfants de la rue de la ville de Yaoundé. En effet, la prise en charge sociale des enfants de la rue vise à éviter à ces derniers de se retrouver à nouveau dans la rue, ou encore de retrouver la situation de manque dans laquelle ils vivaient. La gestion des enfants de la rue au Cameroun est en effet vu comme une initiative multi-acteurs et multidimensionnels.

De plus, les actions de prise en charge de ces enfants de la rue au Cameroun en général, comme à Yaoundé en particulier, se démarquent tant par la création de centres spécialisés, que par la mise en place d'une politique légale de gestion. Le processus de formation des agents spécialisés est également une importante manche dans laquelle s'appliquent les acteurs institutionnels et étatiques de protection et de gestion des enfants de la rue.

I. LIMITES DE L'INTERVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES ENFANTS DE LA RUE

Les structures étatiques visant la prise en charge systématique des EDR ont permis d'évaluer de fond en comble le problème. Des actions ont été initiées par ce dernier dans divers aspects. Cependant, fort est de constater que malgré les efforts fournis, plusieurs limites entravent encore les politiques d'intégration de ces enfants sur le territoire national. La mesure des effets des actions entreprises en faveur de l'amélioration de la santé des enfants et particulièrement de ceux de moins de 5 ans peut s'apprécier à travers le pourcentage d'enfants souffrant de certaines maladies (infections respiratoires aiguës, paludisme, diarrhée), la prévention des maladies de l'enfance à travers la couverture vaccinale et autres. Les statistiques cosignées dans le tableau de bord ci-après pour la période 2000-2006 révèlent des résultats contrastés pour ces maladies¹.

La question des enfants de la rue n'est pas restée stagnante au Cameroun. En effet, depuis le constat de la situation alarmante de ces enfants, la République du Cameroun s'est efforcée de venir en soutien à ces derniers, de par leurs initiatives et politiques mises en place. La question de la prise en charge des enfants de la rue a beaucoup évolué étant donné qu'en 2015, sous le prisme des approches-programmes, le taux d'implémentation des programmes de prise en charge et d'accompagnement observé au Cameroun est passé de 41 à 53 %².

¹ République du Cameroun, *Tableau de bord social 1999, 2004, 2009*. MINAS, 2011.

² Mbarga, 37 ans, Cadre contractuel du service social du CHU, interviewé le 5 Juin 2022 à Yaoundé.

Photo 11 : Assises des responsables du MINAS avec les enfants retirés de la rue dans le cadre d'un programme suivi-évaluation de l'année 2011



Source : www.minas.org consulté le 22 Mai 2023 à 14 :03.

Les différentes assises qui se sont tenues mentionnent que les politiques de prise en charge des enfants de la rue au Cameroun comme à Yaoundé se sont profondément affermies. En effet, depuis ces assises, on a pu se rendre compte qu'en moyenne 01 camerounais sur deux a moins de 18 ans, pour un taux net de scolarisation évalué à 22% au niveau préscolaire, 80% au primaire et 38% au secondaires³. On observe également que le taux d'abandon scolaire des enfants est estimé à plus de 44%, et que la situation des familles et du milieu de vie des enfants continue à constituer un frein à la résolution du problème des enfants de la rue qui quittent leurs

³ République du Cameroun, *Tableau de bord*, 2011.

familles. La mal nutrition se poursuit, à hauteur de près de 32%, tandis que 30% des enfants nés dans la rue ne sont pas enregistrés⁴. Les débats au cours de ces assises effectuées démontrent qu'il y'a un manque de base de données pour tenir informer sur la situation et le nombre des EDR afin de mieux évaluer les besoins d'intervention. Cette absence de données ne facilite pas le recensement des EDR. De plus, on constate que dans la ville de Yaoundé, les enfants de la rue astreints aux travaux forcés augmentent conséquemment⁵, malgré les barrages juridiques mis en place, étant donné que jusque-là 27% des EDR sont encore soumis aux travaux forcés, et seulement 16,73% des Orphelins et enfants vulnérables et de la rue de la ville de Yaoundé ont bénéficié d'une prise en charge effective⁶.

1. Les entraves liées à la prise en charge effective des enfants de la rue

Les difficultés liées à la prise en charge effective des enfants de la rue à Yaoundé sont perceptibles à plusieurs égards. Les différents acteurs de la gestion et de la prise en charge des questions relatives aux enfants de la rue au Cameroun se sont heurtés à des difficultés intrinsèques aux enfants, et aux différents groupes d'acteurs engagés.

2. Le non-respect des droits des enfants dans les rues de Yaoundé et facteurs récidivistes

Le Cameroun a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques et des accords relatifs à la protection des enfants. Ces ratifications témoignent de la volonté politique de gestion et de prise en charge des enfants de la rue aussi bien au Cameroun que dans la ville de Yaoundé. Malgré l'observation de ces actions, beaucoup d'enfants de la rue subissent encore pleinement des injustices importantes, d'abord du fait d'une démographie de plus en plus importante, des pratiques éducatives et disciplinaires inadéquates, de l'exode rural, de la persistance des crises socio-économiques dans les ruralités. Ces situations participent à entretenir la survenue des enfants de la rue au Cameroun, et ces derniers se dirigent vers de grandes métropoles comme Yaoundé.

La prise en charge de l'État n'est pas toujours effective étant donné que la proportion du retour des enfants dans la rue est estimée à plus de 72% par rapport à leur nombre de départ. Les enfants de la rue ne sont pas pleinement pris en charge et subissent les frais d'une mauvaise

⁴ République du Cameroun, *Tableau de bord*, 2011.

⁵ Mbarga, 46 ans, Directeur du Centre d'écoute de Yaoundé, interviewé le 14 Avril 2022 à Yaoundé.

⁶ *Idem*.

réputation qui les a précédés. C'est le cas du Jeune Bouba, originaire de Kaélé, qui revient sur les atrocités subies par son ami et lui en 2013 au marché Mfoundi, où ils ont été accusés de vouloir distraire des vivres frais, alors qu'ils essayaient de passer juste une commande. Ces enfants sont très souvent violentés, blessés, voir même tués.

À cet effet, Anna Maria Colombo affirme que :

Le processus de sortie (de la rue) n'est pas un processus linéaire, et les rechutes font parties de son cycle. Les rapports que le jeune entretient avec la rue ne sont pas constitués d'un seul axe, mais de plusieurs liens tels que le besoin de survie, la recherche des plaisirs, de protection, de sécurité, d'émancipation, et de reconnaissance. La sortie de la rue ne peut se faire que si le jeune trouve dans l'alternative de la rue, la satisfaction des différents besoins ou une compensation à ceux-ci.⁷

Ces enfants ont déjà l'habitude de la rue. La plupart d'entre eux ne sont pas à leur premier séjour et/ou forfait dans ce milieu. Une fois retirés ou extirpés de la rue, ils sont très souvent tentés d'y retourner, à cause parfois de la mauvaise orientation des politiques de prise en charge qui ne répondent généralement pas aux attentes de ces enfants. Les enfants de la rue de Yaoundé sont donc enclins, une fois mis dans des centres d'accueils, à poser des actes de récidive en retournant dans la rue.

3. Difficultés d'endiguement des EDR dues au récidivisme

La difficulté d'endiguement du phénomène des EDR à Yaoundé est en partie liée au récidivisme de ces derniers car la non-satisfaction de leurs besoins peut être à l'origine de leur retour dans le milieu de la rue. Bouba, un enfant de la rue rencontré à Mvan raconte que ses parents, qui se retrouvent encore à Kaélé, ne sont pas au courant de sa titubation. Avec la pression des agents sociaux, il a dû donner le numéro de téléphone d'un oncle à Yaoundé, à qui il fut convié. Cependant, dans le domicile de cet oncle au quartier Tsinga, l'enfant ne s'est senti nullement la bienvenue. Pas de droit à la distraction comme la plupart des jeunes de son âge, sa seule activité consistait à travailler et la ration journalière était à peine acceptable. Sur ce, il s'est avéré que la rue lui procurait plus de sécurité et de ressources que le milieu familial dans lequel il avait été réinséré. Face à cette situation, le seul choix qui s'offre à lui est de retourner dans la rue, là où il se sentait le plus épanoui et en sécurité⁸.

⁷ A. M. Colombo et A. LaRouche, "Comment sortir de la rue lorsqu'on est 'bienvenu nulle part' ?", *Nouvelles pratiques sociales*, vol.20, numéro 1, 2007, pp.18-127.

⁸ Bouba Kaélé, 14 ans, EDR, interviewé le 20 Février 2022 à Yaoundé.

4. Difficultés liées à l'âge et aux effectifs dans la prise en charge des enfants de la rue

4.1. Difficultés liées à l'âge des enfants

L'âge des enfants de la rue demeure un problème lors de la prise en charge. En effet, des spécialistes de la question pensent que le problème relève très souvent du fait que la réponse apportée à ces enfants n'est pas proportionnelle à l'âge, et donc aux besoins physiologiques de ces derniers. Kamgang Perres⁹ pense que les enfants de la rue sont difficiles à cerner, et donc à gérer étant donné le caractère adolescent. Il soutient cette idée lorsqu'il parle de "la phase complexe de l'adolescence" comme étant un obstacle majeur dans la prise en charge socio-scolaire des enfants.

L'âge est un facteur de compréhension. Les enfants qui ne sont pas encore assez développés au niveau des capacités cognitives, ont du mal à percevoir l'aide qui leur est apportée. Ils sont facilement maniables et même quand ils sont pris en charge, leur gestion s'avère difficile au vu de leur niveau d'insouciance et des tors qu'ils peuvent causer. Les enfants de la rue représentent pour ainsi dire, des problèmes à traiter à des échelles variées. Cette variabilité de la qualité de l'offre et de l'accompagnement rend encore plus difficile l'action des travailleurs sociaux, qui ont parfois du mal à suivre et s'épuisent rapidement. Suivant cette logique, on peut relever clairement que l'âge des enfants influence sur les comportements de ces derniers. En effet, une étude qu'il a menée dans la ville de Dschang à l'Ouest-Cameroun révèle que plus les enfants sont proches de l'âge pubère, plus il devient difficile de les orienter. Ces derniers sont ainsi à la quête de nouvelles expériences et ont du mal à cohabiter avec des individus qui ne les comprennent pas. Ainsi, le cumul des enfants de générations différentes dans des centres d'accueil ne facilite pas la vie de ces derniers. Beaucoup sont menacés, violentés, insultés stigmatisés, etc. par leurs confrères, ce qui les pousse parfois à fuir le cadre d'accueil où ils avaient été recasés.

4.2. Difficultés liées au nombre et pesantier de la réinsertion familiale des enfants de la rue

La difficulté que rencontrent les acteurs de prise en charge des enfants de la rue est également liée au nombre. En effet, la croissance rapide du nombre de ces enfants rend parfois difficile leur prise en charge. Chaque année, on assiste à l'éclosion de plusieurs dizaines

⁹ J. P. Kamgang Fuendong, "TIC et développement des systèmes éducatifs au Cameroun : cas des établissements d'enseignement secondaire de la ville de Dschang", Mémoire de Master en Psychologie de l'enfant, Université de Yaoundé 1, 2019.

d'enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier¹⁰. Ces enfants se multiplient à des rythmes rapides, comme des ‘‘peste’’¹¹. La multiplication des enfants de la rue est également un frein pour le suivi de ces derniers. Il est difficile de gérer les nombres d'enfants au regard du budget parfois alloué aux centres publics d'accueil. Les centres privés quant à eux sont parfois débordés, submergés. Cette situation facilite encore oins la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier¹².

En bref, la difficulté de la prise en charge des enfants de la rue est grandement liée au nombre de ces enfants qui ne cesse d'augmenter chaque jour. Le processus de réinsertion des enfants de la rue n'est pas toujours un gage de résolution du problème. En effet, cette opération se solde dans bien des cas, par le retour des enfants dans la rue. On se rend dès lors compte que l'aide et la réinsertion mises en œuvre par les différents acteurs se sont heurtés à un certain nombre de réalités. En effet, la réinsertion des enfants dans leurs familles de départ n'est pas toujours la solution, car les agents de réinsertion ne se rassurent pas toujours de la fiabilité et de la qualité du milieu de vie dans lequel ces enfants sont réintroduits.

Njiki va même plus loin en émettant une idée selon laquelle le procédé est inadapté, caduc, il n'est tout simplement pas le bon. Au Cameroun en général pense-t-elle, la lutte contre le phénomène des EDR par les politiques publiques s'inscrit dans la lutte contre l'inadaptation sociale. C'est dire que à l'exclusion des EDR délinquants que les politiques renvoient au centre de rééducation, ‘‘prendre à témoin le cas du centre de Bétamba (...) les politiques de réinsertion (ne) consistent (qu') à amener les enfants de la rue (EDR) à donner le numéro de téléphone d'un parent ou d'un proche parent que les intervenants sociaux contactent pour une remise de ces EDR dans leurs familles respectives¹³’’. En plus de cette situation, il faut constater que le nombre de travailleurs sociaux est encore faible au Cameroun. Cette faiblesse fait que, dans la ville de Yaoundé où les enfants de la rue sont presque aussi nombreux qu'à Douala, il est difficile de pratiquer un suivi sérieux et effectif de ces enfants. Les quelques travailleurs sociaux en poste sont parfois submergés et beaucoup d'entre eux sont encore mal formés, voir même pas du tout. D'un autre côté, ces travailleurs sociaux sont en proie au découragement étant donné qu'ils ne sont protégés encore par aucun statut juridico-social¹⁴ au Cameroun. Les

¹⁰ Nga Ndong, ‘‘Violence, délinquance et’’, p.9.

¹¹ Azia, *Les enfants de*, p.105.

¹² Awounang..., le 21 Août 2022.

¹³ Njiki, ‘‘Les politiques publiques d'insertion’’, p.73.

¹⁴ *Ibid.*

mentalités camerounaises sont encore peu développées en matière de politique d'adoption. Cette manière de penser constitue un frein important au processus d'insertion des enfants de la rue. Généralement stigmatisés, les enfants de la rue sont perçus comme des rebus de la société. Cette perception ne joue guère en leur faveur dans le processus d'adoption et/ou d'insertion sociale. La plupart du temps, les normes relatives à la création des centres d'accueil des enfants ne sont pas toujours respectées par leurs promoteurs. Certains de ces centres sont dès lors considérés comme des vitrines sociales pour des objectifs économiques importants.

De plus, si la situation qui a fait fuir les enfants du domicile ou du cadre familial n'est pas résorbée, il est difficile pour ce dernier d'y retourner. En effet, il reste dans cette peur de revivre les mêmes traumatismes. Si ce dernier est contraint à rentrer sans qu'un minimum de dispositions ne soient prises, ces enfants sont exposés à subir à nouveaux les maltraitances dont ils étaient jadis victimes. Pour toutes ces raisons, le retour en famille n'est pas l'option la plus envisagée pour promouvoir le processus de réinsertion sociale de ces derniers.

Cette pensée est confirmée par des déclarations de Madame Cathérine Bakang Mbock lorsqu'elle affirmait "qu'il m'a été donné de constater que les intervenants sociaux procèdent au retour en famille des enfants retirés des rues, sans s'entourer des garanties relatives à la sécurité desdits enfants d'une part, et au suivi psychosocial en vue d'assurer la cohésion familiale d'autre part."¹⁵. En clair, le retour des enfants dans les rues est dû en grande partie à la mauvaise prise en charge par les cellules censées vérifier le milieu de vie et son impact sur la situation actuelle des EDR avant de procéder ou pas à la réinsertion familiale de ces EDR. À côté de ce problème, on a les difficultés économiques que vivent les enfants de la rue qui sont des facteurs importants de récurrence, rendant ainsi la tâche des agents de réinsertion sociale et familiale encore plus ardue.

4.3. Difficultés économiques, financières et sanitaires

La situation économique précaire reste l'un des facteurs majeurs de la survenue et du retour des enfants dans la rue. En effet, malgré la mise en œuvre de "projets pilotes" par le Ministère des affaires sociales et ses partenaires, force est de constater la récurrence des jeunes qui finissent pour la plupart, par retourner dans la rue.

L'explication la plus retenue est celle relative à la précarité des conditions de vie, donc de la situation économique de ces derniers. Si on s'en tient aux propos d'Elise Ziemine, on

¹⁵ Propos de Cathérine Bakang Mbock dans une circulaire relative aux procédures de prise en charge des ERD en 2013.

comprend mieux que retirer ces petits de cette ‘jungle’ qu’est la rue, n’est pas aisé. On a beau leur dire qu’ils risquent même leur vie en dormant à la belle étoile, ils n’y croient pas. Ils persistent à y rester.¹⁶ Luc André Bayomock assure que ‘de Février à Août dernier (2012), nous avons encore identifié 207 enfants de la rue à Yaoundé. Parmi eux, seuls 37 ont accepté de retourner dans leurs familles’¹⁷, indiquant d’ailleurs que ce n’est pas la première fois que le ministère met la main sur la plupart d’entre eux. Parmi les 37 qui sont renvoyés en famille ce mercredi, il y a des récidivistes. C’est certain : d’aucuns resteront définitivement en famille, tandis que d’autres reprendront le chemin de la vadrrouille.

Pour Ziemine, ‘Il s’agit de ces jeunes qui sont habitués à se faire un peu de l’argent dans la rue. 1000 FCFA, par exemple, à la fin de la journée après de petits jobs. Quand on leur dit de retourner à la maison, ils n’acceptent plus’¹⁸. On comprend par-là que les enfants de la rue sont en eux-mêmes des facteurs du retour dans la rue. En effet ils y ont pris l’habitude et s’y sentent plus à leur aise qu’à la maison.

Les enfants de la rue souffrent d’un manque d’assurance et de soins de santé adéquates étant donné que leur milieu de vie est continuellement insalubre, ces derniers peinent encore à être pris en compte. À cet effet, Raïm témoigne que :

Vanessa, la petite sœur de Willy, est tombée malade un jour. Les médicaments du poteau ne l’aidaient pas, alors nous sommes allés dans un hôpital tout près et quand j’ai demandé de l’aide, l’infirmière m’a demandé de payer le carnet. Après ça, elle m’a prescrit des médicaments et à demander que je passe à la caisse payer. Quand j’ai répondu que je n’avais pas d’argent et qu’on vivait dans la rue parce que mes parents étaient morts, elle a répondu en disant qu’on ne soigne pas gratuitement à l’hôpital et que j’aille chercher tous les frais avant qu’on ne prenne ma sœur en charge. (...) Nous sommes rentrés et j’ai acheté des médicaments de la rue pour la soulager¹⁹.

La prise en charge des enfants de la rue dans des formations sanitaires publiques n’est pas du tout réglementée. La plupart du temps, ils sont tenus à distance par des agents de sécurité, et lorsqu’ils arrivent à entrer à l’intérieur de la formation sanitaire, ils ne sont pas pris en charge à cause du manque d’argent. Raïm raconte à cet effet que, cette situation n’est pas l’unique facteur qui cause la récurrence des enfants à aller dans la rue au Cameroun en général et à Yaoundé en particulier ; on peut aussi noter la perception de l’aide par les EDR qui sont réticents à accepter cette aide proposée par les différents acteurs.

¹⁶ E. Ziemine, ‘37 enfants retirés de la rue de Yaoundé’, In *Cameroon Tribune*, numéro spécial, 2013, p.3.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Entretien avec Raïm, 16 ans, EDR rencontré à Yaoundé, le 08 Août 2022.

II. LA PERCEPTION DE L'AIDE ET LES CENTRES DE REEDUCATION COMME UN MILIEU REPULSIF DES ENFANTS DE LA RUE DE LA VILLE DE YAOUNDE

La perception de l'aide tout comme les centres dans lesquels sont placés les enfants une fois recueillis dans la rue, représentent dans une certaine mesure, un obstacle intrinsèque aux politiques d'insertion.

1. La perception de l'aide comme une cause de la réticence des enfants de la rue à accepter la prise en charge et l'absence de villages pionniers de l'État

Il faut également signaler que les limites de la prise en charge sont aussi intrinsèques aux bénéficiaires (enfants de la rue). En effet, nombreux sont les enfants de la rue qui sont réticents à l'idée de recevoir de l'aide venant d'inconnus et plus encore de l'État. Ces derniers ne font pas confiance aux agents de l'État et préfèrent ne pas participer aux opérations organisées à leur égard. Ce problème relève de la perception de l'aide par ces enfants.

L'autre problème vient de la vision de certains enfants de la rue. Certains enfants abordés sont méfiants à l'endroit des mécènes et des aides proposées. Pour certains, c'est une forme de "kidnapping camouflé"²⁰ qui a pour but de les enlever pour aller les utiliser à des fins ritualistes ou pour vendre leurs organes. L'aide devient un élément dont il faut se méfier dans la rue car "ici on ne fait rien pour rien"²¹.

La ville de Yaoundé est dépourvue de structures propres d'accueil des enfants de la rue sur le long terme et respectant les diverses catégories d'enfants. En effet, les villages pionniers sont ceux dans lesquels les enfants de la rue bénéficient d'un suivi intégral. À l'exemple du village SOS de Mbalmayo et de Douala, la ville de Yaoundé ne bénéficie pas encore d'un système d'accompagnement intégral dans le sens du processus mère et enfants qui prônent le suivi parental des enfants recueillis dans les centres de l'ONG. En effet, les répercussions de cette activité se sont avérées bénéfiques pour la prise en charge effective des enfants de la rue, leur accompagnement, et plus tard, leur insertion ou réinsertion sociale²².

²⁰ Propos de Catherine Bakang Mbock dans une circulaire relative aux procédures de prise en charge des ERD en 2013.

²¹ Abdoul, EDR, interviewé le 16 Juillet 2022 à la poste centrale de Yaoundé.

²² www.savecameroun.org, consulté le 5 Juillet 2022 à 13h20.

Photo 12 : photo d'archive représentant des enfants de la rue recueillis par Village SOS Enfants de Mbalmayo et jouant à la roue



Source : www.savecameroun.org, consulté à Yaoundé, le 5 Juillet 2022, à 13h20.

Les villages SOS Kiddendorf sont des exemples dans le cadre de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun. Dans la ville de Yaoundé, plusieurs programmes relatifs à la prise en charge des EDR ont été pensés. Il faut cependant dire que, malgré l'existence de ces différents projets, ces derniers tardent encore à éclore à cause de facteurs divers, retardant ainsi le processus de prise en charge effective des enfants de la rue.

À l'opposé de Mbalmayo et de Douala, la ville de Yaoundé reçoit le processus d'instauration des villages d'enfants très tardivement. En réalité, cette politique tarde à prendre corps dans la ville, à cause d'abord de l'indisponibilité progressive des surfaces exploitables. Le périmètre urbain est de plus en plus important et saturé. L'instauration des foyers d'accueil risque de se heurter aux activités diverses, qui s'inscrivent en contradiction des caractéristiques du milieu de vie adéquat pour ces enfants avec des salons de jeunes, musiques fortes,

nightclubs,²³ etc. la ville de Yaoundé nécessite d'un toilettage particulier. De plus, les écoles coraniques installées un peu partout dans la ville, servent de vitrines à l'exploitation des enfants qui se retrouvent à mendier dans la rue, et progressivement, s'y installent de façon définitive. D'autres personnes se servent impunément des méthodes d'exploitation économique en utilisant les enfants de la rue pour s'enrichir. Ils forment des entreprises de mendicités et récoltent une paie journalière. La plupart du temps, ce sont des structures en charge de leur protection qui sont engagées dans ces exactions, et dans d'autres cas, ce sont des leaders d'enfants considérés comme dangereux. Ils les menacent et les forcent à mendier pour eux²⁴.

L'aide n'est donc pas forcément bien reçue par les enfants de la rue qui préfèrent pour la plupart, rester dans leur situation actuelle au lieu de risquer de se faire assassiner à des fins rituelles. Malgré cette perception craintive adoptée par les enfants de la rue vis-à-vis de l'aide qui leur est proposée, quelques politiques d'améliorations s'avèrent nécessaires pour lutter efficacement en faveur de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun en général et dans la ville de Yaoundé en particulier.

2. Les centres de rééducation : un milieu répulsif des enfants de la rue de la ville de Yaoundé

Les centres d'écoute de la ville de Yaoundé peuvent représenter dans une large mesure, des freins au processus de prise en charge des enfants de la rue. En effet, les enfants de la rue sont enclins à s'échapper des centres à cause des formes de maltraitements dont ils ont été victimes. Les enfants issus de ces formations sociales ont vécu l'exploitation corporelle et psychologique. Ceux qui y sont recueillis sont parfois forcés de travailler dans des plantations des cadres du centre. Cependant, leurs stigmatisations sont d'autant plus visibles étant donné que beaucoup d'enfants de ces centres sont sujets à des châtements corporels, surtout lorsqu'ils ont tenté de fuguer, où quand ils se sont dérobés à des règles de la maison dans laquelle ils sont placés²⁵.

²³ Bono Marthe, 54 ans, Chef du centre social de Yaoundé 2, interviewée le 15 Avril 2021.

²⁴M. Nyelemi, "Les mendiants dans la cité des trois caïmans, une société secrète", *In Les Cahiers de justice et paix*, vol.2, num.66, 2004, pp.8-13.

²⁵ Bono Marthe, 54 ans, Chef du centre social de Yaoundé 2, interviewée le 15 Avril 2021.

Photo 13 : Photo d'archives de la Crtv présentant des sévices corporels subits par un enfant dans un centre d'accueil à Yaoundé en 2015



Source : Crtv, “violences sur la petite Yawé : le gouvernement réagit”, www.crtv.cm, consulté le 14. 04.2023 à 13h21.

Photo 14 : Photo d'archives de la Crtv présentant dégâts à l'oreille suite à une maltraitance corporelle sur un EDR dans un foyer d'accueil à Yaoundé



Source : Crtv, “violences sur la petite Yawé : le gouvernement réagit”, www.crtv.cm, archives de la CRTV de 2012, consulté le 14. 04.2023 à 13h21.

En effet, les enfants se retrouvent à gagner ou à regagner les rues à causes des activités dont la présence d'une autorité parentale les prive spontanément. Il est important pour ces derniers de se sentir libres de mener les activités qui leur plaisent. Les centres qui étaient à la base, considérés comme un milieu d'épanouissement, deviennent rapidement un enfer aux yeux de ces enfants qui trouvent plus bénéfiques de retourner dans l'état de liberté totale (libertinage) que leur offre la rue²⁶.

Ainsi, on comprend que la présence ou l'existence des centres de rééducation n'est pas le seul garant de la prise en charge des EDR. De plus, beaucoup de ces centres d'accueil sont localisés dans des grandes villes et de leurs attrait.

3. Absence d'une politique locale en matière de prise en charge des enfants de la rue et le danger du clonage des politiques étrangères en contexte camerounais

La prise en charge des enfants de la rue au Cameroun est l'apanage de l'État. Cependant, on se rend compte que les institutions de prise en charge des enfants de la rue ne répondent pas de façon spécifique aux réalités locales. En effet, de par son caractère cosmopolite, il est à noter que la ville de Yaoundé n'a pas établi de politique locale en matière de protection et de prise en charge, arrimé aux réalités locales. De plus, les élus locaux ne s'impliquent pas assez dans ce domaine social. Le MINAS est une institution plus bureaucratique et la prise en charge pratique n'est pas dans ses cordes. Les textes de cette institution ne sont ainsi pas actualisés étant donné que le seul document de base des actions de cette institution est celui relatif au document cadre de prise en charge des enfants, qui ne se limite qu'au cas de la petite enfance, soit des enfants âgés de 0 à 8 ans seulement²⁷.

D'un autre côté, l'absence d'institutions locales de gestion des enfants et d'élus locaux limite et freine l'insertion des enfants de la rue dans la ville de Yaoundé. Cette observation est d'autant plus claire que les opérations de déguerpissement et d'oppression des enfants de la rue dans la zone de la poste centrale et dans les grandes places créent un faussé entre l'État et les EDR²⁸. Des centres de transits sont quasi inexistantes dans la ville. Les enfants de la rue qui sont interpellés dans la zone du pont de la gare, du marché Mfoundi, Mokolo, *etc.* ne sont pas contenus dans des zones de transits et regagnent ainsi facilement les rues de la ville.

²⁶ Crty, "violences sur la petite Yawé : le gouvernement réagit", www.crtv.cm, consulté le 14. 04.2023, à 16h00.

²⁷ Morelle, *La rue des enfants*, p.43.

²⁸ *Ibid.*

La contextualisation pure et simple des modèles étrangers peut constituer des risques importants dans la prise en charge des enfants de la rue. En effet, ces expériences pour la plupart, ne sont pas conformes aux réalités camerounaises. Cette inadéquation créée pour ainsi dire un déphasage entre les besoins de prise en charge et les effets de cette prise en charge sur la situation des enfants de la rue. Dès lors, on se rend compte que les politiques de prise en charge se heurtent au problème de manque de coordination de projets. En effet, beaucoup d'acteurs qui s'engagent dans la prise en charge se retrouvent à mobiliser les efforts sur des pans spécifiques de la gestion du problème, et ce faisant, les différents projets des acteurs en présence se heurtent du fait qu'ils ne sont pas en communication et n'ont pas conjointement définis au préalable, leurs domaines d'actions en vue de limiter les initiatives inutilement répétées.

L'absence de rapports d'activités est donc la première cause de cette inadéquation. C'est dans cette logique que des initiatives Belges ont été limitées lorsqu'ils ont voulu reprendre les activités initialement lancées par la Croix-Rouge en 2003-2006²⁹.

4. Climat de violences entre les EDR, les autorités et les populations

Les enfants de la rue sont constamment incompris et traqués par diverses couches sociales comme les populations d'abord, et les services de protection (police, gendarmerie, etc.) censées les protéger. Ils sont exclus de la société à plusieurs égards.

a. Exclusions et violences de la société contre les EDR

Les EDR sont à première vue, délaissés à leur sort. L'existence de cette catégorie de personnes est une ouverture à leur victimisation. Ils sont parfois mis à mal et accusés, à tort ou à raison, mais tant est qu'ils sont violentés à la moindre occasion. Ricardo Lucchini affirme que les EDR sont perçus comme des victimes du désordre social et familial. Il faut dire que ces enfants ne se sont pas lancés dans la rue tout simplement, mais à cause de facteurs divers. Sur cette base, il est évident que le milieu de vie et les politiques sociales fragiles dont l'abandon familial en général, sont les premiers responsables de leur situation. Les enfants de la rue sont perçus comme des brigands et des malfrats. Beaucoup d'entre eux font l'objet d'arrestations arbitraires et de maltraitances de toutes sortes. L'exclusion dont ils sont victimes ne favorise en aucune manière le processus d'insertion social qui est pourtant considéré comme une voie

²⁹ Y. Rivard, "Des pratiques autour des jeunes/enfants des rues : Une perspective internationale", p.137, sur www.Academia.edu, consulté le 11 Février 2022.

menant à leur extraction de la rue. Les enfants de la rue sont pour ainsi dire, de simples dommages collatéraux de la société³⁰.

Les enfants de la rue ont peur de se rapprocher des autorités à cause de certains abus dont ils sont constamment victimes venant de ces derniers. Les autorités censées les encadrer deviennent dans une certaine mesure, des bourreaux à leurs yeux. Cette perception rend encore plus raide les rapports qu'ils entretiennent.

b. Violences des autorités urbaines contre les EDR

Les représentants de l'État et de l'ordre dans les différentes circonscriptions administratives de la ville de Yaoundé, la répression et la violence sont les maîtres-mots de la gestion du phénomène d'EDR, en effet, ces enfants sont harcelés par les agents municipaux et les policiers qui "traquent" ces enfants. Il faut dire que cette réponse violente de la municipalité est le résultat palpable de l'ignorance et de l'absence d'une formation sociale de qualité chez ces agents municipaux. Lopez rappelle à cet effet que, "les agents de la police sont ceux avec qui les jeunes (qui se retrouvent dans la rue) entrent principalement en conflit pour des questions liées à l'usage de l'espace public"³¹.

Les EDR sont des clandestins. Ils sont automatiquement en désaccord avec les règlements de la police municipale, chargée de veiller à l'ordre et de la propreté de la ville ; mais aussi de la police judiciaire, censée veiller à la sécurité humaine et des biens. Les enfants de la rue sont sujets à des rafles violentes de toutes sortes. Les autorités urbaines, de par leurs agissements, se présentent comme des freins systématiques à l'approche des EDR vis-à-vis de l'État. On comprend mieux que ces derniers soient réticents à recevoir l'aide publique qui leur est constamment proposées. La prise en charge des enfants de la rue est pour ainsi dire, et en partie, rendue difficile par l'exécution de politiques publiques mal appropriées. Elles sont sources de méfiance de ces enfants vis-à-vis des autorités qui sont censées les protéger même à des niveaux élémentaires.

En bref, la difficulté de la prise en charge des enfants de la rue est grandement liée au nombre de ces enfants qui ne cesse d'augmenter chaque jour. Il en ressort que l'action des différents intervenants récolte des résultats mitigés. Cela est dû à plusieurs facteurs, notamment la résistance des enfants à faire confiance aux programmes gouvernementaux mis en place, une

³⁰ R. Luccini, "L'enfant de la rue : réalité complexe et discours réducteurs", In *Déviances et sociétés*, France, Ed. Médecines et Hygiène, Vol. 21, num.2, 1998, p.459.

³¹ R. P. Lopez, *Vivre et survivre à Mexico : enfants et jeunes de la rue*, Paris, Karthala, 2009, p.241.

difficile cohabitation entre les ONG et les enfants de la rue qui songent pour la plupart à retourner dans les rues, et même des problèmes liés à la gestion interne des structures en charge de la protection des enfants de la rue. Il faut dire que ces structures souffrent de nombreux maux comme les détournements de fonds (pour ce qui est des grandes structures comme celles de l'ONU), ou encore du manque de financement de certaines structures publiques de prise en charge³². Face à cette observation, de nouvelles alternatives peuvent être explorées afin de parfaire le processus de prise en charge effective des enfants de la rue au Cameroun, sur la base de modèles étrangers qui ont témoigné de résultats assez satisfaisants.

³² Belinga, 40 ans, conseiller municipal et membre de la commission de l'aménagement des espaces publique la commune de Yaoundé 4^e, interviewé le 14 Janvier 2023 à Yaoundé.

**CHAPITRE 4 : PERSPECTIVES POUR UNE
IMPLEMENTATION EFFECTIVE ET EFFICACE DE
L'INTEGRATION DES ENFANTS DE LA RUE**

Une prise en charge réelle et une réinsertion effective des enfants de la rue n'est possible au Cameroun que si un certain nombre de conditions sont réunies à cet effet. Au regard des difficultés qui subsistent au Cameroun en général, et à Yaoundé en particulier, il est possible d'envisager de nouvelles approches ou perspectives. Dans le cadre du présent chapitre, les perspectives de prise en charge des enfants de la rue au Cameroun, comme dans la ville de Yaoundé sont quasiment identiques et s'adressent principalement aux acteurs de la société civile, aux agents de l'État. Ces perspectives en fonction de l'État, sont perçues à l'échelle internationale et au niveau national.

La gestion des enfants de la rue que les acteurs divers ont engagés passe par une série d'activités concrètes et spécifiques. Les acteurs internationaux et même nationaux, brillent à travers la mise en œuvre de stratégies pratiques. Certaines de ces stratégies concernent la création des centres spécialisés dans l'optique d'accueillir les enfants de la rue qui ont été coptés.

I. PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS

Les perspectives sont des propositions de solutions qui sont énoncées en rapport avec un problème, précis. Dans le cadre de la gestion des enfants de la rue dans le monde en général, pour voir comment cela s'appuie dans le contexte camerounais, la présente étude montre que beaucoup a été fait dans ce domaine, bien que certains manquements restent à déplorer. Pour pallier à ces derniers, il est nécessaire de penser une amélioration des politiques et pratiques menées par des différents acteurs tant étatiques (nationaux), que non-étatiques et même internationaux.

1. Recommandations faites à l'endroit du gouvernement camerounais

De nombreux acteurs se sont engagés dans la gestion des enfants de la rue au Cameroun. Cependant, le constat préalable montre que les actions entreprises par ces derniers restent irréfutables, malgré l'insuffisance de celles-ci face à l'ampleur du problème¹. C'est dans cette optique que de nouvelles alternatives ont pu être échafaudées en vue d'améliorer l'offre de services octroyées dans la gestion des enfants dans le monde en général, et des enfants de la

¹ Ziemine, "37 enfants retirés", p.3.

rue au Cameroun en particulier. Parmi ces recommandations, les plus importantes sont les suivantes :

- accélérer l'adoption du code de protection de l'enfant et du code des personnes et de la famille ; de la politique nationale de la jeunesse ;
- créer des structures nationales indépendantes chargées du suivi et de la mise en œuvre des CDE et de la CADBE ;
- institutionnaliser tous les cadres de dialogue et d'expression des enfants (le parlement des enfants, le conseil municipal des enfants) ;
- élaborer un document de Politique Nationale de Protection de l'Enfant ;
- adopter un statut particulier des personnels techniques des affaires sociales².

Parallèlement, l'État camerounais doit mettre sur pied une stratégie à double échelle comme l'a fait le Brésil dans la prise en charge des enfants des favelas. La question de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun est observée sur le long terme. Pour que les initiatives proposées par les différents acteurs puissent tenir, un certain nombre de préalables est nécessaire. C'est dans cette logique que des orientations ont pu être données quant à l'amélioration des rapports entre les différents partenaires engagés en vue de maximiser le rendement des politiques et actions mises en œuvre pour protéger efficacement les enfants et les enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier.

2. Diversification des partenaires et Amélioration des financements des cellules spécialisées dans la prise en charge des enfants

Des actions sont appréhendées dans un sens plus large. Des actions spécifiques qui visent à informer l'opinion publique sur la question des EDR doivent être envisagées à travers la mise sur pied des actions de vulgarisation dans le sens prescrit par la CDE, mais aussi de la CADBE ; l'influence des pratiques traditionnelles et religieuses ; l'enclavement des zones d'intervention ; la faible prise en compte de l'approche handicap dans les programmes la faible synergie entre les ONG³.

² Bruno Takala, 37 ans, Responsable de la cellule des projets auprès du cabinet du Maire de la commune de Yaoundé 6, interviewé le 24 Janvier 2022 à Yaoundé.

³ *Idem.*

Pour parfaire le processus et pallier à ces manquements au sein des politiques mises en œuvre, il est possible que le gouvernement camerounais adopte de moyens et méthodes supplémentaires.

Pour mieux affronter les nouvelles formes de recrudescence du phénomène des enfants de la rue au Cameroun en général, et dans la ville de Yaoundé en particulier, le gouvernement camerounais doit pouvoir mener un certain nombre d'initiatives pratiques et politiques. Parmi ces initiatives, on peut parler de procédés visant à vulgariser la CADBE et assurer sa large diffusion en version simplifiée, à introduire la CADBE dans les curricula des écoles de formation professionnelle, d'enseignement supérieur et dans les programmes scolaires ; à renforcer les capacités des éducateurs et animateurs des enfants dans la compréhension et la mise en œuvre de la CADBE ; à accélérer la formation des travailleurs sociaux dans la prise en charge des problèmes de l'enfance (rendre opérationnel l'Institut National du Travail Social) ; à renforcer les capacités des élus locaux sur l'approche droits de l'enfant ; à impliquer les jeunes dans la conception du matériel de sensibilisation⁴.

L'État camerounais n'est pas le seul à devoir faire des révisions dans la prise en charge des enfants de la rue. D'un autre côté, les structures de l'État doivent penser à un certain nombre de perspectives. Au regard des problèmes qui minent désormais la protection sociale de l'enfance en général et la prise en charge des enfants vulnérables en particulier, les principaux défis à relever par le pays pour leur épanouissement optimal portent notamment sur : l'élaboration d'un document national de politique de protection sociale de l'enfance ; la création d'une véritable instance nationale autonome de coordination des interventions menées en matière de protection de l'enfance ; la disponibilité d'une base nationale dynamique de données sur les enfants vulnérables ; le renforcement du cadre législatif par aboutissement du processus d'adoption des avant-projets de loi portant respectivement Code de Protection de l'Enfant et Code des Personnes et de la Famille ; le renforcement du cadre institutionnel par la mise en œuvre effective du décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux⁵ ; le renforcement du décret n° 2001/110/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement de la petite

⁴ Entretien avec Bruno Takala, 37 ans, Responsable de la cellule des projets auprès du cabinet du Maire de la commune de Yaoundé 6, le 24 Janvier 2022 à Yaoundé.

⁵ République du Cameroun, décret n° 2001/109/PM du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux, MINAS, 2001, p.30.

enfance, en vue de doter le pays suffisamment de structures pour l'encadrement des enfants vulnérables⁶ ; l'aboutissement de l'adoption du statut des Travailleurs Sociaux ; l'augmentation des personnels sociaux et le renforcement continu de leurs capacités techniques ; l'aboutissement du processus de définition des normes nationales d'intervention en matière d'encadrement des enfants vulnérables ; l'augmentation des ressources financières allouées au secteur social en général et aux Affaires Sociales en particulier ; la poursuite de la mise en œuvre du Document Cadre de Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant ; le renforcement du partenariat par l'élaboration de nombreux projets et programmes en faveur des enfants et la recherche de partenaires pour leur financement⁷.

En effet, les défis qui incombent à l'État du Cameroun dans le sens de la fluidification de la gestion des enfants vulnérables et des enfants de la rue à Yaoundé sont nombreux. Cependant, ils ne reflètent qu'une partie des réalités qui minent la protection des droits des enfants au Cameroun.

3. Approches pour l'amélioration de la prise en charge des EDR au niveau social, pédagogique et institutionnel

Pour résoudre pleinement le problème des enfants de la rue à Yaoundé, les familles et l'école doivent être sensibilisées sur l'importance de la protection des enfants et de l'écoute de ces derniers. Ce processus participe à la limitation des influences externes de manière à fluidifier le dialogue parents-enfants. Des émissions de sensibilisation des jeunes doivent être renforcées et rehaussées. Des panneaux publicitaires portant des messages de sensibilisation sur les dangers de la rue et l'importance d'une vie harmonieuse en famille doivent être vulgarisés⁸.

L'école également à un rôle prépondérant, avant-gardiste dans le but de susciter la culture de l'amour familial afin de limiter les risques de fugues. La maltraitance des enfants même en famille doit être proscrite. De cette manière, tout parent qui maltraite son enfant court le risque de voir ses enfants enlevés et confiés à des centres ou familles d'accueils. Des bourses de vie, à travers la vulgarisation de la sécurité sociale au Cameroun peuvent constituer des atouts de

⁶ République du Cameroun, décret n° 2001/109/PM du 20, p.30.

⁷ *Ibid.*

⁸ Fouendong, le 26 Mai 2022 à Yaoundé.

choix dans le processus d'endiguement des facteurs économiques de survenue des enfants de la rue⁹.

De plus, les moniteurs de centres d'accueils doivent être mieux formés pour qu'ils puissent mieux s'arrimer aux exigences globales du moment. Le statut social des moniteurs de centres doit être révisé de façon à leur donner plus d'avantages les permettant de mener leurs activités en toute quiétude, mais aussi de se sentir en situation de sécurité économique et financière¹⁰. D'un autre côté, le nombre de moniteurs alloué à un centre d'accueil doit être revu à la hausse, de façon à ce que le quota de suivi effectif de ces enfants soit assuré et que les résultats soient acceptables.

Au plan institutionnel, le gouvernement doit pouvoir renforcer sa stratégie d'insertion en mettant sur pied des foyers d'accueil volontaires et le retour de ces enfants dans leurs familles respectives. Il doit pouvoir décourager les EDR à travers l'adoption de mesures correctives de manière à créer chez ces enfants, la crainte d'investir les rues de la ville. La politique de création des "villages pionniers" telle qu'initiée par l'ancien Président Ahmadou Ahidjo en 1965 dans les projets de développement du Cameroun, peut être réactualisées de manière à mettre sur pied des espaces d'accueil et d'épanouissement des enfants recueillis dans la rue. Ces villages étaient censés comprendre une large gamme d'activités socioprofessionnelles avec lesquelles grandissent et s'acclimatent les enfants recueillis, de manière à les professionnaliser dès l'enfance, et de les rendre aptes à affronter les dures réalités du monde du travail une fois l'âge de la majorité atteint.

Au plan sanitaire, le gouvernement doit se prémunir des centres spécialisés dans le but de promouvoir la prise en charge spécifique des enfants de la rue et autres groupes vulnérables. Ces centres devraient proposer des services gratuits et de qualité, et offrir aussi des séances de counseling afin de cerner la cause de la survenue des enfants dans les rues pour permettre aux agences judiciaires ou aux services sociaux de résoudre le problème et d'être en contact avec les familles respectives pour un retour à la maison de ces enfants.

Quant à la jeune fille qui se retrouve dans la rue, les services hospitaliers et de suivi alloués à cet effet doivent pouvoir sensibiliser et conseiller sur les dangers liés aux maladies et infections sexuellement transmissibles. Pour les enfants qui ont un niveau scolaire acceptable,

⁹ Fouendong, le 26 Mai 2022 à Yaoundé.

¹⁰ Ziemine, "37 enfants retirés de la rue de Yaoundé", p.33.

l'État, à travers les administrations hospitalières, doit pouvoir mettre en place des programmes de formation de certains enfants dans les domaines de la santé¹¹.

On comprend dès lors que, suite à quelques manquements observés dans les politiques et initiatives déployées par rapport à la question, les organisations de la société civile et les ONG gagneraient à parfaire également leurs politiques.

II. RECOMMANDATIONS AUX ONG ET ORGANISMES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (OSC) ET PRISE EN COMPTE DE LA RELIGION COMME MOYEN DE GESTION

Les recommandations en matière de prise en charge effective des enfants de la rue sont de divers ordres et sont adressées aux ONG et OSC particulièrement. Cependant, il est important de faire intervenir la religion dans l'accentuation du processus de prise en charge et de réinsertion, à travers ses dons, la création d'orphelinats religieux, *etc.*

1. Plaidoyer en faveur des ONG et organisations de la société civile

Le perfectionnement des politiques menées par les organisations de la société civile comme les ONG, les mécènes et les orphelinats privés, *etc.*, gagneraient à mettre sur pied des techniques supplémentaires et plus spécifiques de prise en charge, de protection et de réinsertion des enfants de la rue et des enfants vulnérables au Cameroun. Ces acteurs gagneraient entre autres à faire un plaidoyer pour la finalisation des textes ; à élaborer des versions accessibles des textes existants pour tous les citoyens ; à vulgariser tous les textes existants ; à renforcer les capacités des ONG et Associations en matière d'appropriation de la CADBE ; à produire des versions simplifiées de la CADBE ; à multiplier les campagnes de sensibilisation pour l'appropriation de la CADBE par les administrations, la société civile, les communautés, les parents et les enfants ; à renforcer les mécanismes de participation des enfants en mettant un accent sur la responsabilité de l'enfant et celle du parent ; à impliquer les enfants dans la conception du matériel de sensibilisation ; et à plaidoyer pour la planification et la budgétisation des programmes sur les droits de l'enfant.¹²

Mises à part ces recommandations d'ordre pratique faites aux ONG et à l'État du Cameroun, il est également nécessaire de faire confiance aux offices religieux dans la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun, et la réinsertion sociale de ces derniers. De plus,

¹¹ Ziemine, "37 enfants retirés de la rue de Yaoundé", p.33.

¹² *Ibid.*

l'État gagnerait à implémenter des politiques et programmes de réinsertion socio-professionnelles des enfants issus de la rue afin de limiter le retour de ces derniers.

2. Accentuer la prise en compte de la religion dans la prise en charge et la réinsertion sociale des enfants

La religion est un élément socioculturel important dans la prise en charge et dans la réinsertion socio-professionnelle des enfants de la rue au Cameroun. Il est nécessaire d'investir encore plus dans le domaine. La religion se révèle comme un outil dont le potentiel n'est pas pleinement exploité en matière sociale en général au Cameroun. Les églises et religions représentent des financements à ne pas négliger dans le processus de prise en charge et de gestion des enfants de la rue. Ils sont de meilleurs conseillers pour faciliter la cohésion familiale et ainsi limiter la survenue des enfants de la rue due aux facteurs familiaux.

L'Église et la religion doivent constituer la pierre angulaire de l'œuvre sociale en général car, la foi est elle-même fondée sur les principes d'amour, de tolérance, de charité, *etc.*, il est important dans chaque église ou mosquée, de dynamiser l'aide sociale et l'aide aux enfants, leur protection et leur encadrement. Les prédispositions de l'église dans l'accomplissement de telles tâches sont cités dans certains versets coraniques et bibliques célèbres à savoir "Laissez venir à moi les petits enfants"¹³ cité dans le livre de Mathieu dans le Nouveau testament chrétien. De façon plus brève, il est nécessaire de se baser de temps à autre sur des mécènes et structures religieuses dans la prise en charge et la formation des enfants recueillis dans la rue pour une meilleure préparation de ces derniers à embrasser la société et de mieux s'y comporter pour éviter des retours dans la rue.

3. La mise sur pied par l'État et par les acteurs de la société civile, d'un programme continu d'encadrement, de formation et d'employabilité des enfants issus de la rue

Le programme continu consiste à suivre l'évolution des enfants et à continuer d'encadrer ces enfants une fois qu'ils sont relâchés dans la société active. Le suivi effectif de l'État passe par l'implémentation des projets de réinsertion socioéconomiques proposés aux enfants issus du système. Des systèmes d'alertes aux maltraitances infantiles (même en famille) doivent être réactualisés au Cameroun, de manière à permettre à toute personne de dénoncer des actes de maltraitance des enfants venant de la part d'un tiers ou d'un membre de la famille. Dans ce

¹³ Mathieu 19 verset 14.

sillage d'idées, le numéro rouge des services sociaux doit être vulgarisé, et rendu gratuit. Ces méthodes pratiquées en Amérique et dans de nombreux pays européens ont fait leurs preuves. L'instauration d'un tel système de vigilance au Cameroun limiterait la survenue du phénomène involontaire des enfants dans la rue du fait des facteurs familiaux.

Pour ce qui est des facteurs sociaux, l'État du Cameroun et ses partenaires doivent penser à mieux vulgariser les procédures de dénonciation et de lutte contre les abus faits aux enfants. L'État du Cameroun, en collaboration avec des structures privées, doit promouvoir l'éducation de base et une éducation pratique des enfants de la rue en vue de favoriser leur employabilité une fois l'âge de la majorité atteint. Ce processus incombe également aux différentes mécènes et foyers d'accueil privés (orphelinats). De plus, l'État du Cameroun doit pouvoir assurer la gratuité des frais de scolarisation ainsi que des frais d'hospitalisation de ces enfants déjà enregistrés ou déclarés. Les frais d'éducatons octroyés par le gouvernement doivent permettre à ces enfants d'étudier dans des écoles publiques à proximité de leur centre et de leurs maisons d'accueil¹⁴. Plus encore, l'État du Cameroun doit penser à la promotion et au financement de familles d'accueil afin de faciliter les procédures d'insertion sociale des enfants, tout en limitant le surpeuplement des centres d'accueil dont les résidents dépassent déjà largement les capacités d'accueil desdits centres (le cas du Centre CIBAEVA, de l'orphelinat Miamo'o, *etc.*). De telles méthodes représentent des éléments supplémentaires à l'action multisectorielle déjà mis en œuvre pour lutter en faveur de la protection des droits des enfants et des enfants de la rue au Cameroun.

III. PRIORISATION DES ENFANTS DE LA RUE DANS LES POLITIQUES SOCIALES AU CAMEROUN ET EXPERIENCES ETRANGERES : ESSAIE D'APPROPRIATION EN CONTEXTE CAMEROUNAIS

Les différentes opportunités offertes aux jeunes, et qui ont été énoncées dans le cadre du plan triennal jeune au Cameroun, permettent de voir qu'il y'a des possibilités de rentabiliser les actions de ces derniers. En effet, ce plan promeut l'utilisation des enfants de la rue en voie de réinsertion, dans l'effectuation de certaines tâches rémunérées. Cette politique représente non seulement un palliatif au sous-développement, mais en impliquant les EDR, cela constituerait un atout important à l'insertion socio-professionnelle et économique de ces derniers. Par conséquent, l'État doit songer à les mettre au centre de ses préoccupations de développement. L'occupation des enfants de la rue est également un élément important pour

¹⁴ Ziemine, "37 enfants retirés", p.39.

diminuer les troubles urbains et civiques que causent ces derniers. Ainsi, les politiques de réinsertion doivent passer par l'éducation de base, pour ceux qui n'en ont pas reçu, à l'éducation morale et civique, en vue de les préparer à mieux se comporter et à vivre en interaction avec les populations sans présenter un danger pour celles-ci. Ainsi, pour que cette priorisation soit effective, l'État doit signer des conventions avec des structures d'accueil, de formation et des sociétés étatiques ou parapubliques, pour prendre ces enfants en charge et ainsi parfaire leur insertion socioéconomique et professionnelle tout simplement.

De nombreuses politiques d'ailleurs peuvent être expérimentées et contextualisées au Cameroun en vue d'améliorer le processus de gestions des enfants de la rue. On peut par exemple évoquer les cas du Brésil, du Tchad, du Rwanda, de la France, *etc.*

1. L'expérience brésilienne, des États-Unis et de la France

Le gouvernement camerounais peut prendre exemple sur les politiques adoptées dans le sens de la gestion des enfants des favélas brésiliennes à travers l'octroi des bourses de vie à chaque famille défavorisée, majoritairement aux femmes qui sont celles-là qui tiennent le foyer. Ces bourses touchent aussi bien le domaine de la santé, de l'éducation que de l'alimentation. Les politiques de la petite enfance mises sur pied donnent l'accès à l'éducation pour les enfants âgés de moins de 20 ans¹⁵.

Au Brésil par exemple, le travail des éducateurs de rue a énormément contribué à la réinsertion familiale des enfants en situation de rue du projet de réintégration familiale et communautaire Rio de Janeiro de l'*Associacao Brasileira Terra dos Homens* (ABTH) financé par Terre des Hommes-Lausanne¹⁶. Cette alternative est possible dans le cadre des enfants de la rue à Yaoundé, et plus spécifiquement à Douala, du fait du développement des associations de prise en charge, et la vulgarisation des programmes de réintégration dans la cellule familiale. À cet effet, en prenant exemple sur des expériences brésiliennes, on peut prendre appui sur les initiatives de L'ABTH qui organisait des rencontres avec eux dans leurs sites, les encourageaient à quitter la rue et à participer de leur propre volonté au projet de leur réintégration familiale. À partir de ces rencontres, les éducateurs de rue ont récolté les informations sur les besoins, les propositions de ces enfants à ce projet et les premières

¹⁵ www.cette-vise-a-elaborer-une-strategie-pour-cette-ville-dans-le-domaine/googlescholar.org consulté le 20.04.2023 à 15h21.

¹⁶ www.cette-vise-a-elaborer-une-strategie-pour-cette-ville-dans-le-domaine/googlescholar.org consulté le 20.04.2023 à 15h21.

informations concernant les familles, ce qui a permis à l'ABTH d'entrer en contact avec les familles et de réfléchir sur des actions pour mieux répondre aux besoins de réintégration familiale de ces enfants. Les enfants en situation de rue de Rio de Janeiro ont accepté de réintégrer leurs familles et un contrat déterminant les règles de vie et nombreuses aides financières ont été accordées par l'ABTH et les familles lors de leur réintégration¹⁷.

Il faudrait que les organismes privés et l'État travaillent en synergie afin d'apporter des réponses plus efficaces au problème. En copiant l'exemple brésilien, il serait idoine que l'État du Cameroun crée des champs communautaires où il intègre ces enfants. Ils ont même opté pour la distribution de repas gratuits et le partage des aides financières directement aux populations les plus démunies afin de réduire leur degré de misère, accorder des bourses aux enfants pour leur éducation dans des écoles publiques et privées afin de leur donner les mêmes chances que les autres. Dans le contexte camerounais, l'utilisation des centres de distribution gratuits de repas journaliers, et à l'intérieur des centres d'accueil ouverts à ces enfants, peut constituer un facteur d'attraction qui les pousse à laisser la rue pour ces centres. En réalité, il est question de revoir les configurations structurelles des centres d'accueils privés comme publics au Cameroun, de façon à les optimiser et à favoriser le désir des enfants d'y demeurer. De cette manière, les risques de récidives seront limités, et par conséquent la prolifération des enfants dans les rues aussi. La création d'un attrait quelconque n'est pas toujours assez compatible aux réalités sur le terrain. Ainsi, prenant exemples sur les observations faites au Brésil où, les centres d'accueil de ces enfants sont plus perçus comme un lieu de formation, remplis d'opportunités qui poussent les enfants à y demeurer jusqu'à l'âge de la majorité légale au minimum.

Dans le même ordre d'idées, l'État du Cameroun doit mettre sur pied des initiatives calquées sur les modèles français et américains.

Comme c'est le cas en France par exemple et où la gestion des enfants de la rue est devenue une priorité, le gouvernement camerounais doit songer à orienter sa politique de gestion des enfants de la rue (EDR) en deux principales articulations. En effet, il est question de penser, en prenant exemple sur les modèles développés en France et aux USA, à contextualiser au Cameroun :

- la mise sur pied des centres mobiles d'écoute :

¹⁷ R. Zahno et C. Togne III, Rapport d'activités de l'Associacao Brasileira Terra dos Homens (ABTH), Rapport d'activité numéro 28, 2015, p.59.

Ces centres ont pour but de couvrir un maximum de zones possibles. La mise à leur disposition des centres d'écoutes fonctionnels contribuerait ainsi au suivi psychologique et social de ces enfants de la rue. En effet, cette stratégie consiste à aller vers les EDR pour leur proposer une assistance. À la réalité, cette politique vise ici l'accompagnement des enfants de la rue sur plusieurs aspects ;

- vulgariser le partage des repas et des soins gratuits pour tous les enfants de la rue.

De ce fait, le gouvernement peut alléger les difficultés des enfants de la rue. Il organise des distributions d'outils élémentaires pour leur survie. En effet en France, le gouvernement propose la distribution des couvertures aux EDR, l'éducation est gratuite pour les enfants de la rue enregistrés et vivants dans des foyers ;

Il faudrait pailleurs penser à la formation du personnel social qualifié et procéder à l'implémentation des taxes sociales et à l'instauration d'une couverture sociale obligatoire. Ce modèle social développé aux États-Unis permettrait de forger une limitation de l'insécurité alimentaire et des crises économiques qui sont en grande partie responsable de la ruée des enfants dans les rues du Cameroun. À la réalité, il faut rappeler que depuis la fin du crash boursier, plusieurs pays d'Europe, d'Amérique et du monde ont sombré dans un déséquilibre social sans pareil. Ce déséquilibre a entraîné la dislocation du tissu familial. Cette situation a entraîné une hausse de près de 2%¹⁸ en ce qui concerne la survenue des enfants de la rue. Pour pallier à ce problème, les gouvernements européens et américains touché par cette crise ont développé des stratégies en amont qui consistent à prévenir le mal par l'octroi aux familles les plus touchées, des aides diverses pour leur permettre de survivre. C'est ainsi que l'État a rapidement appuyé l'action des groupes sociaux et des mécènes nationales et internationales dans le but d'aider ces enfants. Des taxes imposables sur les avoirs du contribuable permettent également à l'État de financer sa campagne de lutte contre la prolifération des enfants de la rue. Ces stratégies en amont qui consistent à anticiper la crise liée à la survenue des enfants de la rue, permet l'instauration des centres d'accueil et de placement des enfants abandonnés, même dès la naissance.

¹⁸ Office des nations unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, des partenaires égaux, New York, 2002, p.40, disponible sur le site http://www.unodc.org/pdf/youthnet/equal_partners_french.pdf, consulté le 22 mars 2022 à 11h.

À côté de cette expérience riche, le cas de certains pays d'Afrique du Nord sont dignes d'intérêt ; c'est le cas des expériences du Maroc et de l'Égypte grâce à la politique de "villes pilotes" mises en place.

2. Les expériences Égyptienne, Marocaine et Algérienne

La gestion du phénomène d'enfants de la rue au Cameroun peut également être palliée ou minimisée grâce aux expériences égyptienne et marocaine sur la question. En effet, le Maroc a pensé la mise en place dans l'optique d'éradiquer le phénomène des EDR. Ils vont sur la base du slogan "villes africaines sans enfants en situations de rue"¹⁹. Cette politique vise à éradiquer par tous les moyens, les enfants de la rue dans la ville. Pour eux, il faut fonctionner avec les forces de l'ordre qui se chargent d'organiser des rafles sur les enfants de la rue. Ces rafles permettent d'assainir les villes et installent chez ces enfants un climat de peur. Ils ont donc peur d'agir, peur de se mouvoir et vivent caché de la police. Il faut dire que si cette politique est efficace du point de vue de l'assainissement, elle l'est moins du point de vue psychologique de ces enfants qui développent contre les structures censées les aider, une attitude de méfiance extrême.

En effet, la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun gagnerait à adopter :

- la spécialisation des services sociaux de l'État. Cette spécialisation passe par la formation des agents des services sociaux dans des centres gouvernementaux agréés, en tachant de contrôler le contenu des enseignements qui y sont dispensés, et la moralité de chaque agent lors de son recrutement ;
- l'assistance directe et pratique aux enfants en détresse et abandonnés ;
- la mise sur pied d'un téléphone rouge et de numéros sociaux d'urgence pour les enfants de la rue ;
- la création de mini-centres de soins élémentaires pour les enfants de la rue et les enfants défavorisés ;
- l'assistance accrue aux enfants abandonnés ;
- la promotion de l'adoption ;

¹⁹ www.cette-vise-à-élaborer-une-stratégie-pour-cette-ville-dans-le-domaine/googlescholar.org consulté le 20.04.2023 à 15h21.

-la création par l'État, d'ONG nationales et parapubliques, *etc.*²⁰

Ces mesures appliquées par l'Algérie depuis le début des années 2010, peuvent servir d'exemple pour les autorités camerounaises.

Pour mieux sensibiliser les enfants de la rue, il est nécessaire que ces derniers aient un minimum d'éducation. Sans ce niveau minimal, les enfants de la rue ne peuvent pas comprendre les opportunités qui sont les leurs. Ainsi, il faut penser à créer des espaces de discussion avec ces derniers afin de les convaincre à s'instruire. L'importance de l'instruction doit de ce fait, leur être présentée sous un meilleur jour. Pour que cette politique d'instruction soit effective, l'État du Cameroun et ses partenaires doivent opter pour une éducation ciblée et orientée, de telle manière qu'elle permette de proposer des opportunités d'avenir à chances égales avec les enfants en famille²¹.

D'un autre côté les politiques d'adoption des enfants de la rue doivent être contrôlées. Les familles ou couples qui souhaitent adopter un enfant doivent disposer des capacités financières minimales, et faire montre d'un certain nombre de capacités.

Le Cameroun peut se servir de l'expérience des centres de transits au Rwanda. Il est question d'appréhender ces centres au Cameroun, comme des lieux de passage des enfants de la rue en vue de leur processus de socialisation. Au Cameroun, les centres de transit peuvent être utiles dans le but de contenir les enfants qui déambulent dans les rues, comme à Douala, à Yaoundé. Les centres calqués sur le modèle de celui de Iwawa au Rwanda, qui compte sur l'approche des enfants de la rue dans leurs lieux de rassemblement habituels, où ils dorment le soir par exemple. Au Cameroun, cette politique rwandaise prend tout son sens dès lors qu'on l'applique de manière à construire autour des enfants de la rue, un climat de confiance. En effet, cette initiative a été pensée par les politiques rwandaises et s'adapte de quelques manières, à la réalité sociale camerounaise. Il faut dire qu'en ce qui concerne cette politique de gestion des enfants de la rue au Rwanda, des centres spécialisés ont été érigés. Parlons par exemple des résolutions législatives prises dans le décret présidentiel Rwandais instituant la création du centre Iwawa²².

²⁰ www.cette-vise-à-elaborer-une-strategie-pour-cette-ville-dans-le-domaine/googlescholar.org consulté le 20.04.2023 à 15h21

²¹ *Ibid.*

²² Voir l'article 14 d Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, disponible sur le site <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>, consulté le 21 septembre 2022.

Tant d'éléments mis sur pied qui sont indispensables pour une marche fluide du processus de prise en charge et d'insertion des Enfants de la rue au Cameroun. Le pays se doit de penser à la création de camps spécialisés. Sortir du simple stade d'accompagnateur des OSC pour s'engager pleinement et directement dans la lutte contre le phénomène des enfants de la rue. Les expériences du Rwanda sont plus parlantes quand on s'engage dans cette logique. En effet, au Rwanda, les camps de solidarité sont couramment utilisés par les acteurs gouvernementaux pour traiter des questions qui préoccupent certaines catégories de personnes. Ils ont joué un rôle important dans les projets de réinsertion sociale des enfants en situation de rue du Ministère rwandais du Genre et de la Promotion de la Famille (MIGEPROF).

En effet, l'unité spéciale chargée des enfants en situation de rue de ce ministère organise depuis 2009 des camps de solidarité de deux semaines une à deux fois par an l'intention des enfants en situation de rue du Rwanda²³. Le but de ces camps est d'inviter ces enfants qui vivent en marge de la société à s'exprimer sur la question de la délinquance, les causes particulières de leur entrée dans la rue, et sur leurs solutions favorables à leur réintégration sociale. Ils permettent à chaque enfant de parler individuellement de ses problèmes, de primer ses besoins et de proposer des solutions. Grâce à cette stratégie, des réponses adaptées à chaque situation ont permis à ces enfants soit de retourner dans leurs familles, soit d'être placés dans un orphelinat ou un centre d'accueil pour les orphelins et de regagner les bancs de l'école¹¹¹. Ceux qui ont dépassé l'âge de l'école primaire sont orientés dans les projets d'insertion professionnelle par l'apprentissage d'un métier. Ces camps contribuent à l'identification des problèmes et à la compréhension des besoins réels de ces enfants à partir desquels l'intervention des différents acteurs engagés est sensée apporter une réponse appropriée à la situation de chacun.

Au Cameroun le Ministère de la Jeunesse devrait mettre un accent particulier sur des projets de création de centres équipés²⁴, surtout dans des grandes villes-cibles de ces EDR (Douala, Yaoundé, Bafoussam, *etc.*). Cela permet à la longue, de gérer les effectifs des enfants de la rue, et de leur donner un confort qui les attire dans les centres au lieu de rester à croupir dans les routes.

²³ C. Namukunzi, 'Le MIGEPROF s'attaque au problème des enfants de la rue', *in* La Nouvelle Relève, Kigali, 16 septembre 2011, disponible sur le site <http://www.orinfor.gov.rw/printmedia/news.php?type=fr&=1741>, consulté le 21 mai 2012 à 11h26.

²⁴ MINJEC, Décision num.010/2016D/MINJEC/CAB du 23 Février 2016, portant création et fonctionnement du projet de mise en œuvre du fonds national d'insertion des jeunes.

En effet, les enfants de la rue qui ont été pris en charge par les différentes structures spécialisées, peuvent être orientés vers la pratique d'activités formatrices et lucratives. C'est dans ce sens que la formation des enfants de la rue aux métiers du secteur tertiaire peut être sollicitée. En effet, l'État tout comme les structures spécialisées de prise en charge des EDR peuvent envoyer ces derniers se faire former chez des collaborateurs dans les domaines de la tannerie, la menuiserie du bois, *etc.* tout cela sous l'œil vigilant des ministères des arts et de la culture, ainsi que des ministères du travail et de la formation professionnelle. Ces types de partenariats peuvent conduire à la professionnalisation de ces enfants et ainsi faciliter leur processus d'insertion sociale et économique une fois que ces derniers auraient atteint l'âge de la majorité²⁵. De plus, ce processus contribue à l'auto-emploi des jeunes, et limite ainsi les risques de rechute ou de retour dans les rues.

Il serait bénéfique pour l'État du Cameroun, d'exploiter ce domaine d'activité pour y plonger le processus d'insertion et de réinsertion des EDR. En clair, cette activité est peu coûteuse au niveau des investissements, mais la rentabilité est acceptable. L'art du tissage et de la vannerie reste une piste socioéconomique importante à ne pas négliger dans les procédés de gestion des EDR.

²⁵ MINJEC, Décision num.010/2016D/MINJEC/CAB du 23 Février 2016, portant création et fonctionnement du projet de mise en œuvre du fonds national d'insertion des jeunes.

Photo 15 : Meubles en rotin fabriqués à Mvog-Mbi



Source : Photo prise par Rackel Nkoulou au carrefour Mvog-Mbi à Yaoundé, le 24 Avril 2022.

La professionnalisation des jeunes sortis de la rue est pour ainsi dire, un moyen à la fois curatif et préventif face au phénomène des EDR. On se rend compte qu'à vil prix, les personnes engagées dans cette activité recrutent souvent des employés issus de la rue ou des centres d'accueil. Des partenariats ne sont cependant pas encore conventionnels, une alternative que l'État du Cameroun et ses partenaires gagneraient à explorer. La professionnalisation et l'autonomisation des enfants de la rue qui ont été prises en charge passent également par le domaine de la menuiserie à travers la formation de ces derniers dans les métiers du bois, la fabrication des meubles²⁶ (chaises, tables, *etc.*) c'est dans ce sens que la mairie de Yaoundé 3 bénéficie des apports économiques de la zone du marché d'Olézoa qui regorge de véritables industries dans le domaine. Il est à signaler que les mains d'œuvre de ces structures sont, depuis quelques années déjà, constituées aussi d'enfants issus de la rue qui souhaitent se construire et gagner un peu d'argent. Ils aident dans le transport, le chargement et le déchargement des matériaux et articles destinées à l'industrie qui se développe dans ce secteur.

Photo 16 : Quelques chaises fabriquées par des apprentis (parmi lesquels des anciens EDR) au quartier Olézoa à Yaoundé en 2022



Source : Photo prise par Rackel Nkoulou à Yaoundé-Olézoa le 24 Avril 2022.

Fort de ce constat, on comprend clairement que le processus d'insertion socio-professionnelle des enfants de la rue s'est progressivement mis en place dans la ville de Yaoundé. En dehors du développement des activités techniques de formation, les enfants de la rue se sont, en évoluant, spécialisés dans les domaines du commerce. Ces derniers développent des techniques de ventes ou de négociation des marchandises pour des boutiques de vente

²⁶ Colinse, 35 ans, vendeur de meubles au marché d'Olézoa, interviewé le 24 Avril 2022 à Yaoundé.

(téléphones, appareils électroniques, vêtements, *etc.*). Les enfants qui se sont intéressés au domaine de l'électronique ont développé des stratégies de déblocage et de dépannage des appareils électroniques.

Photo 17 : Vente d'appareils électroniques à la sauvette et réparation à Yaoundé- Avenue Kennedy, 2022



Source : Photo prise par Rackel Nkoulou, le 30 Avril 2022 à l'Avenue Kennedy-Yaoundé.

L'État du Cameroun, avec la participation du super maire de la ville de Yaoundé, doit penser à reconduire ces jeunes dans des entreprises électroniques et de les former afin de mieux les utiliser à des fins de développement de l'économie du pays. Beaucoup de personnes témoignent de la reconversion de certains EDR dans le domaine de l'électronique. L'un d'eux rapporte à cet effet que :

C'est déjà très facile de craquer les téléphones. Je fais ça sur plusieurs marques. (...) il suffit seulement de changer l'"*imei*"²⁷ de l'appareil avec les logiciels. Si on me vend un téléphone volé, j'efface l'*imei* ; je fais également dans le *désimblockage* de toutes les marques de téléphones, même les marques de *packs* (orange, MTN) et le paramétrage des smartphones pour l'accès à internet²⁸.

²⁷ C'est l'identifiant numérique unique d'un appareil électronique connectable sur la toile internet.

²⁸ Sonna Wilfried, 24 ans, Vendeur et réparateur d'appareils électroniques à l'avenue Kénédy, interviewé le 30 Avril 2022 à Yaoundé.

Cette pratique permettra de les sociabiliser, les intégrer et les insérer effectivement dans la vie active au Cameroun. Ceci limiterait également l'oisiveté et le processus de retour de ces enfants dans les rues, étant donné qu'ils y recherchent des moyens de subsistance. Leur procurer une base économique stable est un atout important pour limiter le processus d'EDR.

Il s'est agi dans ce chapitre de relever quelques pistes à envisager pour parfaire la prise en charge effective des enfants de la rue. Il ressort que, pour palier à ce problème, l'État du Cameroun doit songer à la contextualisation d'initiatives économiques proposées par la diversification de ses différents partenaires sociaux en la matière. De plus, des expériences étrangères peuvent être contextualisées au regard des réalités sociales, politiques et culturelles au Cameroun. Dès lors, les politiques de prise en charge effective des problèmes liés à la survenue et au mode de vie des enfants de la rue dans le pays, passeraient mieux par une réorientation socioéconomique des enfants issus des centres d'accueils et de réinsertion sociale, de façon à les préparer à se débrouiller de leur propre chef une fois l'âge de la majorité atteint. Ainsi, penser à une légalisation de la formation professionnelle de ces enfants par la signature de partenariats et de conventions avec des centres locaux de formation comme celles retrouvées dans le domaine de la menuiserie à Olézoa, représente des pistes d'insertion sociale de ces enfants que le gouvernement gagnerait à explorer. D'un autre côté, l'accompagnement des enfants dans les domaines dans lesquels ils excellent faciliteraient leur reconversion socioéconomique. C'est dans ce sens que sont observés les différents atouts et potentialités de champs d'activités dans lesquels ces enfants peuvent persévérer pour préparer et assurer un avenir économiquement soutenable, en évitant les risques de les voir replonger dans la rue sous le prétexte du manque de moyens financiers, ou pire encore, de l'oisiveté.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre étude porte sur l'«Insertion sociale des enfants de la rue au Cameroun, entre avancées et entraves : le cas de la ville de Yaoundé, 1986-2015». Elle aborde le problème de l'intégration effective des enfants de la rue. Autrement dit, l'encadrement et l'insertion sociale des enfants de la rue à Yaoundé. Il ressort que la survenue du phénomène au Cameroun, a commencé avec l'éclosion des crises socioéconomiques observées depuis la seconde moitié des années 1960. Les différentes crises sont regroupées en facteurs tant dans le domaine social, familial, politique, économique que culturel. Les analyses faites ont révélé que les crises sociales et les guerres sont les premiers facteurs dudit phénomène. La situation économique du Cameroun a occasionné la déchéance du niveau social, poussant beaucoup d'enfants à se lancer dans la rue à la recherche du pain quotidien. De plus, les crises traversées par le pays viennent s'ajouter aux causes purement familiales.

En effet, le milieu de vie des enfants et les compagnies sont des facteurs non négligeables de leur entrée dans la rue. Cette situation est déplorée par bon nombre d'acteurs politiques et de la société civile et justifie à suffisance la nécessité d'une intervention marginale. Il est clair que de nombreux facteurs sont à l'origine de la survenue des enfants de la rue au Cameroun en général, et à Yaoundé en particulier. Les facteurs démographiques ont été au début de ce phénomène. Cependant, il est clair que c'est depuis les crises postindépendance que le problème s'est accentué. L'acuité avec laquelle il s'est imposé augmentait au fil des années, surtout avec les crises socio-économiques. Ainsi, depuis 1965, les crises économiques du Cameroun commençaient à inquiéter. Cependant, c'est entre 1986 et 1990 que le problème a pris des proportions inimaginables. Durant les années 1990, la communauté internationale est légitimée et engage des actions visant à aider le gouvernement camerounais. En effet, les vents d'Est de cette décennie ont permis la naissance au Cameroun, de nouveaux acteurs de la société civile qui viennent en soutien à l'action de l'État, déjà jugée incapable d'endiguer toute seule le phénomène.

Au regard de l'ampleur que prend le phénomène des enfants de la rue au Cameroun et en particulier dans la ville de Yaoundé, il ressort que la communauté internationale, nationale, les acteurs publics et de la société civile se sont mobilisés afin d'y faire front. C'est dans cette logique qu'on a pu observer dès les années 1996 avec la constitution camerounaise, la prolifération de textes et législations nationales sur la question des enfants, en addition aux textes internationaux déjà existants. La spécificité des enfants de la rue n'est pas encore manifeste à ce moment-là. Il a fallu attendre jusqu'en 2002 pour voir les prémices d'une loi propre aux enfants au Cameroun à la suite des assises de l'Unesco de cette année-là. Les

initiatives de l'État restent cependant insuffisantes au vue de l'accroissement du problème, justifiant ainsi pleinement l'action de structures privées et d'ONG diverses consacrées par la loi de 1990 portant liberté d'association au Cameroun.

Les différentes structures qui sont créées s'intéressent à divers pans de la protection et de la gestion de l'enfance en général. Certaines de ces structures se sont spécialisées dans la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun. Des nouvelles approches de prise en charge ont été initiées au sein des politiques d'ONG tant internationales que locales. La question de la protection des enfants de la rue est dès lors devenue une priorité commune au regard des dégâts causés par ces derniers. Pour pallier aux crises engendrées par ce phénomène, des politiques spécifiques ont été initiées. En effet, les enfants de la rue sont devenu une préoccupation à un tel point que des stratégies permettant de les contenir ont été développées.

On assiste à la création de centres d'accueil des enfants de la rue un peu partout au Cameroun. Ces centres, de souches privées et/ou publiques, participent à une mission commune à savoir la réinsertion sociale des jeunes de la rue. Des foyers d'accueil ont été déployés au Cameroun. C'est dans ce sens que ce sont démarquées quelques ONG et structures sociales comme l'ONG internationale SOS Kiddendorf, ou encore l'initiative de mécènes à l'instar du CERAC ou de la Fondation Chantale Biya. Des assises et dialogues sont initiés dans la rue afin de donner à ces enfants une tribune d'expression. De plus, une panoplie de lois sont mises sur pied dans le sens de protéger effectivement les enfants de la rue au Cameroun en général, à Yaoundé en particulier.

Dans ce sens, des tiers entrent dans le processus de gestion des enfants de la rue en particulier. On a pu observer des initiatives financières et des assises gouvernementales. Ce fut le cas lors des assises et descentes organisées par le Ministère des Affaires sociales (MINAS) en faveur des enfants de la rue de Yaoundé. Ce sont par exemple les initiatives de Madame Cathérine Mbang Kambog en 2015.

Force est de constater d'autre part que malgré ces initiatives, la question de la prise en charge des enfants de la rue reste criarde. Les initiatives de réinsertion restent insuffisantes ou inadaptés. Cette situation est responsable des rechutes d'enfants dans les rues. L'autre obstacle à la bonne implémentation des politiques visant à extraire les enfants de la rue reste ces enfants eux-mêmes étant donné qu'ils ont trouvé dans la rue certaines facilités dont économiques, ainsi que la liberté totale de leurs mouvements.

Face à ce constat alarmant, les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile sont interpellés afin de mettre en place de nouvelles politiques et initiatives plus adaptées aux mutations socioéconomiques que connaît le phénomène.

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation de recherche

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

FACULTE DES ARTS LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work -Fatherland

UNIVERSITY OF YAOUNDE I

FACULTY OF ARTS LETTERS AND
SOCIALS SCIENCES

DEPARTMENT OF HISTORY

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, **Pr. BOKAGNE BETOBO Edouard**, chef de département d'histoire de la faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines, de l'université de Yaoundé I certifie que **M. NKOULOU NKOULOU ARNAUD RAKEL** matricule **16F214** est inscrit en master II au département d'histoire, option Histoire Economique Et Sociale et poursuit actuellement un travail de recherche sur le thème **“le phénomène de l'insertion sociale des enfants de la rue et des ex condamnés dans la ville de Yaoundé (1990 -2020) ”**. La présente recherche est sous la direction du **Dr. ABENA ETOUNDI**.

Nous le recommandons aux responsables des administrations, centres de documentations, archives et toutes autres institutions de recherches nationales ou internationales, en vue de lui faciliter la recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le 10 DEC 2021

Le chef de Département

Btobe
Betobo Edouard
 Maître de Conférences

**Annexe 2 : SOS-Kinderdorf International et la République du Cameroun,
Convention Générale de Coopération, 5 janvier 1990**

SOS – KINDERDORF INTERNATIONAL
ET REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DOCUMENT DIPLOMATIQUE

CONVENTION GENERALE DE
COOPERATION

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

DU 05 JANVIER 1990

**Annexe 3 : Accord Siege entre le gouvernement de la République du Cameroun et la
Fédération Internationale SOS-Kinderdorf, 12 mars 2002**

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN**

ET

**LA FEDERATION INTERNATIONALE DES
VILLAGES D'ENFANTS SOS-KINDERDORF
INTERNATIONAL**

Handwritten signature

Handwritten signature

Outre les obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent Accord, SOS KINDERDORF International est responsable du fonctionnement de son Bureau Régional et de l'acquisition de toutes les ressources dont il a besoin à cet effet. De manière spécifique, il doit assurer la formation de son personnel et prendre en charge les coûts y afférents.

ARTICLE 7.

SOS – KINDERDORF International s'engage à donner la priorité en matière d'emploi, aux ressortissants camerounais ayant les profils requis.

ARTICLE 8.

Le territoire de compétence du Bureau Régional pour l'Afrique Centrale et de l'Ouest comprend seize (16) pays, à savoir, le Bénin, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, la Guinée Equatoriale, le Niger, le Nigeria, la RCA, la RDC, le Rwanda, Sao Tome y principe, le Tchad, le Togo..

ARTICLE 9.

Le siège du Bureau Régional de SOS KINDERDORF International comprend :

1. Les terrains ainsi que les bâtiments et autres constructions et installations accessoires qu'utilise le bureau.
2. Tous les terrains, bâtiments ou constructions qui pourraient être ajoutés ultérieurement, à titre temporaire ou définitif, pour les besoins du fonctionnement du Bureau Régional de SOS – KINDERDORF International avec l'accord du Gouvernement.
3. Le personnel du bureau régional s'entend aussi bien des agents et cadres originaires d'autres pays, que des camerounais recrutés sur place ;
4. Les responsables venant du siège en Autriche ou de tout autre bureau dans le monde, de même que les formateurs, les experts, les techniciens et les spécialistes de différents domaines qui pourraient se trouver en mission ponctuelle, sont assimilés au personnel du Bureau Régional.

TITRE III**DES FACILITES ET DES PRIVILEGES****ARTICLE 10.**

Le Gouvernement camerounais reconnaît à SOS-KINDERDORF International, la personnalité juridique, laquelle consacre sa capacité à ester en justice, à acquérir des biens meubles et les aliéner en tant que de besoin.

ARTICLE 11.

Le Gouvernement favorisera le recrutement par SOS – KINDERDORF International du personnel Camerounais nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 12.

1. Le Gouvernement s'engage à admettre sur son territoire le personnel étranger de SOS-KINDERDORF International ainsi que les membres de leurs familles. Les visas, les permis de séjour et de travail seront délivrés gratuitement à ces personnels conformément à la législation en vigueur au Cameroun.
2. Les personnes appelées par SOS – KINDERDORF International au Cameroun à titre temporaire bénéficient, à l'occasion de leur séjour, des mêmes privilèges et facilités que les personnels de SOS – KINDERDORF International résidents à titre permanent, notamment en ce qui concerne les facilités d'entrée et de séjour.

ARTICLE 13.

Le Représentant Régional de SOS – KINDERDORF International jouit, du fait de sa résidence, et du statut particulier du Bureau régional, des privilèges que ceux accordés par le Gouvernement camerounais aux représentants des organisations internationales non gouvernementales et humanitaires similaires établies au Cameroun.

11/13

JP

ARTICLE 14.

Pour faciliter la conduite de ses activités et la réalisation de ses objectifs, le Gouvernement garantit à SOS -KINDERDORF International :

- a) l'inviolabilité de son siège, de ses correspondances, et de ses archives
- b) l'inviolabilité de ses instruments de travail, et des équipements
- c) l'inviolabilité du domicile du Représentant régional et de celui de ses collaborateurs étrangers
- d) l'immunité de juridiction du Représentant régional et de ses collaborateurs pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles. Ces immunités s'appliquent également aux conjoints et aux membres des familles.
- e) L'exonération des droits de douane et de toutes les taxes sur les équipements et tout matériel destinés à l'exécution de ses missions
- f) L'exonération de toutes les taxes sur les transactions mobilières et immobilières rentrant dans le cadre des programmes de l'organisation
- g) L'exonération de la taxe spéciale sur les produits pétroliers
- h) L'exonération des droits de douane et de toutes les taxes sur les équipements y compris les véhicules acquis par le personnel pour leur usage personnel
- i) La protection du siège de l'organisation et le maintien de l'ordre dans son voisinage
- j) La liberté de circulation sur le territoire de la République
- k) La liberté de parole dans la mise en œuvre des actions didactiques, d'éducation et d'assistance, tant que les règles usuelles de courtoisie et de réserve sont respectées.

ARTICLE 15. .

Chaque importation ou exportation devra faire l'objet d'une déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16.

Le Gouvernement camerounais se réserve la liberté de s'opposer à toute importation qui ne rentrerait pas dans le cadre des activités de l'organisation humanitaire, et même d'effectuer des contrôles inopinés pour s'assurer de la

destination et de l'usage effective des équipements de toutes natures pour lesquels des exonérations des droits de douane ont été obtenues.

ARTICLE 17.

Le Gouvernement autorise SOS – KINDERDORF International et son personnel étranger, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de contrôle de changes, à :

1. Détenir des fonds et des devises de toute nature.
2. Avoir des comptes bancaires en toute monnaie convertible.
3. Convertir toutes devises détenues par elle et transférer ses fonds ou devises à l'extérieur du Cameroun.

TITRE V

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 18.

En cas d'arrestation, de détention ou de mise en cause pour une raison quelconque du personnel de SOS – KINDERDORF International ou de leurs dépendances, le Gouvernement prendra les meilleures dispositions pour en informer le Représentant régional, ou le cas échéant, le siège de l'Organisation en Autriche.

ARTICLE 19.

Tout différend résultant des contrats dans lesquels SOS-KINDERDORF International sera partie prenante de même que ceux mettant en cause le Représentant Régional ou tout autre personnel étranger de l'organisation, sera réglé par le Ministère des Relations Extérieures.

ARTICLE 20.

Les différends résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord de siège, seront réglés par la voie de la négociation, ou à défaut par la voie de l'arbitrage ad hoc. Les parties trouveront un compromis selon les cas, les contextes, les sujets, et l'urgence, sur la forme, la procédure à suivre.

M. M. M.

J. J.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21.

Aucune disposition du présent Accord ne pourra être considérée comme altérant de façon définitive, la souveraineté et la plénitude de compétence du Gouvernement camerounais sur son territoire.

ARTICLE 22.

SOS-KINDERDORF International se conformera en toutes circonstances aux lois et règlements en vigueur de la République du Cameroun, et prendra toute mesure d'urgence appropriée pour rappeler cet engagement à toute personne employée par le Bureau régional qui s'en écarterait.

ARTICLE 23.

Toutes les dispositions de l'Accord de siège sont susceptibles de révision, en vue de l'amélioration de leur compréhension, de toute précision, extension ou restriction; selon les volontés préalables, et clairement exprimées des deux parties.

ARTICLE 24.

En cas de dénonciation, les obligations souscrites par les parties demeureront en vigueur pendant le temps nécessaire pour prendre des mesures pratiques et procéder à certains ajustements. Il s'agit pour l'Organisation, de la sauvegarde des investissements, de la sécurité des fonds et avoirs, et du transfert du personnel. Dans tous les cas ce temps ne saurait excéder le délai de douze mois.

ARTICLE 25.

Le présent Accord entrera en vigueur sans formalité à la date de sa signature. En outre, il demeurera en vigueur jusqu'au douzième mois suivant la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

11/11

8

ARTICLE 26.

L'Accord est présenté en quatre exemplaires originaux et alternés en langue française./-

Fait à Yaoundé, le 1^{er} 2 MARS 2002

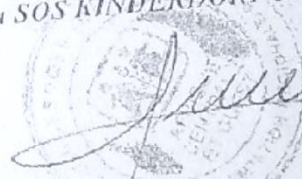
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Le Ministre d'Etat Chargé des
Relations Extérieures



Xavier NGOUBEYOU
François - Xavier NGOUBEYOU

POUR SOS-KINDERDORF International

Le Représentant Régional pour
l'Afrique Centrale et de l'Ouest
du SOS KINDERDORF International



Aristide Ramaciotti
ARISTIDE RAMACIOTTI

**Annexe 4 : SOS-Kinderdorf International et la République du Cameroun,
Convention Générale de Coopération, 5 janvier 1990**

SOS – KINDERDORF INTERNATIONAL
ET REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DOCUMENT DIPLOMATIQUE

CONVENTION GENERALE DE
COOPERATION

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

DU 05 JANVIER 1990

Le Gouvernement de la République du Cameroun d'une part, le SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL d'autre part :

Considérant que SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, organisation à caractère philanthropique et humanitaire, sans but lucratif et possédant un insigne propre, est prêt à coopérer au développement social du peuple camerounais, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfance déshéritée en apportant une aide matérielle et financière destinée à l'accomplissement de ses programmes ;

Considérant que SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL et le Gouvernement de la République du Cameroun sont désireux d'organiser une coopération fructueuse dans le domaine de l'enfance déshéritée et ayant pour but de donner un nouveau foyer, l'amour, la sécurité et une bonne éducation socio-professionnelle aux enfants déshérités ;

Considérant les 4 principes pédagogiques définis par le professeur HERMANN GMEINER et appliqués dans tous les villages d'Enfants SOS affiliés au SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL (mère, maison, fratrie, village) et la politique sociale du gouvernement de la République du Cameroun ;

Les deux parties ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1er

LES ENGAGEMENTS DE SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL

Article 1er. SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à développer suivant ses moyens et d'après la philosophie du fondateur de cet organisme, des programmes de protection et de promotion des enfants orphelins ou abandonnés qui lui sont confiés, conformément à la législation de la République du Cameroun en la matière.

Il s'engage en outre à en assurer la garde sous le contrôle du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 2. SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à coopérer étroitement avec le gouvernement de la République du Cameroun dans l'établissement de ses programmes.

Handwritten signature and initials

Article 3. SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à créer une association dite "Association villages d'Enfants SOS du Cameroun" conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. Tout projet à réaliser au Cameroun sera soumis à l'approbation du Ministre chargé des Affaires Sociales et fera l'objet d'une lettre d'exécution signée par SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL et le Gouvernement Camerounais.

En outre, il pourra prétendre aux mêmes avantages et droits que ceux reconnus aux autres institutions poursuivant les mêmes objectifs.

Article 5. Tout responsable de projet SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun fera un rapport annuel d'activités en 3 exemplaires : 1 pour le Ministère chargé des Affaires Sociales, 1 pour SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL et 1 pour le Ministère bénéficiaire du projet.

CHAPITRE II

LES ENGAGEMENTS DU CAMEROUN

Article 6. La République du Cameroun reconnaît le droit de garde et éventuellement de tutelle du village d'Enfants SOS sur les enfants qui lui sont confiés.

Article 7. Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à mettre à disposition, pour les projets réalisés par SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, pour une durée indéterminée et gratuitement, des terrains viabilisés sous le contrôle du Ministère chargé des Affaires Sociales.

Article 8. Le Gouvernement de la République du Cameroun accordera à SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL l'exonération de tous les impôts, charges, droits et taxes de douane imposés sur tous les biens meubles, immeubles et fonds (envoyés de l'étranger ou acquis sur place) destinés uniquement au bon fonctionnement de ses projets.

Article 9. Le Gouvernement accordera :

- L'exonération de tous impôts, charges et taxes sur les salaires distribués par SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL à ses collaborateurs expatriés.

- la franchise douanière sur les équipements et effets personnels

W. J. S.
.....

des experts, représentants et expatriés.

- L'admission temporaire à leurs véhicules à raison d'un véhicule par ménage.

Article 10. Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à admettre sur son territoire le personnel étranger de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL ainsi que les membres de leurs familles. Les visas et les permis de séjour et de travail seront délivrés gratuitement aux experts de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également accordé les visas et les permis de séjour gratuits aux membres de leur famille.

Article 11. Le Gouvernement de la République du Cameroun reconnaît à SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL la qualité d'employeur privé. Par ailleurs, il garantit le libre engagement du personnel local nécessaire au bon fonctionnement des projets de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12. Le Gouvernement de la République du Cameroun aura dans le cadre de la présente convention un pouvoir de contrôle des activités de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL sur toute l'étendue du territoire et un droit de regard sur l'utilisation judicieuse des aides accordées aux projets.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Les lettres d'exécution définiront les responsabilités respectives du Gouvernement de la République du Cameroun et de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL dans la mise en oeuvre et l'exécution de ses programmes d'assistance au Cameroun.

Article 14. Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à protéger le nom et l'insigne SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL (village d'Enfants SOS) qui ne peuvent être utilisés que sur autorisation écrite de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL

Article 15. Une fois créée, l'Association des Villages d'Enfants SOS au Cameroun s'occupera de la gestion et de la supervision des programmes de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun.

M... .../...

- 5 -

Cette Association sera responsable vis-à-vis du Gouvernement de la République du Cameroun et de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL. Elle aura le droit et la tâche de chercher les fonds nécessaires au financement de ses programmes.

Article 16. En cas de besoin, la gestion et la supervision d'un projet de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun pourront être confiées à une organisation non-gouvernementale établie légalement au Cameroun. Cette organisation sera responsable vis-à-vis du Gouvernement de la République du Cameroun et de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL. Elle sera de ce fait désignée de commun accord entre les parties signataires de la présente convention.

Article 17. L'organisation SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL s'engage à maintenir ses activités au Cameroun pendant toute la durée de la présente convention. Elle pourra, en cas de nécessité et dans les conditions à convenir entre les deux parties, ouvrir au Cameroun un bureau permanent de coordination de ses programmes.

Article 18. Des modifications éventuelles pourront être apportées à la présente convention sur accord des parties contractantes.

Article 19. Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable par les deux parties à la convention.

Article 20. En cas de dénonciation de la présente convention et ce, moyennant un préavis de 6 mois au moins, tous les biens meubles et immeubles de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL resteront au Cameroun et seront affectés de commun accord entre les deux parties signataires à un autre organisme poursuivant les mêmes objectifs que SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL.

Article 21. La déclaration des principes SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL, reprise en annexe, fait partie intégrante de la présente convention.

.../...
[Signature]

[Signature]

Article 22. La présente convention générale qui s'applique à tous les projets de SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL au Cameroun est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.-

Fait à YAOUNDE, le 05 JAN. 1990

POUR SOS-KINDERDORF INTERNATIONAL :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN :

Helmut Kutin
Le Président, HELMUT KUTIN
SOS KINDERDORF INTERNATIONAL

Le Ministre des Affaires Sociales et
de la Condition Féminine

Klaus
Le Représentant Régional, KLAUS



Dr. Hansheinz Reinprecht
Dr. Hansheinz REINPRECHT
Secrétaire Général

SOS-KINDERDORF-INTERNATIONAL

YMO YAOU

MISSATON



A N N E X E

DECLARATION DES PRINCIPES SOS.

Les objectifs des Villages d'Enfants SOS :

1. Une intégration sur le plan psycho-social par les quatre principes SOS, à savoir : la mère SOS, la communauté des frères et soeurs, la maison familiale et le Village.
2. L'intégration sur le plan culturel par l'enracinement des Villages d'Enfants SOS dans toutes les religions et les civilisations du monde.
3. L'intégration sur le plan de l'organisation par la création d'associations nationales de Villages d'Enfants SOS en tant qu'entités juridiques.

Les Villages d'Enfants SOS viennent en aide aux enfants en détresse à la suite de la perte ou de la défaillance de leurs parents. Ce sont des centres d'éducation à caractère familiale dans lesquels des enfants orphelins ou abandonnés sont pris en charge par groupes, dans des familles SOS, dans lesquelles ils trouvent un foyer stable. Le modèle est le premier Village d'Enfants SOS qui a été fondé par Herman Gmeiner à Imst (Autriche) en 1949.

La famille SOS se compose, en règle générale, de huit à dix enfants, garçons et filles d'âges différents, qui grandissent ensemble comme frères et soeurs. Les frères et soeurs naturels restent unis dans une même famille.

Chaque famille habite sa propre maison ; le chef de famille est la mère SOS, une femme sans liens familiaux personnels. Elle apporte aux enfants qui lui sont confiés la sollicitude et l'amour dont chaque enfant a besoin pour s'épanouir pleinement.

La mère SOS tient sa maison de façon indépendante, ce qui explique l'absence de cuisine commune dans le Village d'Enfants SOS.

EM

- 2 -

Un Village d'Enfants SOS comprend, en règle générale, dix maisons familiales. Il est placé sous la conduite d'un directeur de village, qui est le conseiller des mères, le responsable de l'organisation et de l'administration ; il surveille également l'éducation des enfants.

Les enfants des Villages SOS sont en contact étroit avec leur entourage et grandissent dans des conditions semblables à celles que connaissent les enfants des familles naturelles. Ils fréquentent les écoles publiques et prennent part à la vie religieuse de la paroisse de leur confession.

Les villages d'Enfants SOS accueillent des enfants du premier âge à l'âge de dix ans, ayant besoins de soins et capables de s'intégrer à la vie de famille. Les enfants plus âgés ne sont acceptés que s'ils font parties d'une fratrie naturelle.

Les Villages d'Enfants SOS prennent en charge les enfants qui leur sont confiés, aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas encore parvenus à leur indépendance et capacité d'assurer leur existence. Après la période de scolarité obligatoire et durant leur formation professionnelle ou leurs études, les grands garçons vivent dans les foyers de jeunes des Villages d'Enfants SOS, mais leur véritable foyer reste cependant le village et la famille SOS dans laquelle ils ont été élevés.

Des foyers de jeunes pour les grandes filles peuvent être envisagés.

Les Villages d'Enfants SOS veulent intégrer dans la société les enfants orphelins et abandonnés et leur ouvrir la route vers un avenir assuré./-

Gher

Lij

Annexe 5 : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989) - Texte intégral

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales;

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté;

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement; sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. **Article 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

1. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
2. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

- Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
- Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

- Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
- Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
- Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

3.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

- 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

- 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

- ✓ Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- ✓ Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
- ✓ Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
- ✓ Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

- Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

- C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

- 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

- ✓ Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- ✓ Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- ✓ Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
- ✓ Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

- Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
- A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée; **vii)** Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. (*voir note 1*) Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

- 10.** Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
- 11.** Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
- 12.** Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

- 1.** Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
 - a)** Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
 - b)** Par la suite, tous les cinq ans.
- 2.** Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
- 3.** Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
- 4.** Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
- 5.** Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
- 6.** Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a)** Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions

de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise

aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Note 1 : L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. OUVRAGES

1.1. OUVRAGES GENERAUX

- Aerts J-J., et al. *L'Économie camerounaise. L'espoir évanoui*, Paris, Karthala, 2000.
- Barreyre, J.-Y., *Le Dictionnaire critique d'action sociale*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- Bazika, B. et Bensaghir, A., *Repense les économies africaines pour le développement*, Dakar, Codesria, 2010.
- Beaud, M., *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*, Nouvelle Edition, Paris, La Découverte, 2006.
- Bonnefond, G., 'De l'institution à l'insertion professionnelle. Le difficile parcours des jeunes déficients intellectuels', In *Insertion ou intégration*, Ed. Erès, Col. Trames, 2006.
- Buls, Ch., *Les principes de l'art urbain par Marcel Smets*, Liège, Mardaga, 1995.
- Chevry, G., *Pratique des Enquêtes Statistiques*, Paris, PUF, 1962.
- Durkhiem, E., *La division du travail social*, Paris, PUF, 2007.
- DeLansheere, G., *Introduction à la recherche en éducation*, Paris, Colin Bourrelier, 1976
- Granwith M., *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1996.
- Halphen L., *Introduction à l'histoire*, Paris, PUF, 1ere édition, 1946.
- Rayou, P., *La grande école. Approche sociologique des compétences enfants*, OUF, coll. "Éducation et formation", 1999.
- Omer B., *L'armée d'Hitler : la Wehrmacht, les nazis et la guerre*, Hachette, 2003, p 317.
- Tamba, I., *La budgétisation sociale au Cameroun*, Bruxelles, Éditions Européennes, 2010.
- Touna Mama, *L'économie camerounaise, pour un nouveau départ*, Afrédit Africaine, Yaoundé, 2008, 480p.

1.2. OUVRAGES SPECIFIQUES

- Azia, D. F., *Les enfants de la rue à Kinshasa : enfants d'avenir*, L'Harmattan, 2009.
- Becchi J. E. (Dir), *Histoire de l'enfance en Occident, de l'antiquité au XVIII^e siècle*, Tome 1 et 2, Paris, Seuil.

- Cunningham, H., *The invention of Childhood*, BBC Books, BBC worldwide LTD, 2006.
- Diagne, S. B., (Dir.), *La culture du développement*, Dakar, Cordescriva/FOCSIV, 1991.
- Essono, J.-M., Yaoundé, *une ville, une histoire*, Yaoundé-Cameroun, Asuzoa, 2016.
- For Children in Adversity, *Cartographie du système national de protection de l'enfant au Cameroun*, 2013.
- Grégoire, *Enfant préparé*, Grasset, 1995.
- Joguet, V. et al., *Les enfants des rues : de la prise en charge individuelle à la mise en place des politiques sociales*, AFD, 2011.
- Lopez R. P., *Vivre et survivre à Mexico/ Enfants et jeunes de la rue*, Paris, Karthala, 2009.
- Moody, Z., *Les droits de l'enfant, Genèse, Institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, Editions Alphil Presses Universitaires, Suisses, 2016.
- Morelle, M., *La rue des enfants, les enfants de la rue : Yaoundé et Antananarivo*, Paris, CNRS Edition, 2007.
- Njike Njikam, G. B. et al. *Projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue et de la délinquance juvénile au Cameroun*, Occasional Paper, 2007, p18.
- O'Donnell, D. et Seymour, D., *La protection de l'enfant, guide à l'usage des partenaires*, Unicef, 2004.
- Parazelli, M., *La rue attractive : parcours et pratiques identitaires des jeunes de la rue*. Saint Foy, Presses de l'Université du Québec.
- Rayou, P., *La grande école. Approche sociologique des compétences enfants*, OUF, coll. 'Éducation et formation', 1999.
- Stearns, P. N., *Childhood in World history*, (2nd ed), Londres, Routledge, 2011.

2. THESES ET MEMOIRES

- Abomo Mendoula, L.-P. 'La coopération Cameroun-PNUD 1992-2012', Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2021.

Djiopé, M. P., “La politique de protection de l’environnement et de la lutte contre la famine par les OING au Cameroun (1992-2012)”, Mémoire de Master 2 en Histoire, Université de Dschang, 2021.

Kemaoua Dapeu M., “Le Cameroun et l’implémentation de la politique de l’enfance de l’Union Africaine 1997-2020”, Mémoire de Master 2 en Histoire, Université de Yaoundé 1, 2022.

Mengue Y. W., “Conditions de vie des ménages et état nutritionnel des enfants de moins de trois ans en milieu rural camerounais : une étude comparative entre 1991 et 2004”, Mémoire de Master en Démographie, IFORD, 2010.

Onana Messi, B. “La problématique de la vulnérabilité de l’enfance au Cameroun”, Mémoire de Master en coopération internationale, IRIC, Yaoundé, 2013.

Poutugnini Mefire S. A. G., “SOS Village d’enfants et la Protection des droits des enfants au Cameroun (1990-2015)”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2021.

3. ARTICLES DE REVUES

Ahanda Tana M., “Développement et État de droit en Afrique” In J. M. Pondi (Dir.), *Repenser le développement à partir de l’Afrique*, Yaoundé, Afredit, 2011, pp.230-271.

Amougou G., “Esquisse d’histoire des politiques de développement au Cameroun : un regard contextuel”, in *Developmental State Strikes Back ?*, numéro 2, Yaoundé, pp.1-18.

Boursin F., “L’exploitation sexuelle des enfants au Cameroun : Yaoundé, Douala, Kribi, Limbe, N’Gaoundéré, avril 2004”, *INS*, 2010. Courade G., “Des complexes qui coutent chers : la priorité agro-industrielle dans l’agriculture camerounaise”, *Politique Africaine*, numéro 39, 1984, pp. 37-45.

Colombo A., et Larouche A., “Comment sortir de la rue lorsqu’on est “bienvenue nulle part” ?”, *Nouvelles pratiques sociales*, n°1, 2007, pp.108-127.

Darbon D., “l’État prédateur”, *Politique Africaine*, numéro 39, 1990, pp.37 à 45. Tassou, A. “Les enfants de la rue de la ville de Yaoundé au Cameroun : entre drogue et travail du sexe”, Inédit, 2005, pp.17-33.

Faniel J., “28 juin 1833, loi sur l’instruction primaire”, *Persée*, N°56, 2012, pp.1-9.

Honold et Gertraud Zeindl Ch., “SOS Villages d’Enfants en Afrique”, *SOS Villages d’Enfants*, N°86, 2001, pp.131-141.

Hurrubise et Roy,” Le sociographe, nouvelle gestion sociale des SDF : comparaisons internationales de politiques pour les sans-abri”, *Champ social*, num.48, Décembre 2014, pp.201-222.

Luccini R., “L’enfant de la rue : réalité complexe et discours réducteurs”, *Déviance et sociétés*, France, Ed. Médecine et Hygiène, vol. 21, numéro 2, 1998, pp.459-481.

Ngaptout, A., “Enfants de la rue : une opération coup de cœur en vue”, *Cameroon tribune*, numéro 001 du 16 Mars 2020, pp.45-71.

Ngoupeyou, G. R. F., “Journal des juniors : le magazine bilingue des députés juniors”, *Tout action pour l’enfants*, num. 003, Mai 2001, pp6-7.

Poame M. L., , “Philosophie et politique de développement en Afrique”, 2003, pp.314-336.

Rasmussen, A. “Tournant, inflexions, ruptures : le moment internationaliste”, *Mille neuf cent : Revue d’histoire intellectuelle*, 2001, pp.1-34.

Tagne J., “Douala : Les enfants du mépris”, *L’appel*, numéro 005 de Juillet-Août-Septembre 2003, Dossier 9, pp.11-16.

Tassou, A., “Les enfants de la rue de la ville de Yaoundé au Cameroun : entre drogue et travail de sexe”, Inédit, 2005, pp.1-6.

4. TEXTES JURIDIQUES ET DOCUMENTS D’ARCHIVES

Article numéro 6 de la Constitution camerounaise de 1996.

Article 1(1) dispose comme suit : les États membres de l’Organisation de l’Unité Africaine, parties à la présente

Article 710 du Code Pénal public au Cameroun.

Article 80 du Code pénal camerounais, portant disposition de poursuites judiciaires et/ou d’incarcération de mineur.

Bankang Mbock C., “compte-rendu de la réunion d’échanges entre le ministère des affaires sociales et les enfants de la rue de la ville de Yaoundé”, 30 Mars 2015, pp. 7-14.

Code de Procédure Pénale envisage l'enquête sociale et l'examen médicale comme des mesures laissées à l'appréciation du Juge d'instruction et susceptibles d'y concourir

Cameroun, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Convention générale de coopération entre SOS Kinderdorf Internationale et la république du Cameroun, 5 janvier 1990.

Comité des droits de l'enfant, "Examen des rapports présentés par les États parties en application en l'article 44 de la convention", 28^e session, CRC/C/15/Add.164, novembre 2001.

Comité des droits de l'enfant, "Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la convention relative aux droits de l'enfant", ONU, Avril 2008.

Cameroun "Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 2011-2014", 2014, p. s9. 97Cameroun Rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de Bien-être de l'Enfant, p. 11-12

Comité des droits de l'enfant, "Examen des rapports présentés par les États parties en application en l'article

Décret N°2001/109 du 20 mars 2001.

Document Cadre de Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant validé en 2008

F. Charrière, La Charte Africaine.

Institut Nationale de Statistiques, Enquête pour les ménages au Cameroun, INS, 2001.

INS, Enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI), 2005, phase I.

L. P. Motazé et B. Mertens, "Rapport national sur le développement humain 2008/2009 Cameroun : le défi de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement", 2010.

Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

La Constitution du Cameroun, Loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972, Yaoundé, 1996.

MINPROFF, Synthèse du Plan d'action de Mutilation Génitales au Cameroun, 2017-2020
ONU Femmes, août 2017.

MINPROFF, Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du
Bien-être de l'Enfant 2011-2014, Yaoundé, décembre 2014.

MINAS, Projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue et de la délinquance juvénile
au Cameroun, Aout 2007, Document stratégique.

Mengue M. Th., ''les enfants de la rue au Cameroun : de l'étonnement à l'action'', réalisée à
Maroua, Garoua, N'Gaoundéré, Douala et Yaoundé'', août 2003, pp.19-28.

Nguene P. I., ''Journée de L'Enfant Africain (JEA) Parlement des enfants Journée
Internationale des Populations Autochtones (JIPAu), de la Journée Internationale des
Personnes Agées (JIPA), et de la journée Internationale des Personnes handicapées'',
Bulletin d'Informations Statistiques et Sociales ,28 octobre 2018, pp.14-21.

République du Cameroun, ''Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun'', MINAS,
2008.

Préambule de la charte africaine sur les droits des enfants, CAB/LEG/153/Rev.2, Éthiopie,
Addis-Abeba, 1990.

Unesco, ''Protection des droits des enfants de la rue : combattre le VIH/Sida et la
discrimination'', Rapport final, Bamako (Mali), 3-5 Décembre 2003.

UNICEF, ''Cartographie et Analyse du Système National de Protection de l'Enfant au
Cameroun'', décembre 2014, pp.1-13.

Unesco, ''Protection des droits des enfants de la rue : combattre le VIH/Sida et la
discrimination'', Rapport final, Bamako (Mali), 3-5 Décembre 2003, pp.1-9.

44 de la convention'', 28^e session, CRC/C/15/Add.164, novembre 2001.

Comité des droits de l'enfant, ''Examen des rapports présentés par les États parties en
application de l'article 44 de la convention relative aux droits de l'enfant'', ONU, Avril
2008.

Institut Nationale de Statistiques, Enquête pour les ménages au Cameroun, INS, 2001.

INS, Enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI), 2005, phase I.

MINAS, Projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue et de la délinquance juvénile au Cameroun, Aout 2007, Document stratégique.

Reuplique du Cameroun, ‘‘Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun’’, MINAS, 2008.

Document Cadre de Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant valide en 2008.

5. SOURCES NUMERIQUES

www.wikipedia.org, consulté le 19.08.2022 à 11h25.

www.toupie.org>Dictionnaire>concensusdewashington.org, consulté le 14 avril 2021, à 20h14.

V. Nga Ndongo, ‘‘violence, déliquence et l’insécurité à Yaoundé’’, information générale, 2000, sur [http:// www.unhabitat.org](http://www.unhabitat.org), consulté le 02.03.2022, à 14h00.

www.la-journée-internationale-de-l-enfant-africain.org, consulté le 04.08.2022, à 9h05.

www.minas-cameroun.org, consulté le 09.08.2022 à 8h07.

<http://www.cameroun> : la protection de l’enfant, [librefrique.com,html](http://librefrique.com/html), consulté le 15 décembre 2018 à 12 :39

P. Biya, Discours à la Nation à l’occasion de la fête de l’unité nationale, le 20 Mai 2016.

6. SOURCES ORALES

	Noms et Prénoms	Âge	Statut	Lieu de l’entretien	Date
1	Abdoul		EDR	poste centrale de Yaoundé	16.07.2022.
2	Atemengue	51ans	Parent d’EDR	Mvan	13 Mai 2022
3	Anonyme		EDR	Yaoundé, Poste Centrale	02.02.2022
4	Albert Djiopé	66ans	Prédicateur laïc	Biyem-Assi, Yaoundé	07.08.2022.

5	Awounang Francine Ulrich	33ans	Docteure Ph.d en Histoire et enseignante au service de la Maison de la femme et de la famille de Dschang	Dschang	21 Août 2022
6	Blaise dit "Africa"	47ans	Transporteur urbain	Yaoundé, Akok- Ndoe	15 Août 2022
7	Colins	35ans	Vendeur de meubles	Yaoundé, Marché Olézoa	24 Avril 2022
8	Dawa Kaki	27ans	Doctorant en Histoire des relations internationales	Université de Yaoundé 1	18.07.2022
9	Francis	28ans	Étudiant	Elig- Essono à Yaoundé	22 Août 2022.
10	Julio Zobo	15ans	enfant de la rue victime du confiage	Yaoundé	13 Mai 2022
11	Maître Essama,	41 ans	Magistrat au tribunal de première instance de Yaoundé,	Yaoundé	25 Juillet 2022
12	Mme Bernadette		un usager au Marché Central de Yaoundé	Yaoundé	21 Août 2022.
13	Kengne Bernadette	52 ans	enseignante au Centre d'Insertion des Enfants de la rue –Yaoundé	Yaoundé,	24 Juillet 2022
14	Kemda Jean Blaise		conducteur de Taxi	Yaoundé	17.07.2022
15	Maroti Popadem Djiope	25 ans	Doctorant en histoire	Université de Yaoundé 1	17.03.2022.
16	Ousman	19 ans	EDF Yaoundé	Ekounou	11.05.2022
17	Wambo	73ans	Parent d'un EDR	Ekounou	11.05.2022
18	Paulin		Étudiant Habitant du quartier Elig-Essono	Elig Essono	04. 08. 2022
19	Perres Kamgang Fouendong,	33 ans	agent humanitaire à Médical corps et à RÉJADE,	Yaoundé	26 Mai 2022

20	Poutugnigni Saïde Gémahel	27 ans	Étudiant	IRIC	19 Août 2022
21	Raim	16 ans	EDR	pont de la gare'', centre-ville de Yaoundé	08 Août 2022.
22	Willy		usager à Mokolo	Marché Mokolo	22 Août 2022
23	Yann W. Fouagwang		Doctorant en Géographie	ENS de Yaoundé	19.08.2022
24	Mbarga Bertin Didier		Cadre contractuel du service social du CHU	Yaoundé	
25	Ombono Marthe	40 ans	Chef du Centre social de Yaoundé 2	Yaoundé 2	
26	Mbarga Antoine		Directeur du Centre d'Ecoute de Yaoundé	Yaoundé	
27	Belinga Honoré	40 ans	conseiller municipal et membre de la commission de l'aménagement des espaces publique la commune de Yaoundé 4 ^e	Yaoundé.	14 Janvier 2023
28	Sonna Wilfried,	24ans	Vendeur et réparateur d'appareils électroniques à l'avenue Kénnédy	Yaoundé	30 Avril 2022.
29	Zokadouma,		jeune enfant de la rue, ressortissant de la région de l'Est et rencontré	Yaoundé	30.01.2022.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
SOMMAIRE	iii
LISTE DES ILLUSTRATIONS	iv
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	vi
LISTE DES ANNEXES	viii
ABSTRACT	x
INTRODUCTION GENERALE	1
I. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	2
II. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SUJET	3
III. CADRE SPATIAL ET TEMPOREL	4
1. Cadre spatial	4
2. Délimitation temporelle	6
IV. INTERÊTS DE L'ETUDE	7
V. CADRE CONCEPTUEL DE L'ETUDE	7
VI. REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE	10
1. La tendance liée à la ruée des enfants dans les rues	10
2. Acteurs internationaux et la protection de l'enfance	12
VII. PROBLEMATIQUE	14
VIII. PROBLEME	14
IX. QUESTIONS DE RECHERCHE	14
X. OBJECTIFS	15
XI. CADRE THÉORIQUE	15
XII. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	16
1. Collecte des données	17

2. Techniques d'analyse et de traitement des données _____	17
XIII. DIFFICULTES RENCONTREES _____	18
XIV. PLAN DE L'ETUDE _____	18
CHAPITRE 1 : FACTEURS D'EMERGENCE DES ENFANTS DE LA RUE A YAOUNDE _____	20
I. LES CAUSES SOCIALES ET NON ETATIQUES _____	21
1. Facteurs familiaux _____	21
1.1. Le décès de parents comme facteur de l'éclosion des enfants de la rue _____	22
1.2. Le confiage _____	23
1.3. La polygamie _____	24
1.4. La sorcellerie et la religion _____	25
2. Environnement social et mauvaises fréquentations _____	26
2.1. Milieu de vie comme facteur de l'éclosion du phénomène des enfants de la rue _____	26
2.2. Violences à l'égard des enfants _____	27
a. Violences verbales _____	27
b. Les violences psychologiques et symboliques _____	27
c. Les violences sexuelles _____	28
2.3. Le caractère cosmopolite de la ville de Yaoundé comme facteur attractif des enfants de la rue _____	29
3. Crises écologiques, guerres et séparation des familles comme facteurs d'éclosion des enfants de la rue _____	32
4. Croissance démographique et prolifération des enfants de la rue _____	34
II. CAUSES ETATIQUES, POLITIQUES ET ECONOMIQUES _____	36
1. L'éclosion des crises socio-économiques du XXème siècle et impact sur la survenue des enfants de la rue au Cameroun _____	37
2. Les guerres _____	42
3. L'absence d'une politique propre à la question des enfants de la rue au Cameroun avant les années 1990 _____	43
III. MODE DE VIE ET COMPORTEMENTS DES ENFANTS DANS LA RUE _____	44
1. Description du milieu de vie des enfants de la rue _____	44
2. Activités et caractéristiques du mode de vie des enfants de la rue à Yaoundé _____	46
2.1. Principales activités lucratives des enfants de la rue _____	46

2.2. La prostitution et la consommation de stupéfiants _____	46
2.3. Éléments sociologiques caractéristiques du mode de vie des enfants de la rue __	47
3. Troubles et désordre urbains : quand les EDR deviennent un problème difficile à contenir _____	48
3.1. Vol, actes de vandalismes et consommation de stupéfiants _____	48
3.2. La mendicité _____	50

CHAPITRE 2 : FONDEMENTS JURIDIQUES ET INITIATIVES DES POUVOIRS PUBLICS ET PRIVÉS DANS LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA RUE AU CAMEROUN _____ 52

I. DYNAMIQUE DES TRAITES INTERNATIONAUX DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES ENFANTS DE LA RUE _____ 53

1. La déclaration de Genève _____	53
2. La convention internationale des institutions des Nations Unies et son incidence sur la question des enfants et des enfants de la rue au Cameroun _____	55
3. La charte africaine, la conférence de Bamako et la journée mondiale de l'enfant africain _____	57
a. La charte africaine pour le droit et la protection des enfants _____	58
b. La journée mondiale de l'enfant africain _____	60
c. Les actions de quelques ONG internationales _____	62
4. RIDJE-REJADE et la question des enfants au Cameroun _____	62
5. S.O.S Village d'enfants et la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun __	63
a. Cadre juridique ou légal de SOS Villages d'Enfants au Cameroun _____	66
- Visions de l'ONG internationale pour le Cameroun _____	68
b. Les stratégies d'actions de SOS Villages d'Enfants Cameroun pour la protection des enfants et des enfants de la rue au Cameroun _____	70
6. L'implémentation des approches-programmes dans les politiques de prise en charge, d'insertion et de réinsertion des enfants de la rue par les acteurs de la société civile au Cameroun _____	74
7. La paroisse de l'église catholique de Mvolié et son foyer de l'espérance pour la prise en charge des enfants de la rue à Yaoundé _____	76

II. INITIATIVES DES POUVOIRS PUBLICS NATIONAUX, JURIDIQUES, PENALES DE PREVENTION ET LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA RUE _____ 77

1. Quelques alternatives judiciaires _____	77
1.1. La prévention sociale et la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun ____	77
1.2. La législation camerounaise en rapport avec la question des enfants de la rue ____	78
1.3. La protection des enfants contre les travaux forcés et les mauvais traitements	82
2. Stratégies nationales : la protection des enfants de la rue, un pari difficile pour l'État du Cameroun _____	84
2.1. Domaines effectifs des actions gouvernementales pour la prise en charge des enfants de la rue _____	84
2.2. Quelques institutions étatiques de protection de l'enfance au Cameroun et leurs domaines d'intervention _____	86
a. Le ministère des affaires sociales _____	87
b. Le ministère de la promotion de la femme et de la famille _____	87
c. Inclusion de la protection de l'enfance au sein d'institutions étatiques au Cameroun _____	88
3. La création des centres de rééducation et de réinsertion et la sensibilisation des enfants de la rue _____	92
3.1. La création des centres de rééducation et de réinsertion _____	92
3.2. La question des maisons de la femme et de la famille à Yaoundé et ses agglomérations et la prise en charge des enfants démunis _____	93
3.3. Stratégies nationales privées de gestion des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé en particulier _____	95
a. Actions des orphelinats et centres d'accueil privés _____	95
b. Le CERAC et les mécènes de Madame Chantale BIYA _____	96
c. Les stratégies pratiques menées par le chef de l'État Paul Biya _____	99
d. L'église comme acteur déterminant de la protection des droits de l'enfant et de la prise en charge des enfants de la rue au Cameroun et à Yaoundé _____	100

CHAPITRE 3 : RESULTATS MITIGES DES INITIATIVES EN FAVEUR DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE LA RUE ET DIFFICULTES RENCONTREES _____ 102

I. LIMITES DE L'INTERVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE DES ENFANTS DE LA RUE _____ 103

1. Les entraves liées à la prise en charge effective des enfants de la rue _____	105
--	-----

2. Le non-respect des droits des enfants dans les rues de Yaoundé et facteurs récidivistes _____	105
3. Difficultés d'endiguement des EDR dues au récidivisme _____	106
4. Difficultés liées à l'âge et aux effectifs dans la prise en charge des enfants de la rue _____	107
4.1. Difficultés liées à l'âge des enfants _____	107
4.2. Difficultés liées au nombre et pesanteur de la réinsertion familiale des enfants de la rue _____	107
4.3. Difficultés économiques, financières et sanitaires _____	109

II. LA PERCEPTION DE L'AIDE ET LES CENTRES DE REEDUCATION COMME UN MILIEU REPULSIF DES ENFANTS DE LA RUE DE LA VILLE DE YAOUNDE _____ 111

1. La perception de l'aide comme une cause de la réticence des enfants de la rue à accepter la prise en charge et l'absence de villages pionniers de l'État _____	111
2. Les centres de rééducation : un milieu répulsif des enfants de la rue de la ville de Yaoundé _____	113
3. Absence d'une politique locale en matière de prise en charge des enfants de la rue et le danger du clonage des politiques étrangères en contexte camerounais _____	115
4. Climat de violences entre les EDR, les autorités et les populations _____	116
a. Exclusions et violences de la société contre les EDR _____	116
b. Violences des autorités urbaines contre les EDR _____	117

CHAPITRE 4 : PERSPECTIVES POUR UNE IMPLEMENTATION EFFECTIVE ET EFFICACE DE L'INTEGRATION DES ENFANTS DE LA RUE _____ 120

I. PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS _____ 121

1. Recommandations faites à l'endroit du gouvernement camerounais _____	121
2. Diversification des partenaires et Amélioration des financements des cellules spécialisées dans la prise en charge des enfants _____	122
3. Approches pour l'amélioration de la prise en charge des EDR au niveau social, pédagogique et institutionnel _____	124

II. RECOMMANDATIONS AUX ONG ET ORGANISMES DE LA SOCIETE CIVILE (OSC) ET PRISE EN COMPTE DE LA RELIGION COMME MOYEN DE GESTION	126
1. Plaidoyer en faveur des ONG et organisations de la société civile	126
2. Accentuer la prise en compte de la religion dans la prise en charge et la réinsertion sociale des enfants	127
3. La mise sur pied par l'État et par les acteurs de la société civile, d'un programme continu d'encadrement, de formation et d'employabilité des enfants issus de la rue	127
III. PRIORISATION DES ENFANTS DE LA RUE DANS LES POLITIQUES SOCIALES AU CAMEROUN ET EXPERIENCES ETRANGERES : ESSAIE D'APPROPRIATION EN CONTEXTE CAMEROUNAIS	128
1. L'expérience brésilienne, des États-Unis et de la France	129
2. Les expériences Égyptienne, Marocaine et Algérienne	132
CONCLUSION GÉNÉRALE	140
Annexe 1 : Autorisation de recherche	145
Annexe 2 : SOS-Kinderdorf International et la République du Cameroun, Convention Générale de Coopération, 5 janvier 1990	146
Annexe 3 : Accord Siege entre le gouvernement de la République du Cameroun et la Fédération Internationale SOS-Kinderdorf, 12 mars 2002	147
Annexe 4 : SOS-Kinderdorf International et la République du Cameroun, Convention Générale de Coopération, 5 janvier 1990	154
Annexe 5 : Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989) - Texte intégral	162
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	180
1. OUVRAGES	181
1.1. OUVRAGES GENERAUX	181
1.2. OUVRAGES SPECIFIQUES	181
2. THESES ET MEMOIRES	182
3. ARTICLES DE REVUES	183
4. TEXTES JURIDIQUES ET DOCUMENTS D'ARCHIVES	184

5. SOURCES NUMERIQUES	187
6. SOURCES ORALES	187
TABLE DES MATIERES	190